

18. ETUDE DE DANGERS

Carrière de la Vallée

Commune de SAINT-LÉGER-DE-RÔTES (27)



Dossier de demande d'autorisation environnementale

Article R181 du Code de l'Environnement

ETUDE DE DANGERS

Dossier réalisé en collaboration avec :



Référence : R166--dangers-mars20

TABLE DES MATIERES

1.	Introduction et cadre réglementaire	3
2.	Présentation de l'installation et de son contexte environnemental	4
2.1.	L'installation et son fonctionnement	4
2.1.1.	Présentation générale	4
2.1.2.	Localisation et emprise	5
2.1.3.	Nature et fonctionnement de l'installation	6
2.2.	Contexte environnemental	7
2.2.1.	L'habitat	7
2.2.2.	Les voies de circulation	9
2.2.3.	Les activités industrielles/ICPE périphériques	10
2.3.	Organisation de la sécurité sur le site	11
2.3.1.	Mesures générale de prévention	11
2.3.2.	Mesures relatives aux entreprises extérieures	11
2.3.3.	La formation du personnel	11
2.3.4.	Moyen d'intervention	12
3.	Etudes des dangers potentiels	13
3.1.	Les dangers potentiels de l'exploitation	13
3.1.1.	Les dangers internes	13
3.1.2.	Les dangers externes	14
3.2.	Retour d'expérience : Accidentologie	14
3.2.1.	Analyse de l'accidentologie interne	14
3.2.2.	Analyse de l'Accidentologie – données du BARPI	14
4.	Analyse des risques	16
4.1.	Evaluation réglementaire des probabilités d'occurrence, cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents	16
4.1.1.	Probabilité d'occurrence	16
4.1.2.	Cinétique	17
4.1.3.	Effets et gravité	17
4.1.4.	Matrice de criticité	18
4.2.	Analyse des risques de l'exploitation	19
5.	Conclusion de l'analyse des risques	26
6.	Bibliographie	28
7.	Resumé non technique de l'étude de dangers	29
7.1.	Cadre réglementaire et contenu de l'étude de dangers	29
7.2.	Identification des dangers	30
7.3.	Mesures de limitation des risques	32
7.4.	Analyse des risques	35

TABLE DES ILLUSTRATIONS

Fig. 1 : Situation des hameaux périphériques par rapport au projet	7
Fig. 2 : Nombre d'habitations dans un rayon de 100, 200 et 300 m	7
Fig. 3 : Répartition de l'habitat dans un rayon de 300 m autour du projet	8
Fig. 4 : Données relatives au trafic routier	9
Fig. 5 : Estimation des flux de camions desservant actuellement la carrière	9
Fig. 6 : Echelle de probabilité d'occurrence annuelle d'un phénomène dangereux - Annexe 1 de l'arrêté du 29/09/2005	16
Fig. 7 : Échelle d'appréciation des niveaux de gravité des effets sur les enjeux humains d'un accident majeur	17
Fig. 8 : Matrice de criticité	18
Fig. 9 : Plan des mesures de limitation de dangers	27

1. INTRODUCTION ET CADRE REGLEMENTAIRE

L'étude de dangers est un document technique qui caractérise les risques et qui permet de mettre en lumière l'identification des scénarios d'accidents majeurs et la performance des mesures de maîtrise des risques. Il est demandé par l'article L. 181-25 du Code de l'Environnement :

« Le demandeur fournit une étude de dangers qui précise les risques auxquels l'installation peut exposer, directement ou indirectement, les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 en cas d'accident, que la cause soit interne ou externe à l'installation.

Le contenu de l'étude de dangers doit être en relation avec l'importance des risques engendrés par l'installation.

En tant que de besoin, cette étude donne lieu à une analyse de risques qui prend en compte la probabilité d'occurrence, la cinétique et la gravité des accidents potentiels selon une méthodologie qu'elle explicite.

Elle définit et justifie les mesures propres à réduire la probabilité et les effets de ces accidents. ».

L'arrêté du 29 septembre 2005 s'applique à l'élaboration des études de dangers pour l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation

L'article D.181-15-2-III du Code de l'Environnement précise que :

« L'étude de dangers justifie que le projet permet d'atteindre, dans des conditions économiquement acceptables, un niveau de risque aussi bas que possible, compte tenu de l'état des connaissances et des pratiques et de la vulnérabilité de l'environnement de l'installation.

Le contenu de l'étude de dangers doit être en relation avec l'importance des risques engendrés par l'installation, compte tenu de son environnement et de la vulnérabilité des intérêts mentionnés à l'article L. 181-3.

Cette étude précise, notamment, la nature et l'organisation des moyens de secours dont le pétitionnaire dispose ou dont il s'est assuré le concours en vue de combattre les effets d'un éventuel sinistre. [...]

L'étude comporte, notamment, un résumé non technique explicitant la probabilité et la cinétique des accidents potentiels, ainsi qu'une cartographie agrégée par type d'effet des zones de risques significatifs. [...] ».

La présente étude de danger est établie selon les principes généraux des études de dangers pour les installations classées soumises à autorisation, en intégrant les prescriptions du Code du Travail et du RGIE, et s'articule de la manière suivante :

- Présentation de l'installation et de son contexte environnemental
- Etudes des dangers potentiels
- Analyse des risques
- Conclusion de l'analyse des risques
- Bibliographie
- Résumé non technique de l'étude de dangers

2. PRESENTATION DE L'INSTALLATION ET DE SON CONTEXTE ENVIRONNEMENTAL

2.1. L'INSTALLATION ET SON FONCTIONNEMENT

2.1.1. PRESENTATION GENERALE

La carrière de la Vallée, localisée sur la commune de Saint Léger de Rôtes (27), a été autorisée par Arrêté Préfectoral en date du 20 mars 2000, modifié par les arrêtés en date du 20 février 2004, du 22 décembre 2008, du 25 avril 2012, et du 24 janvier 2020.

Ce site est autorisé pour :

- Une durée de 22 ans,
- Une superficie de 10 ha,
- Une production maximale annuelle de :
 - o 52 000 tonnes de marnes
 - o et 19 200 tonnes d'argiles à silex,
- Une production moyenne annuelle de :
 - o 34 300 tonnes de marnes
 - o et 3 700 tonnes d'argiles à silex,
- Une hauteur maximale des fronts à 13,5 m,
- Une installation de criblage d'une puissance de 80 kW,
- Une cote de fond de fouille de 90 m NGF.

Elle arrivera donc au terme de son autorisation en mars 2022.

La Société Bouhours et Cie **sollicite une demande d'autorisation environnementale (DAE) pour le renouvellement du droit d'exploiter et l'extension de cette carrière sur 5 ha environ.**

Le projet prévoit notamment :

- Un renouvellement de 10 ha,
- Une extension de 5 ha environ,
- Une prolongation de la durée d'exploitation autorisée (30 années à compter du futur arrêté),
- La modification de l'installation de traitement de matériaux par ajout d'une installation de concassage de 400 kW visant à valoriser ponctuellement des silex, en sus de l'installation de criblage actuelle, pour une puissance cumulée future d'environ 500 kW,
- Une augmentation de la capacité de production à hauteur de 50 000 t/an en moyenne et 80 000 t/an au maximum,

La possibilité d'accueil de matériaux inertes extérieurs pour le remblaiement du site en parallèle des extractions.

Le projet ne prévoit pas :

- de demande de défrichage,
- de renonciation partielle,
- d'approfondissement par rapport à la cote actuellement autorisée (90 m NGF).

2.1.2. LOCALISATION ET EMPRISE

Carte IGN au 1/25000	1813SB – Bernay Orbec
Département	Eure (27)
Arrondissement	Bernay
Intercommunalité	Communauté de communes Bernay Terres de Normandie
Commune	Saint-Léger-de-Rôtes
Lieu-dit	La Vallée
Coordonnées générales du site (projection RGF93)	X = 528 555 à 528 950 m Y = 6 891 735 à 6 892 294 m
Localisation sur la commune	Le site est localisé en partie Sud-Ouest de la commune, à environ 450 m du bourg de Saint-Léger-de-Rôtes
Accès	Le site est accessible depuis la RD639 (Valailles – Serquigny) en empruntant une voie privée sur environ 800 m. Pour accéder à cette voie privée, les camions pourront emprunter un chemin forestier et une voie communale, rejoignant la RD438 au Nord sans traverser le bourg de Saint Léger de Rôtes ni les hameaux périphériques.

D'après l'Arrêté Préfectoral du 20 mars 2000, l'autorisation d'exploiter la carrière de la Vallée portait sur une superficie totale de 100 000 m².

Le projet présenté par la Société Bouhours et Cie comprend :

- **Un renouvellement pour cette emprise de 100 000 m²,**
- **Une extension pour une emprise de 49 412 m²,**
- **Représentant une emprise totale de 149 412 m².**

2.1.3. NATURE ET FONCTIONNEMENT DE L'INSTALLATION

Les terrains font l'objet d'un décapage des terres végétales à l'aide d'une pelle mécanique. Ces terres sont stockées en merlons périphériques ou réutilisées pour la remise en état coordonnée du site par régalinge sur les espaces remblayés.

Après décapage des terrains, l'extraction de ces matériaux est réalisée selon les étapes suivantes :

- Extraction des argiles à silex à la pelle mécanique,
- Extraction des marnes à la pelle mécanique,
- Transport des matériaux extraits par tombereau jusqu'à l'installation de concassage-criblage,
- Séchage des marnes au sol, puis criblage,
- Concassage-criblage des silex
- Evacuation de la production par camion et/ou tracteurs.

La hauteur des fronts d'extractions restera inférieure à 13,5 mètres.

Les fronts sont espacés au minimum de 10 mètres en cours d'exploitation. Les banquettes sont ensuite réduites à une largeur minimale de 5 mètres lorsque les fronts ont atteint leur extension maximale.

Traditionnellement, ces activités sont saisonnières, avec des extractions entre mars et mai, un séchage de mai à juillet, un criblage de juillet à août, en vue de la livraison et de l'épandage des matériaux entre août et septembre.

Durant les périodes autorisées, le site fonctionnera de manière diurne, entre 8h et 18h, hors week-end et jours fériés.

2.2. CONTEXTE ENVIRONNEMENTAL

2.2.1. L'HABITAT

Un inventaire du patrimoine bâti autour du projet a été réalisé par IGC Environnement le 19 septembre 2018. Les habitations les plus proches identifiées sont présentées dans le tableau suivant et le plan joint en page suivante.

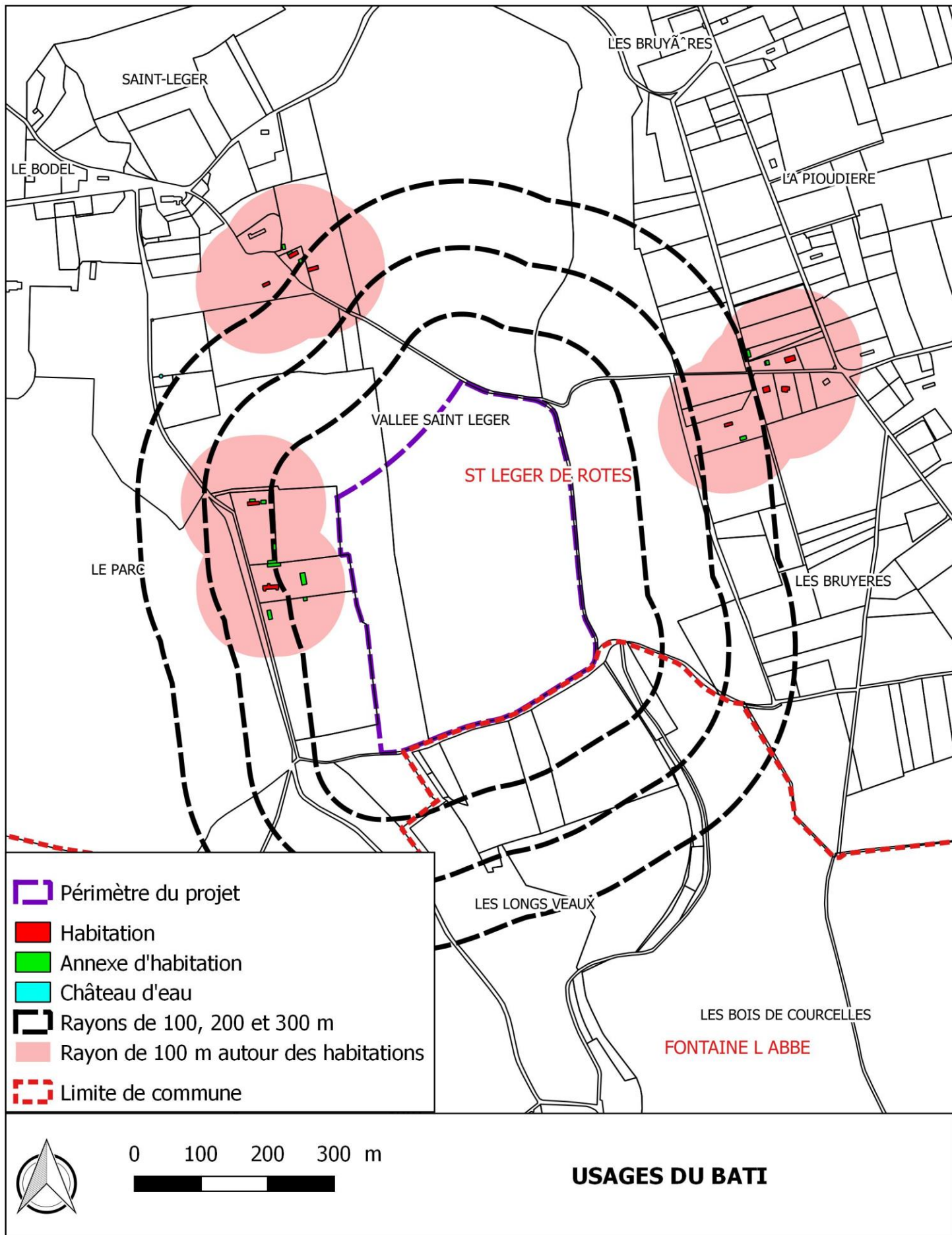
Lieu-dit	Distance au périmètre sollicité (m)	Distance à la future zone d'extractions	Direction
La Vallée de St-Léger	100	150	Ouest
Bourg de St-Léger	275	290	Nord-Ouest
Les Bruyères	245	255	Est

Fig. 1 : Situation des hameaux périphériques par rapport au projet

Les habitations recensées dans un rayon de 100, 200 et 300 mètres autour du périmètre sollicité se répartissent ainsi :

Distance au périmètre sollicité	Nombre d'habitations
0 à 100 m	0
100 à 200 m	2
200 à 300 m	2

Fig. 2 : Nombre d'habitations dans un rayon de 100, 200 et 300 m



2.2.2. LES VOIES DE CIRCULATION

Le site est accessible depuis la RD n°639 (Valailles – Serquigny) en empruntant une voie privée sur environ 800 m.

Toutefois, l'existence d'un chemin forestier et d'une voie communale permettent de rejoindre la RD n°438 située plus au Nord, permettant aux camions d'éviter de traverser les principaux bourgs et hameaux du secteur.

Le tableau suivant reprend les données du comptage routier effectué en 2017 par le Conseil Départemental de l'Eure pour la RD n°438 (la RD n°639 n'étant pas utilisée par les camions de la carrière et n'ayant pas fait l'objet d'un comptage routier).

Voie de circulation	Lieu du point de comptage	Nombre de véhicules par jour	Part des poids lourds (%)	Nombre de poids lourds par jour
RD n°438	Entre Bernay et la RD n°613	9811	5,5	538

Fig. 4 : Données relatives au trafic routier

Un déstockage des marnes criblées aura lieu en hiver vers un hangar de la société Bouhours, localisé au « rond-point de la Bretagne », afin de limiter le roulage des camions en période sèche et génératrice de poussières.

Ce déstockage va également permettre d'étaler l'évacuation des matériaux produits au cours de l'année et de réduire ainsi le nombre de camions journaliers.

L'augmentation peut être évaluée à partir des hypothèses suivantes :

Quantités de matériaux transportés	Moyenne annuelle (tonnes)	Maximum annuel (tonnes)
Flux de camions entrants		
Matériaux inertes apportés sur site	5 000	10 000
Flux de camions sortants		
Production de marnes et silex	50 000	80 000

Fig. 5 : Estimation des flux de camions desservant actuellement la carrière

Le nombre **futur** de camions transitant chaque jour sur la carrière peut être évalué à

- une moyenne de $5\,000 \text{ t} / 25 \text{ tonnes} / 250 \text{ jours} + 50\,000 / 25 \text{ tonnes} / 180 \text{ jours}$
= $0,8 + 11,1 = 12$ camions / jour en moyenne
- un maximum de $10\,000 \text{ t} / 25 \text{ tonnes} / 250 \text{ jours} + 80\,000 / 25 \text{ tonnes} / 180 \text{ jours}$
= 20 camions / jour au maximum

Par rapport à la situation actuelle, le trafic de camions augmentera de 2 camions par jour en moyenne et 1 camion par jour au maximum.

2.2.3. LES ACTIVITES INDUSTRIELLES/ICPE PERIPHERIQUES

Le site de la Vallée n'est localisé à proximité d'aucune autre ICPE dans un rayon de 1 km. Il n'y aura donc pas d'impacts cumulés relatifs aux bruits, aux poussières et au trafic dans la zone du projet.

2.3. ORGANISATION DE LA SECURITE SUR LE SITE

Plusieurs règles de sécurité sont mises œuvre sur la carrière afin de réduire les risques d'incidents ou d'accidents.

2.3.1. MESURES GENERALE DE PREVENTION

Les mesures générales de prévention appliquées sur la carrière reposent sur :

- l'interdiction d'accès au site en dehors des heures de travail,
- le port obligatoire des Equipements de Protection Individuelle (chaussure de sécurité, casques, lunettes, gilet fluorescent).

De plus, si un employé est amené à effectuer une tâche de manière isolée : la mise à disposition pour chaque opérateur d'un Dispositif Travailleur Isolé (DTI).

2.3.2. MESURES RELATIVES AUX ENTREPRISES EXTERIEURES

La société Bouhours et Cie, fait signer pour tout operateur d'une entreprise extérieure amené à intervenir sur la carrière, un plan de prévention annuel. Ce dernier s'articule autour des paragraphes suivants :

- L'organisation des secours,
- Les formations, qualifications, autorisations, habilitations et aptitudes médicales,
- Les moyens matériels mis à disposition de l'entreprise extérieure,
- Les risques particuliers liés à l'entreprise extérieure,
- Les observations concernant la protection de l'environnement,
- Les engagements.

2.3.3. LA FORMATION DU PERSONNEL

L'ensemble du personnel de la carrière connaît :

- les mesures de sécurité, les consignes d'exploitation et les prescriptions,
- les mesures à prendre en cas d'incident ou d'accident.

La sécurité sur le site est placée sous l'autorité du responsable d'exploitation qui a en charge l'application des règles du Code du Travail et du RGIE. En cas d'incident, les consignes générales d'intervention sont mises en application. Elles indiquent notamment :

- les matériels d'extinction Incendie,
- les protocoles à suivre en cas d'accident ainsi que les personnes à prévenir,
- les points d'arrêt d'urgence des installations (arrêt coup de poing).

2.3.4. MOYEN D'INTERVENTION

En cas de sinistre, la procédure d'intervention mise en œuvre au sein de l'entreprise sera évolutive et adaptée à l'ampleur des dégâts et aux risques encourus.

Si la nature et la gravité du sinistre nécessitent des moyens d'intervention technique ou de secours extérieurs, il sera fait appel au Centre Départemental de Secours (en composant le 18) qui déploiera les moyens d'intervention adaptés.

De manière générale la procédure d'intervention lors d'un sinistre sur le site peut être décrite par les phases successives suivantes :

- Arrêt si possible de la source à l'origine de l'incident (installations, engins...) par l'opérateur,
- Information de l'ensemble du personnel d'exploitation et des intervenants extérieurs,
- Mise en œuvre des moyens internes d'intervention, visant à réduire le développement d'un sinistre et sa propagation.
- Appel des moyens d'intervention et de secours extérieurs (si la gravité du sinistre l'exige et met en péril la sécurité du personnel d'exploitation).
- Délimitation d'un périmètre de sécurité (bouclage du site ou des abords, dans l'attente des secours extérieurs).
- Information du voisinage et de toute personne, service d'Etat (DREAL...), ou autre (mairie...), susceptibles d'être concernés par le sinistre et sa gravité.

Pour information, les salariés de la société Bouhours et Cie susceptibles d'intervenir sur le site, passeront leur diplôme de Sauveteur Secouriste au Travail (SST). Le Sauveteur Secouriste du Travail porte les premiers secours à toute victime d'un accident de travail ou d'un malaise mais est également acteur de la prévention au sein de l'entreprise. La formation de SST permet de :

- maîtriser la conduite à tenir et les gestes de premiers secours (mettre en sécurité la personne accidentée, réagir face à un saignement ou un étouffement, utiliser un défibrillateur...),
- savoir qui et comment alerter dans l'entreprise ou à l'extérieur de l'entreprise,
- repérer les situations dangereuses dans son entreprise et savoir à qui et comment relayer ces informations dans l'entreprise,
- participer éventuellement à la mise en œuvre d'actions de prévention et de protection.

3. ETUDES DES DANGERS POTENTIELS

3.1. LES DANGERS POTENTIELS DE L'EXPLOITATION

3.1.1. LES DANGERS INTERNES

Les dangers d'origine interne existants sur un site de carrière sont présentés dans le tableau ci-dessous.

Dangers potentiels d'origine interne	Lieux	Causes
Risque d'effondrement et chute lié à la présence d'excavation	<ul style="list-style-type: none"> ✓ Sommets des fronts de taille, ✓ Pistes, ✓ Abords de zones de remblais, ✓ Merlon, talus. 	<ul style="list-style-type: none"> ✓ Affaissement de terrain, éboulement, ✓ Inattention, ✓ Conditions climatiques : pluie, verglas, neige, vent, brouillard.
Risque d'effondrement de structure (installations de traitement)	<ul style="list-style-type: none"> ✓ Installations de traitement mobiles 	<ul style="list-style-type: none"> ✓ Défaut de construction, ✓ Affaissement de terrain, ✓ Conditions climatiques : pluie, verglas, neige, vent, ✓ Risques naturels : foudre, tremblement de terre.
Risque de noyade ou d'enlèvement	Non concerné - Il n'y a pas de plan d'eau ni bassin sur le site	
Risque d'incendie	<ul style="list-style-type: none"> ✓ Boîtiers électriques, moteurs, ✓ Engins et véhicules, ✓ Cuves ou réservoirs de stockage des hydrocarbures. ✓ Locaux annexes (local bascule, hangars). 	<ul style="list-style-type: none"> ✓ Court-circuit. ✓ Défaillance du matériel (échauffement de pièces, des moteurs...). ✓ Non-respect des mesures de sécurité (interdiction de fumer, interdiction de feu ou de flamme), ✓ Malveillance, ✓ Inattention, ✓ Risque naturel : foudre.
Risque de collision (engins et camions)	<ul style="list-style-type: none"> ✓ Sur la carrière, ✓ Sur les voies périphériques. 	<ul style="list-style-type: none"> ✓ Sorties de camions de la carrière, ✓ Chute de matériaux sur les pistes ou voies périphériques, ✓ Inattention, ✓ Malaise.
Projection lors de tirs de mines	Non concerné	
Risque de pollution	<ul style="list-style-type: none"> ✓ Dispositif de distribution d'hydrocarbures, ✓ Lieu de présence des engins et véhicules 	<ul style="list-style-type: none"> ✓ Fuite de carburant ou d'huile sur les moteurs, engins, véhicules, ... ✓ Manœuvre accidentelle ou défaillance humaine au moment du remplissage des réservoirs de carburant ou d'huile, ✓ Vandalisme.

3.1.2. LES DANGERS EXTERNES

Les dangers d'origine externe existants sur un site de carrière sont présentés dans le tableau ci-dessous et peuvent être résumés en deux catégories :

- Les risques naturels,
- Les risques anthropiques.

Dangers potentiels d'origine externe			Le site face au risque	
Risques Naturels	Climatique :	Vent/tempête	✓	les vents dans le secteur proviennent principalement du Sud-Ouest.
		Inondation	✓	le site se situe hors zone inondable.
		Orage/foudre	✓	la fréquence des orages en Haute-Normandie représente en moyenne 45-50 jours/an.
	Présence de cavités souterraines		✓	Des cavités souterraines ont été recensées à plus de 500 m du projet (majoritairement des ouvrages civils).
	Sismique		✓	Zone de sismicité : 1 : sismicité très faible
Activité Humaine	Malveillance		✓	Fait impondérable limité par les mesures de sécurité mises en place pour empêcher tout risque d'intrusion de tiers en dehors des heures d'activité : site clos (merlon, clôture) et portail.
	Voies de circulation périphériques		✓	Les camions sortant de la carrière doivent marquer un stop,
	Activités périphériques		✓	Contrôle et entretien régulier de la voie privée au niveau de l'accès à la carrière. Aucune activité recensée aux alentours du site

3.2. RETOUR D'EXPERIENCE : ACCIDENTOLOGIE

3.2.1. ANALYSE DE L'ACCIDENTOLOGIE INTERNE

Le projet est exploité par la société Bouhours et Cie et aucun accident ni incident n'ont eu lieu sur le site.

3.2.2. ANALYSE DE L'ACCIDENTOLOGIE – DONNEES DU BARPI

Au sein de la Direction Générale de la Prévention des Risques du ministère du Développement durable, le Bureau d'Analyse des Risques et Pollutions Industriels (BARPI) est chargé de rassembler et de diffuser les informations et le retour d'expérience en matière d'accidents technologiques recensés par la base ARIA (Analyse, Recherche et Information sur les Accidents) Cette dernière dénombre les incidents ou accidents qui ont, ou auraient, pu porter atteinte à la santé ou la sécurité publiques, l'agriculture, la nature et l'environnement. Pour l'essentiel, ces événements résultent de l'activité d'usines, ateliers, dépôts, chantiers, carrières, élevages... classés au titre de la législation relative aux Installations Classées.

Dans le cadre de cette étude, une recherche a été menée concernant les accidents relevés sur les ICPE correspondant au Code NAF caractérisant l'exploitation (B08.12 : *Exploitation de gravières et sablières, extraction d'argiles et de kaolin*) entre le 01/01/1990 et le 30/07/2019.

Sur 183 accidents, 123 concernent des activités similaires à celles présentes sur la carrière de la Vallée. Les autres accidents, soit 60, sont écartés car ils correspondent soit à des situations exceptionnelles sans lien avec les activités d'une carrière (présence de bombes datant de la seconde guerre mondiale, stockage irrégulier de produits dangereux dans d'anciennes carrières) ou soit à des activités extractives employant des procédés différents que ceux utilisés pour la carrière de la Vallée (tirs de mine, sablières, silos, plans d'eau, ...).

La majorité des accidents relevée sur les carrières concernent par ordre décroissant :

- des pollutions des milieux aqueux par dispersion de produit,
- des incendies,
- des chutes et effondrement.

Certains de ces accidents ont provoqué des dommages corporels importants.

Sur les 123 accidents retenus, 20 ont eu un impact sur l'environnement naturel ou humain (pour les 103 autres accidents, les effets sont restés circonscrits au site).

La répartition de ces accidents ayant eu un impact sur l'environnement est présentée dans le tableau ci-dessous.

Nature des accidents ayant atteint l'environnement naturel et/ou humain	Nombre	%
Dispersion de produit par :	17	80%
MES	4	23
Hydrocarbures	13	77
Chutes de tiers	2	9%
Glissement de terrain	1	6%

Cette analyse montre que sur ce type d'exploitation les accidents sont majoritairement dus à la pollution de milieu aquatique par la dispersion de produit en particulier des hydrocarbures.

Précisons que les incendies sont en totalité maîtrisés et circonscrits au site.

4. ANALYSE DES RISQUES

4.1. EVALUATION REGLEMENTAIRE DES PROBABILITES D'OCCURRENCE, CINETIQUE, DE L'INTENSITE DES EFFETS ET DE LA GRAVITE DES CONSEQUENCES DES ACCIDENTS

Les évaluations qui sont présentées ci-dessous sont extraites de l'Arrêté du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation.

4.1.1. PROBABILITE D'OCCURRENCE

D'après l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005, la probabilité d'un accident majeur peut être assimilée à celle du phénomène dangereux associé. L'évaluation de la probabilité d'occurrence d'un phénomène dangereux peut être appréciée suivant différents types d'échelles qualitative, semi-quantitative ou quantitative. Ces méthodes permettent d'inscrire les phénomènes dangereux et accidents potentiels sur l'échelle de probabilité à cinq classes définies en annexe 1 de cet arrêté et repris page suivante.

De plus, l'arrêté du 29 septembre 2005 souligne : « A défaut de données fiables, disponibles et statistiquement représentatives, il peut être fait usage de banques de données internationales reconnues, de banques de données relatives à des installations ou équipements similaires mis en œuvre dans des conditions comparables, et d'avis d'experts fondés et justifiés. Ces éléments sont confrontés au retour d'expérience relatif aux incidents ou accidents survenus sur l'installation considérée ou des installations comparables. »

Echelle de probabilité	E	D	C	B	A
Qualitative (si le REX est suffisant)	« événement possible mais non rencontré au niveau mondial » : n'est pas impossible au vu des connaissances actuelles	« événement très improbable » : s'est déjà produit mais a fait l'objet de mesures correctives réduisant significativement la probabilité de ce scénario	« événement improbable » : un événement similaire déjà rencontré dans le secteur d'activité ou dans ce type d'organisation au niveau mondial, sans que les éventuelles corrections intervenues depuis apportent une garantie de réduction significative de sa probabilité	« événement probable sur site » : s'est produit et/ou peut se produire pendant la durée de vie des installations	« événement courant » : se produit sur le site considéré et/ou peut se produire à plusieurs reprises pendant la durée de vie des installations, malgré d'éventuelles mesures correctives
Semi-quantitative	Cette échelle est intermédiaire entre les échelles qualitative et quantitative, et permet de tenir compte de la cotation des mesures de maîtrise des risques mises en place				
Quantitative (par unité et par an)	10 ⁻⁵	10 ⁻⁴	10 ⁻³	10 ⁻²	

Fig. 6 : Echelle de probabilité d'occurrence annuelle d'un phénomène dangereux - Annexe 1 de l'arrêté du 29/09/2005

4.1.2. CINETIQUE

Lors de l'évaluation des conséquences d'un accident sont pris en compte :

→ la cinétique d'apparition de l'évènement,

→ la cinétique d'évolution, soit la vitesse de propagation des effets et d'atteinte des cibles potentielles (intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement) ainsi que la durée d'exposition.

Signalons que d'après l'arrêté du 29/09/2005 : *La cinétique de déroulement d'un accident est qualifiée de lente, dans son contexte, si elle permet la mise en œuvre de mesures de sécurité suffisantes, dans le cadre d'un plan d'urgence externe, pour protéger les personnes exposées à l'extérieur des installations objet du plan d'urgence avant qu'elles ne soient atteintes par les effets du phénomène dangereux.*

4.1.3. EFFETS ET GRAVITE

L'intensité des effets des phénomènes dangereux est définie par rapport à des valeurs de référence exprimées sous forme de seuils d'effets toxiques, d'effets de surpression, d'effets thermiques et d'effets liés à l'impact d'un projectile, pour les hommes et les structures. Le détail des valeurs applicables figure dans le tableau ci-dessous (extrait annexe 2 de l'AM 29/09/2005).

La gravité des conséquences potentielles prévisibles d'un accident sur les personnes physiques, parmi les intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, résulte de la combinaison en un point de l'espace de l'intensité des effets d'un phénomène dangereux, et de la vulnérabilité des personnes potentiellement exposées à ces effets, en tenant compte, le cas échéant, des mesures constructives visant à protéger les personnes contre certains effets et de la possibilité de mise à l'abri des personnes en cas d'accident si la cinétique de l'accident le permet.

NIVEAU DE GRAVITÉ des conséquences	ZONE DÉLIMITÉE PAR LE SEUIL des effets létaux significatifs	ZONE DÉLIMITÉE PAR LE SEUIL des effets létaux	ZONE DÉLIMITÉE PAR LE SEUIL des effets irréversibles sur la vie humaine
Désastreux.	Plus de 10 personnes exposées (1).	Plus de 100 personnes exposées.	Plus de 1 000 personnes exposées.
Catastrophique.	Moins de 10 personnes exposées.	Entre 10 et 100 personnes.	Entre 100 et 1 000 personnes exposées.
Important.	Au plus 1 personne exposée.	Entre 1 et 10 personnes exposées.	Entre 10 et 100 personnes exposées.
Sérieux.	Aucune personne exposée.	Au plus 1 personne exposée.	Moins de 10 personnes exposées.
Modéré.	Pas de zone de léthalité hors de l'établissement		Présence humaine exposée à des effets irréversibles inférieure à « une personne ».

(1) Personne exposée : en tenant compte le cas échéant des mesures constructives visant à protéger les personnes contre certains effets et la possibilité de mise à l'abri des personnes en cas d'occurrence d'un phénomène dangereux si la cinétique de ce dernier et de la propagation de ses effets le permettent.

Fig. 7 : Échelle d'appréciation des niveaux de gravité des effets sur les enjeux humains d'un accident majeur

4.1.4. MATRICE DE CRITICITE

Les deux paramètres principaux de la criticité sont la probabilité d'apparition et la gravité. Plutôt que de multiplier les deux valeurs, on construit une matrice et ce sont les zones de la matrice qui indiquent la criticité.

		Niveau de gravité				
		1 : Modéré	2 : Sérieux	3 : important	4 : Catastrophique	5 : Désastreux
Probabilité d'occurrence	A : Courant	A1	A2	A3	A4	A5
	B : probable	B1	B2	B3	B4	B5
	C : improbable	C1	C2	C3	C4	C5
	D : très improbable	D1	D2	D3	D4	D5
	E : possible	E1	E2	E3	E4	E5

Risque jugé acceptable
Risque jugé critique ou à surveiller
Risque jugé inacceptable

Fig. 8 : Matrice de criticité

Cette classification est reprise pour chaque risque évoqué au paragraphe suivant.

4.2. ANALYSE DES RQUES DE L'EXPLOITATION

L'analyse des risques doit permettre d'identifier les scenarii susceptibles d'être à l'origine d'incidents ou d'accidents sur l'environnement naturel et humain.

Source du risque	Exploitation en fosse
Dangers potentiels d'origine interne	Risque d'effondrement et chute lié à la présence d'excavation
Lieux	<ul style="list-style-type: none"> ✓ Sommets des fronts de taille ✓ Pistes ✓ Abords de zones de remblais ✓ Merlon, talus
Causes	<ul style="list-style-type: none"> ✓ Affaissement de terrain, éboulement ✓ Inattention ✓ Conditions climatiques : pluie, verglas, neige, vent, brouillard
Mesures de limitation prises sur le site	<ul style="list-style-type: none"> ✓ Limitation de la hauteur des fronts à 15 m ✓ Maintien de la bande réglementaire périphérique de 10 m ✓ Contrôle régulier des fronts et leur purge ✓ Maintien d'une banquette finale de 5 m de large ✓ Panneau de signalisation dangers de chute ✓ Site clôturé, et fermé pour les personnes extérieures (présence de merlon)
Probabilité d'occurrence	<p style="text-align: center;">C : Improbable</p> <p style="text-align: center;">15 % des accidents observés pour des sites similaires (données ARIA - BARPI)</p>
Cinétique	Rapide
Gravité	3 : Important à Catastrophique
Criticité	C3
Mesures de limitation complémentaires prises sur le site	<ul style="list-style-type: none"> ✓ Contrôle régulier des fronts et leur purge ✓ Contrôle et entretien des limitations d'accès au site
Criticité finale	C2

Source du risque	Installation de traitement
Dangers potentiels d'origine interne	Risque d'effondrement de structure (installations de traitement) Risque d'incendie Risque électrique
Lieux	Abords des installations de traitement
Causes	<ul style="list-style-type: none"> ✓ Défaut de construction ✓ Conditions climatiques : pluie, verglas, neige, vent ✓ Défaillance du matériel (échauffement de pièces, des moteurs...). ✓ Non-respect des mesures de sécurité (interdiction de fumer, interdiction de feu) ✓ Risques naturels : foudre, tremblement de terre. ✓ Permis de feu délivré pour toute intervention ou réparation nécessitant l'utilisation d'un feu nu, ✓ Brûlage interdit
Mesures de limitation prises sur le site	<ul style="list-style-type: none"> ✓ Coup de poing d'arrêt d'urgence ✓ Contrôle et entretien régulier des installations par un organisme agréé ✓ Présence d'extincteurs sur le site.
Probabilité d'occurrence	D : Très improbable Aucun accident observé pour des sites similaires (données ARIA - BARPI).
Cinétique	Rapide
Gravité	1 : Modéré
Criticité	D1

Source du risque	Présence de plan d'eau ou bassin
Dangers potentiels d'origine interne	Risque de noyade
Lieux	<p align="center">Non concerné</p> <p align="center">Il n'y a pas de plan d'eau ou bassin sur le site de la carrière de la Vallée</p>
Causes	
Mesures de limitation prises sur le site	
Probabilité d'occurrence	
Probabilité d'occurrence	<p align="center">Très improbable</p> <p align="center">Aucun accident observé pour des sites similaires (données ARIA - BARPI).</p>
Cinétique	Lent à rapide
Gravité	Important

Source du risque	Installations électriques présentes sur la carrière
Dangers potentiels d'origine interne	Risque d'incendie Risque d'électrocution
Lieux	<ul style="list-style-type: none"> ✓ Boîtiers électriques, moteurs ✓ Engins et véhicules ✓ Locaux annexes (bureau)
Causes	<ul style="list-style-type: none"> ✓ Court-circuit ✓ Malveillance ✓ Inattention ✓ Risque naturel : foudre
Mesures de limitation prises sur le site	<ul style="list-style-type: none"> ✓ Installation électrique conforme aux normes en vigueur et régulièrement entretenue et contrôlée par un organisme agréé ✓ Maintenance et contrôle régulier du matériel, des engins ✓ Site clôturé, et fermé pour les personnes extérieures ✓ Présence d'extincteurs sur le site.
Probabilité d'occurrence	D : Très improbable Aucun accident observé pour des sites similaires (données ARIA - BARPI).
Cinétique	Lent à rapide
Gravité	1 : Modéré
Criticité	D1

Source du risque	Circulation des engins et camions
Dangers potentiels d'origine interne	Risque de collision (engins et camions) Risque d'incendie
Lieux	<ul style="list-style-type: none"> ✓ Sur la carrière ✓ Sur les voies périphériques
Causes	<ul style="list-style-type: none"> ✓ Sorties de camions de la carrière, ✓ Chute de matériaux sur les pistes ou voies périphériques, ✓ Inattention, malaise, ✓ Conditions climatiques : pluie, verglas, neige, vent
Mesures de limitation prises sur le site	<ul style="list-style-type: none"> ✓ Plan de circulation affiché dans le bureau et à l'entrée de la carrière ✓ Limitation de vitesse à 30 km sur le site ✓ Pistes régulièrement entretenues ✓ Contrôle et entretien régulier au niveau de l'entrée de la carrière ✓ Attention particulière des conducteurs d'engins et de camions et respect du Code de la route
Probabilité d'occurrence	D : Très improbable Aucun accident observé pour des sites similaires (données ARIA - BARPI).
Cinétique	Rapide
Gravité	1 : Modéré
Criticité	D1

Source du risque	Tirs de mines (utilisation d'explosifs)
Dangers potentiels d'origine interne	Risque de projections lors de tirs de mines Risque d'ensevelissement
Lieux	<p style="text-align: center;">Non concerné</p> <p style="text-align: center;">Ce type d'exploitation ne nécessite pas l'emploi de tirs de mines</p>
Causes	
Mesures de limitation prises sur le site	
Probabilité d'occurrence	
Probabilité d'occurrence	Improbable Aucun accident observé pour des sites similaires (données ARIA - BARPI).
Cinétique	Rapide
Gravité	Modéré

Source du risque	Ravitaillement en carburant / Ruissellements
Dangers potentiels d'origine interne	Risque de pollution Risque d'incendie
Lieux	<ul style="list-style-type: none"> ✓ Dispositif de distribution d'hydrocarbures ✓ Lieu de présence des engins et véhicules ✓ Ruissellements des eaux pluviales sur la carrière
Causes	<ul style="list-style-type: none"> ✓ Fuite de carburant ou d'huile sur les moteurs, engins, véhicules, ... ✓ Manœuvre accidentelle des engins ou des véhicules ✓ Manœuvre accidentelle ou défaillance humaine au moment du remplissage des réservoirs de carburant ou d'huile ✓ Vandalisme ✓ Conditions climatiques : pluie
Mesures de limitation prises sur le site	<ul style="list-style-type: none"> ✓ Absence de stockage permanent d'hydrocarbures sur le site ✓ Remplissage des engins sur bâche étanche ✓ Présence de Kit anti-pollution sur site ✓ Contrôle et entretiens réguliers des moteurs des engins, ✓ Circulation limitée aux seuls engins et véhicules autorisés et respect du plan de circulation. ✓ Accès interdit à toute personne non autorisée étrangère à l'exploitation ✓ Absence de rejet vers les cours d'eau du secteur
Probabilité d'occurrence	B : Probable 80% des accidents observés pour des sites similaires (données ARIA - BARPI).
Cinétique	Lent à rapide
Gravité	2 à 3 : Sérieux à important
Criticité	C2 à C3
Mesures de limitation complémentaires prises sur le site	<ul style="list-style-type: none"> ✓ Remplissage des engins sur bâche étanche ✓ Présence de Kit anti-pollution sur site ✓ Contrôle et entretiens réguliers des moteurs des engins (hors site), ✓ Contrôle et entretien des limitations d'accès au site
Criticité finale	C2

5. CONCLUSION DE L'ANALYSE DES RISQUES

Pour rappel, la nature des matériaux traités (minéraux et ininflammables) et l'absence de stocks de produits dangereux sont des éléments peu propices à provoquer une atteinte accidentelle à l'environnement.

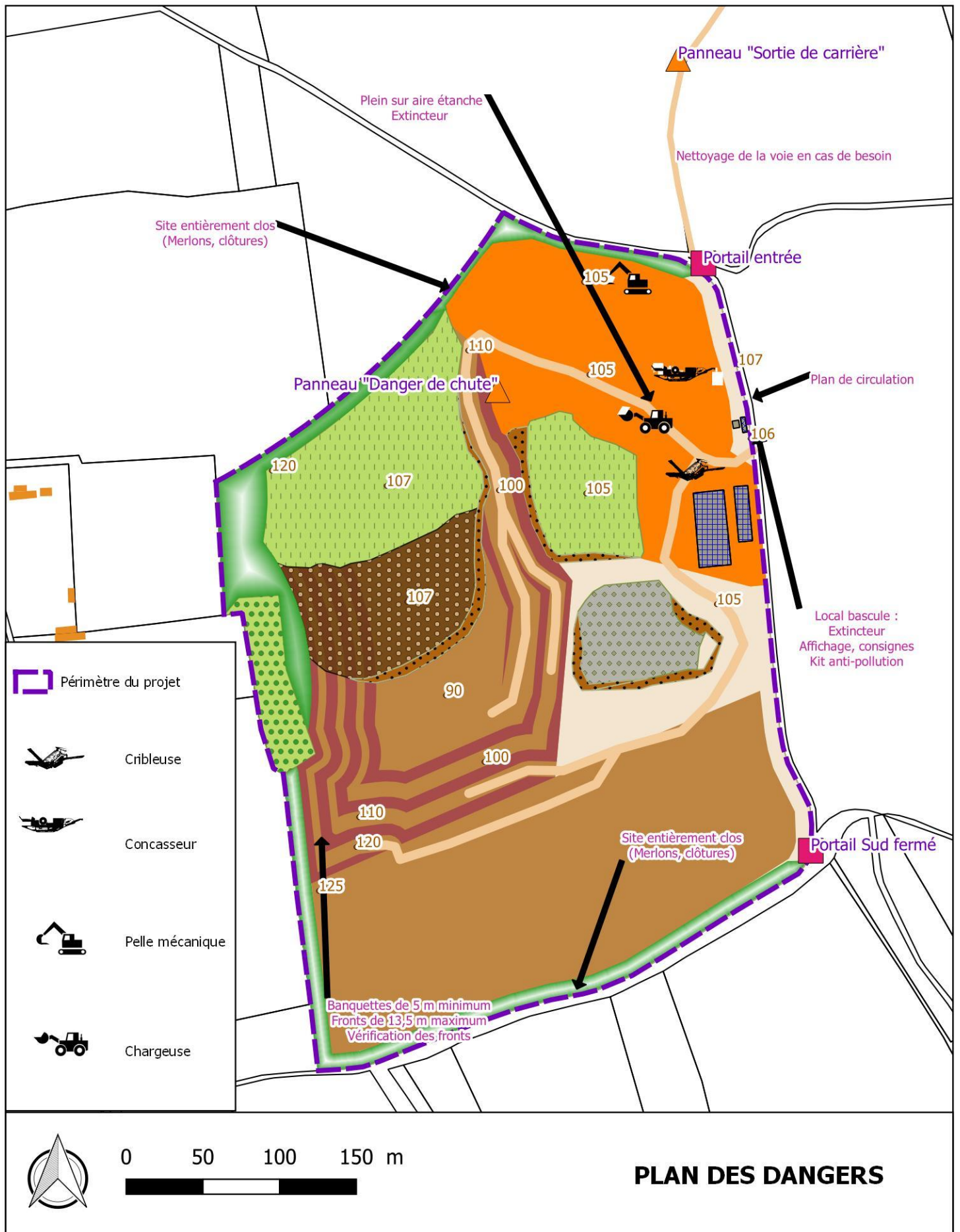
Néanmoins au vu de l'analyse des risques et l'étude de l'accidentologie sur ce type d'exploitation les dangers susceptibles d'atteindre l'environnement naturel et humain existent et sont repris dans le tableau ci-dessous par ordre croissant.

Nature des accidents pouvant atteindre l'environnement naturel ou et humain	Milieu pouvant être atteint	Propagation possible malgré les mesures de prévention et protection
Dispersion de produit	Milieu naturel (infiltration)	Périmètre de la carrière
Glissement de terrain ou chutes	Milieu naturel et humain	Périmètre de la carrière
Incendie	Milieu naturel et humain	Périmètre de la carrière
Circulation	Milieu humain	Au niveau de la sortie/entrée de la carrière

Les risques majeurs de ce type d'exploitation concernent principalement :

- La dispersion de produit,
- Les glissements de terrain.

Les mesures de prévention et de protection permettent de circonscrire ces événements à l'intérieur du périmètre de la carrière. Elles sont synthétisées sur le plan joint pages suivante.



6. BIBLIOGRAPHIE

Guides :

- Formalisation du savoir et des outils dans le domaine des risques majeurs (EAT DRA-76), L'étude de dangers d'une installation classée (Q-9) – Ministère de l'Ecologie et du développement Durable (MEDD) – 01/07/2015

Sites Internet :

- <http://www.installationsclassees.developpement-durable.gouv.fr/Contenu-d-un-etude-de-dangers.html>
- <http://www.installationsclassees.developpement-durable.gouv.fr/Objet-de-l-etude-de-dangers.html>
- <https://www.ineris.fr/fr>
- <https://www.legifrance.gouv.fr/>

Textes réglementaires

- Arrêté du 4 octobre 2010 modifié relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.
- Arrêté du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation
- Code de l'Environnement : articles L. 181-25 et D.181-15-2-III

7. RESUME NON TECHNIQUE DE L'ETUDE DE DANGERS

7.1. CADRE REGLEMENTAIRE ET CONTENU DE L'ETUDE DE DANGERS

L'étude de dangers est un document technique qui caractérise les risques et qui permet de mettre en lumière l'identification des scénarios d'accidents majeurs et la performance des mesures de maîtrise des risques. Il est demandé par l'article L. 181-25 du Code de l'Environnement.

La méthodologie proposée dans la présente étude s'appuie sur les prescriptions de l'arrêté du 29 septembre 2005 qui s'applique à l'élaboration des études de dangers pour l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation

L'article D.181-15-2-III du Code de l'Environnement précise que : *« L'étude de dangers justifie que le projet permet d'atteindre, dans des conditions économiquement acceptables, un niveau de risque aussi bas que possible, compte tenu de l'état des connaissances et des pratiques et de la vulnérabilité de l'environnement de l'installation. »*

7.2. IDENTIFICATION DES DANGERS

Les dangers d'origine interne existants sur un site de carrière sont les suivants :

Dangers potentiels d'origine interne	Lieux	Causes
Risque d'effondrement et chute lié à la présence d'excavation	<ul style="list-style-type: none"> ✓ Sommets des fronts de taille, ✓ Pistes, ✓ Abords de zones de remblais, ✓ Merlon, talus. 	<ul style="list-style-type: none"> ✓ Affaissement de terrain, éboulement, ✓ Inattention, ✓ Conditions climatiques : pluie, verglas, neige, vent, brouillard.
Risque d'effondrement de structure (installations de traitement)	<ul style="list-style-type: none"> ✓ Installations de traitement mobiles 	<ul style="list-style-type: none"> ✓ Défaut de construction, ✓ Affaissement de terrain, ✓ Conditions climatiques : pluie, verglas, neige, vent, ✓ Risques naturels : foudre, tremblement de terre.
Risque de noyade ou d'enlèvement	Non concerné - Il n'y a pas de plan d'eau ni bassin sur le site	
Risque d'incendie	<ul style="list-style-type: none"> ✓ Boîtiers électriques, moteurs, ✓ Engins et véhicules, ✓ Cuves ou réservoirs de stockage des hydrocarbures. ✓ Locaux annexes (local bascule, hangars). 	<ul style="list-style-type: none"> ✓ Court-circuit. ✓ Défaillance du matériel (échauffement de pièces, des moteurs...). ✓ Non-respect des mesures de sécurité (interdiction de fumer, interdiction de feu ou de flamme), ✓ Malveillance, ✓ Inattention, ✓ Risque naturel : foudre.
Risque de collision (engins et camions)	<ul style="list-style-type: none"> ✓ Sur la carrière, ✓ Sur les voies périphériques. 	<ul style="list-style-type: none"> ✓ Sorties de camions de la carrière, ✓ Chute de matériaux sur les pistes ou voies périphériques, ✓ Inattention, ✓ Malaise.
Projection lors de tirs de mines	Non concerné	
Risque de pollution	<ul style="list-style-type: none"> ✓ Dispositif de distribution d'hydrocarbures, ✓ Lieu de présence des engins et véhicules 	<ul style="list-style-type: none"> ✓ Fuite de carburant ou d'huile sur les moteurs, engins, véhicules, ... ✓ Manœuvre accidentelle ou défaillance humaine au moment du remplissage des réservoirs de carburant ou d'huile, ✓ Vandalisme.

Les dangers d'origine externe existants sur un site de carrière sont présentés dans le tableau ci-dessous et peuvent être résumés en deux catégories :

- Les risques naturels,
- Les risques anthropiques.

Dangers potentiels d'origine externe		Le site face au risque	
Risques Naturels	Climatique :	Vent/tempête	✓ les vents dans le secteur proviennent principalement du Sud-Ouest.
		Inondation	✓ le site se situe hors zone inondable.
		Orage/foudre	✓ la fréquence des orages en Haute-Normandie représente en moyenne 45-50 jours/an.
	Présence de cavités souterraines	✓ Des cavités souterraines ont été recensées à plus de 500 m du projet (majoritairement des ouvrages civils).	
	Sismique	✓ Zone de sismicité : 1 : sismicité très faible	
Activité Humaine	Malveillance	✓ Fait impondérable limité par les mesures de sécurité mises en place pour empêcher tout risque d'intrusion de tiers en dehors des heures d'activité : site clos (merlon, clôture) et portail.	
	Voies de circulation périphériques	✓ Les camions sortant de la carrière doivent marquer un stop, ✓ Contrôle et entretien régulier de la voie privée au niveau de l'accès à la carrière.	
	Activités périphériques	✓ Aucune activité recensée aux alentours du site	

7.3. MESURES DE LIMITATION DES RISQUES

Source du risque	Exploitation en fosse
Dangers potentiels d'origine interne	Risque d'effondrement et chute lié à la présence d'excavation
Mesures de limitation prises sur le site	<ul style="list-style-type: none"> ✓ Limitation de la hauteur des fronts à 15 m ✓ Maintien de la bande réglementaire périphérique de 10 m ✓ Contrôle régulier des fronts et leur purge ✓ Maintien d'une banquette finale de 5 m de large ✓ Panneau de signalisation dangers de chute ✓ Site clôturé, et fermé pour les personnes extérieures (présence de merlon)

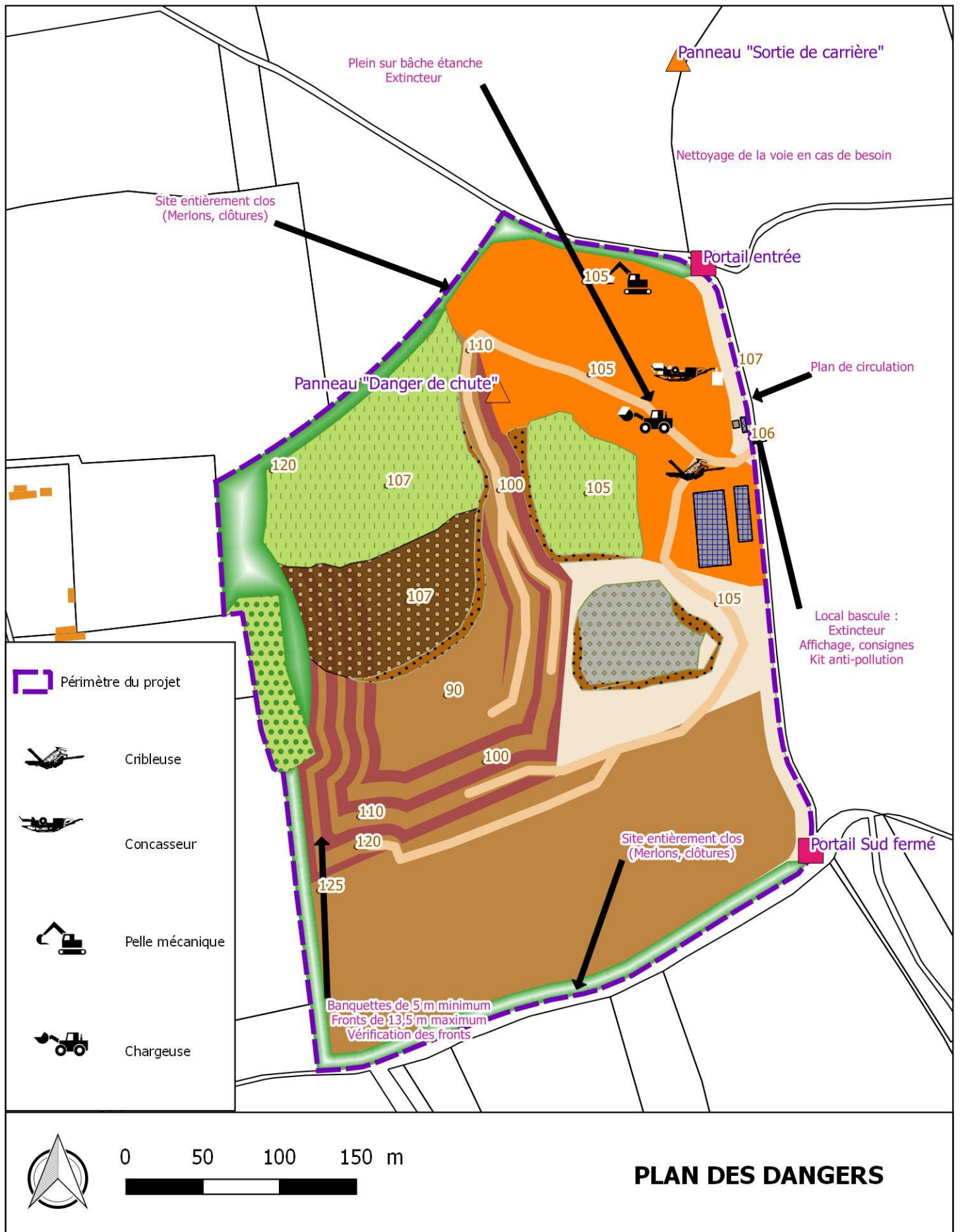
Source du risque	Installation de traitement
Dangers potentiels d'origine interne	Risque d'effondrement de structure (installations de traitement) Risque d'incendie Risque électrique
Mesures de limitation prises sur le site	<ul style="list-style-type: none"> ✓ Coup de poing d'arrêt d'urgence ✓ Contrôle et entretien régulier des installations par un organisme agréé ✓ Présence d'extincteurs sur le site.

Source du risque	Installations électriques présentes sur la carrière
Dangers potentiels d'origine interne	Risque d'incendie Risque d'électrocution
Mesures de limitation prises sur le site	<ul style="list-style-type: none"> ✓ Installation électrique conforme aux normes en vigueur et régulièrement entretenue et contrôlée par un organisme agréé ✓ Maintenance et contrôle régulier du matériel, des engins ✓ Site clôturé, et fermé pour les personnes extérieures ✓ Présence d'extincteurs sur le site.

Source du risque	Circulation des engins et camions
Dangers potentiels d'origine interne	Risque de collision (engins et camions) Risque d'incendie
Mesures de limitation prises sur le site	<ul style="list-style-type: none"> ✓ Plan de circulation affiché dans le bureau et à l'entrée de la carrière ✓ Limitation de vitesse à 30 km sur le site ✓ Pistes régulièrement entretenues ✓ Contrôle et entretien régulier au niveau de l'entrée de la carrière ✓ Attention particulière des conducteurs d'engins et de camions et respect du Code de la route

Source du risque	Ravitaillement en carburant / Ruissellements
Dangers potentiels d'origine interne	Risque de pollution Risque d'incendie
Mesures de limitation prises sur le site	<ul style="list-style-type: none"> ✓ Absence de stockage d'hydrocarbures sur le site ✓ Remplissage des engins sur bâche étanche ✓ Présence de Kit anti-pollution sur site ✓ Contrôle et entretiens réguliers des moteurs des engins (hors site), ✓ Circulation limitée aux seuls engins et véhicules autorisés et respect du plan de circulation. ✓ Accès interdit à toute personne non autorisée étrangère à l'exploitation ✓ Absence de rejet vers les cours d'eau du secteur

Les mesures de prévention et de protection permettent de circonscrire ces événements à l'intérieur du périmètre de la carrière. Elles sont synthétisées sur le plan joint pages suivante.



7.4. ANALYSE DES RISQUES

Source du risque	Exploitation en fosse
Probabilité d'occurrence	C : Improbable 15 % des accidents observés pour des sites similaires (données ARIA - BARPI)
Cinétique	Rapide
Gravité	3 : Important à Catastrophique
Criticité avant mesures de limitation	C3
Criticité finale	C2

Source du risque	Installation de traitement
Probabilité d'occurrence	D : Très improbable Aucun accident observé pour des sites similaires (données ARIA - BARPI).
Cinétique	Rapide
Gravité	1 : Modéré
Criticité	D1

Source du risque	Installations électriques présentes sur la carrière
Probabilité d'occurrence	D : Très improbable Aucun accident observé pour des sites similaires (données ARIA - BARPI).
Cinétique	Lent à rapide
Gravité	1 : Modéré
Criticité	D1

Source du risque	Circulation des engins et camions
Probabilité d'occurrence	D : Très improbable Aucun accident observé pour des sites similaires (données ARIA - BARPI).
Cinétique	Rapide
Gravité	1 : Modéré
Criticité	D1

Source du risque	Ravitaillement en carburant / Ruissellements
Probabilité d'occurrence	C : Probable 85% des accidents observés pour des sites similaires (données ARIA - BARPI).
Cinétique	Lent à rapide
Gravité	2 à 3 : Sérieux à important
Criticité avant mesures de limitations	C2 à C3
Criticité finale	C2

La nature des matériaux traités (minéraux et ininflammables) et l'absence de stocks de produits dangereux sont des éléments peu propices à provoquer une atteinte accidentelle à l'environnement.

Néanmoins au vu de l'analyse des risques et l'étude de l'accidentologie sur ce type d'exploitation les dangers susceptibles d'attendre l'environnement naturel et humain existent et sont repris dans le tableau ci-dessous par ordre croissant.

Nature des accidents pouvant atteindre l'environnement naturel ou et humain	Milieu pouvant être atteint	Propagation possible malgré les mesures de prévention et protection
Dispersion de produit	Milieu naturel (infiltrations)	Périmètre de la carrière
Glissement de terrain ou chutes	Milieu naturel et humain	Périmètre de la carrière
Incendie	Milieu naturel et humain	Périmètre de la carrière
Circulation	Milieu humain	Au niveau de la sortie de carrière

Les risques majeurs de ce type d'exploitation concernent principalement :

- La dispersion de produit,
- Les glissements de terrain,

Les mesures de prévention et de protection permettent de circonscrire ces évènements à l'intérieur du périmètre de la carrière.

19. AVIS DU MAIRE ET DES PROPRIETAIRES SUR LA REMISE EN ETAT

AVIS SUR LA REMISE EN ETAT

Je soussigné, *PIQUENOT Olivier*

Agissant en tant que maire de la commune de *St Loges de Rôles*

Donne un avis favorable au projet de remise en état présenté sur le plan joint.

Fait à *St Loges*

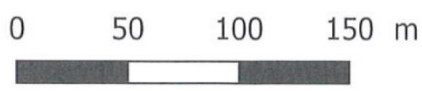
Date *28/2/2020*



Signature



- Périimètre du projet
- Cote topographique en m NGF
- Ligne topographique en m NGF
- Hangars consérés (usage agricole)
- Boisements consérés
- Espaces remis en état



PLAN DE REMISE EN ETAT

AVIS SUR LA REMISE EN ETAT

Nous soussignés, M. Pierre BOUHOURS et Mme Michèle BOUHOURS
agissant en tant que propriétaire des terrains,
Donnons un avis favorable au projet de remise en état
présenté sur le plan joint.

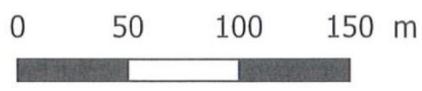
Fait à *S. Léger de Rols*

Date *28/02/2020*

Signatures



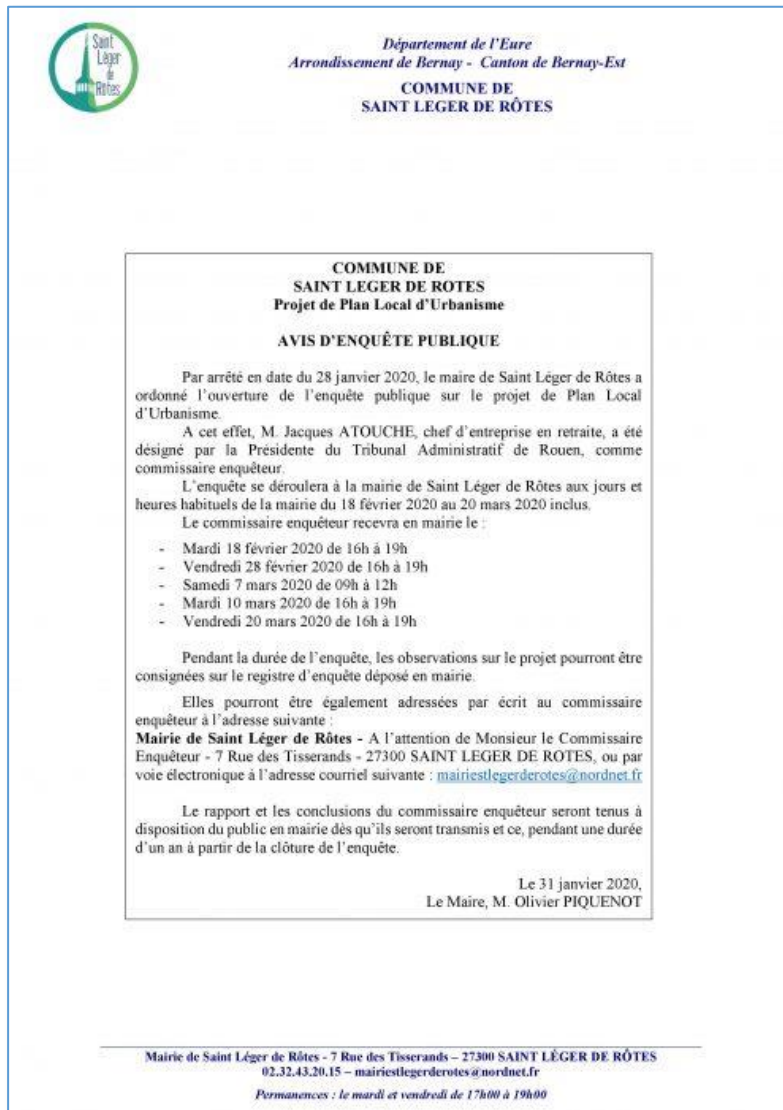
- Périmètre du projet
- Cote topographique en m NGF
- Lign topographique en m NGF
- Hangars conservés (usage agricole)
- Boisements conservés
- Espaces remis en état



PLAN DE REMISE EN ETAT

20. PROCEDURE D'EVOLUTION DU PLAN LOCAL D'URBANISME (LE CAS ECHEANT, SI PLU EN PHASE DE REVISION OU MODIFICATION)

La commune de Saint-Léger-de-Rôtes ne dispose d'aucun document d'urbanisme spécifique à ce jour. En effet, le Plan d'Occupation des Sols est caduc, et un Plan Local d'Urbanisme est en cours d'élaboration. Ainsi, seul le Règlement National d'Urbanisme est appliqué. Il ne s'oppose pas à l'extension de la carrière de la Vallée.



Par Arrêté en date du 28 janvier 2020, le maire de Saint Léger de Rôtes a ordonné l'ouverture d'une enquête Publique sur le projet de Plan Local d'Urbanisme, qui se déroulera du 18 février au 20 mars 2020.

Fig. 75 : Avis d'enquête publique

Le projet de PLU actuellement soumis à l'Enquête Publique tient compte du périmètre futur sollicité de la carrière et des activités associées, comme en attestent le plan page suivante et l'extrait de règlement ci-après.

Le périmètre du projet est en effet classé en zone « Nc : Zone Naturelle de Carrière » et n'est affecté par aucune prescription de type « emplacement réservé, Espace boisé classé ou Orientation d'Aménagement et de Programmation ».

Zone Naturelle (N)

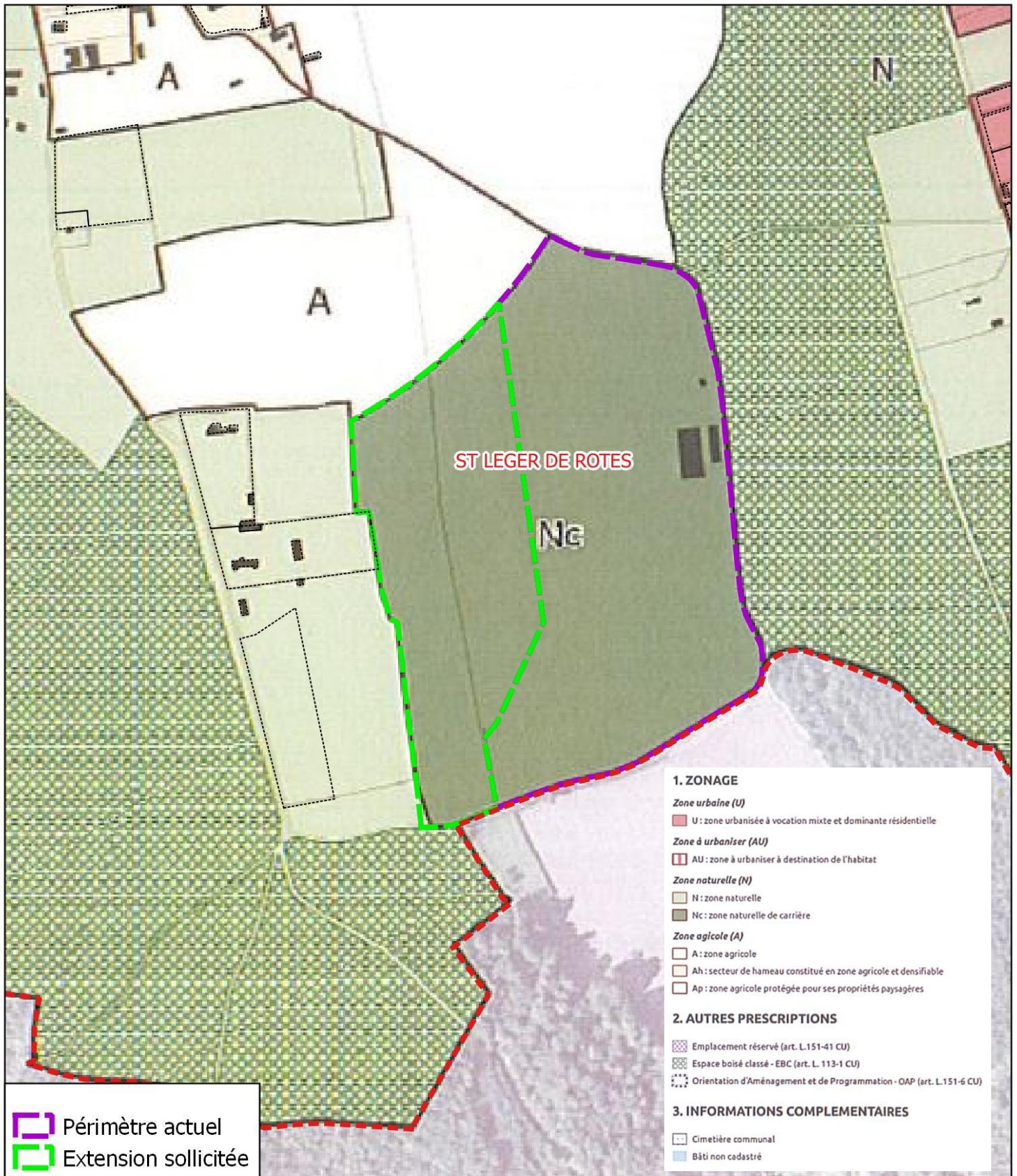
La zone N stricte correspond aux espaces à protéger pour leurs caractéristiques naturelles et paysagères et pour le maintien des continuités écologiques ;

Un secteur Nc pour les espaces concernés par une richesse de sol et de sous-sol induisant une exploitation de carrière et destinés à retrouver une vocation naturelle.

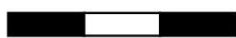
1.2 Interdiction et limitation de certains usages et affectations des sols, constructions et activités

- En zone Nc, les constructions et aménagements autorisés sous condition doivent être exclusivement liés et nécessaires au fonctionnement d'une activité d'exploitation de carrière ;

Fig. 76 : Extrait du règlement du projet de PLU – Zone Nc



0 50 100 150 m



PROJET DE PLU

21. PLAN DE GESTION DES DECHETS D'EXTRACTION

Carrière de la Vallée

Commune de SAINT-LEGER-DE-ROTES (27)

PLAN DE GESTION DES DECHETS D'EXTRACTION RESULTANT DU
FONCTIONNEMENT DES CARRIERES

(Selon article 16bis de l'Arrêté Ministériel du 22 septembre 1994 modifié)

Dossier réalisé avec la collaboration de



IGC-R166-PGDE-Mars2020

Plan de Gestion des Déchets d'Extraction résultant du fonctionnement de la carrière

L'article 16 bis de l'Arrêté du 22 septembre 1994 modifié par Arrêté du 30 septembre 2016 précise notamment que :

« L'exploitant doit établir un plan de gestion des déchets d'extraction résultant du fonctionnement de la carrière. Ce plan est établi avant le début de l'exploitation. » (...) Le plan de gestion est révisé par l'exploitant tous les cinq ans et dans le cas d'une modification apportée aux installations, à leur mode d'utilisation ou d'exploitation et de nature à entraîner une modification substantielle des éléments du plan. Il est transmis au préfet. »

Le présent document constitue le Plan de Gestion des Déchets d'Extraction de la carrière de la Vallée. Il est annexé au dossier de demande d'autorisation environnementale relatif à la remise en activité de la carrière.

Ce dossier présente les stockages actuels de déchets inertes d'exploitation effectués sur la carrière et les futurs stockages qui seront réalisés dans le cadre de la demande d'extension de la carrière.

SOMMAIRE

1.	IDENTIFICATION DE LA SOCIETE	3
2.	LOCALISATION	3
3.	LA CARRIERE	7
3.1.	Formation exploitée	7
3.2.	Description du site	7
3.3.	Fonctionnement de la carrière	9
4.	DECHETS INERTES ISSUS DE L'ACTIVITE EXTRACTIVE	12
4.1.	Contexte réglementaire	12
4.2.	Caractérisation des déchets	16
4.3.	Volume et localisation des déchets inertes	17
4.4.	Analyse des effets induits par les stockages sur l'environnement et la santé humaine et mesures de réductions des impacts associées	20
4.5.	Modalités d'élimination ou de valorisation de ces déchets	22
4.6.	Plan proposé en ce qui concerne la remise en état de l'installation de stockage de déchets	22
4.7.	Procédures de contrôle et de surveillance proposées	23
4.8.	Mesures de prévention de la détérioration de la qualité de l'eau et en vue de prévenir ou de réduire au minimum la pollution de l'air et du sol	23
4.9.	Etude de l'état du terrain de la zone de stockage susceptible de subir des dommages dus à l'installation de stockage de déchets	23
4.10.	Eléments propres à prévenir les risques d'accident majeur	23
5.	FICHE DE SYNTHESE	24

TABLE DES ILLUSTRATIONS

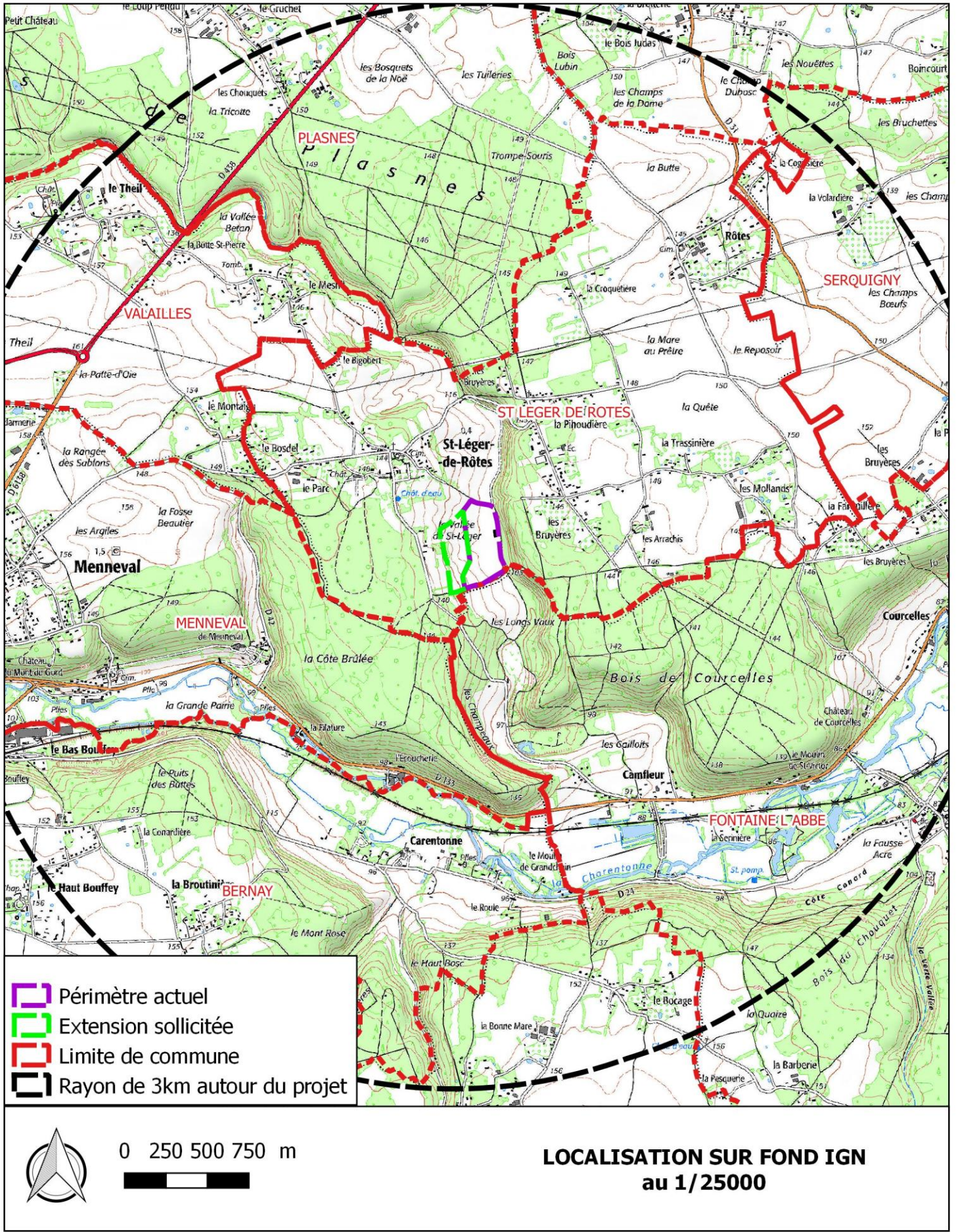
Fig. 1 :	Localisation de la carrière de la Vallée (IGN)	4
Fig. 2 :	Liste des parcelles sollicitées	5
Fig. 3 :	Localisation sur fond parcellaire de la carrière de la Vallée	6
Fig. 4 :	Plan de l'état actuel	8
Fig. 5 :	Extrait de la circulaire ministérielle du 22 août 2011	14
Fig. 6 :	Extrait de la circulaire ministérielle du 22 août 2011	15
Fig. 7 :	Volumes et localisations des déchets d'extraction présents sur la carrière	17
Fig. 8 :	Carte de localisation des stockages actuels des déchets inertes d'exploitation	18
Fig. 9 :	Carte de localisation des stockages futurs des déchets inertes d'exploitation	19





1. IDENTIFICATION DE LA SOCIETE

Dénomination	Bouhours et Cie
Forme juridique	SARL
Capital social	63 280 €
Siège social	LE PARC 27 300 Saint LEGER DE RÔTES
Situation de l'exploitation	La Vallée 27 300 Saint-Léger-de-Rôtes
Numéro SIRET	39341803300014
Activité (code NAF)	Exploitation de gravières et sablières, extraction d'argiles et de kaolin (0812ZZ)
Signataire de la demande	Monsieur Julien BOUHOURS
Qualité du signataire	Gérant
Personne en charge du suivi du dossier	Monsieur Julien BOUHOURS

2. LOCALISATION

Carte IGN au 1/25000	1813SB – Bernay Orbec
Département	Eure (27)
Arrondissement	Bernay
Intercommunalité	Communauté de communes Bernay Terres de Normandie
Commune	Saint-Léger-de-Rôtes
Lieu-dit	La Vallée
Coordonnées générales du site (projection RGF93)	X = 528 555 à 528 950 m Y = 6 891 735 à 6 892 294 m
Localisation sur la commune	Le site est localisé en partie Sud-Ouest de la commune, à environ 450 m du bourg de Saint-Léger-de-Rôtes
Accès	Le site est accessible depuis la RD639 (Valailles – Serquigny) en empruntant une voie privée sur environ 800 m. Pour accéder à cette voie privée, les camions pourront emprunter un chemin forestier et une voie communale, rejoignant la RD438 au Nord sans traverser le bourg de Saint Léger de Rôtes ni les hameaux périphériques.



-  Périimètre actuel
-  Extension sollicitée
-  Limite de commune
-  Rayon de 3km autour du projet

Les limites du projet sont toutes comprises dans la section B de la commune de Saint-Léger-de-Rôtes et correspondent aux superficies présentées dans le tableau suivant.

Section	Numéro*	Superficie (m ²)			
		Totale parcelle entière	Superficie actuellement autorisée (AP 20/03/2000)	Superficie demandée en extension	Superficie totale demandée
B	53p	137 845	100 000	20 818	120 818
	123p	81 763	0	28 594	28 594
Total			100 000	49 412	149 412

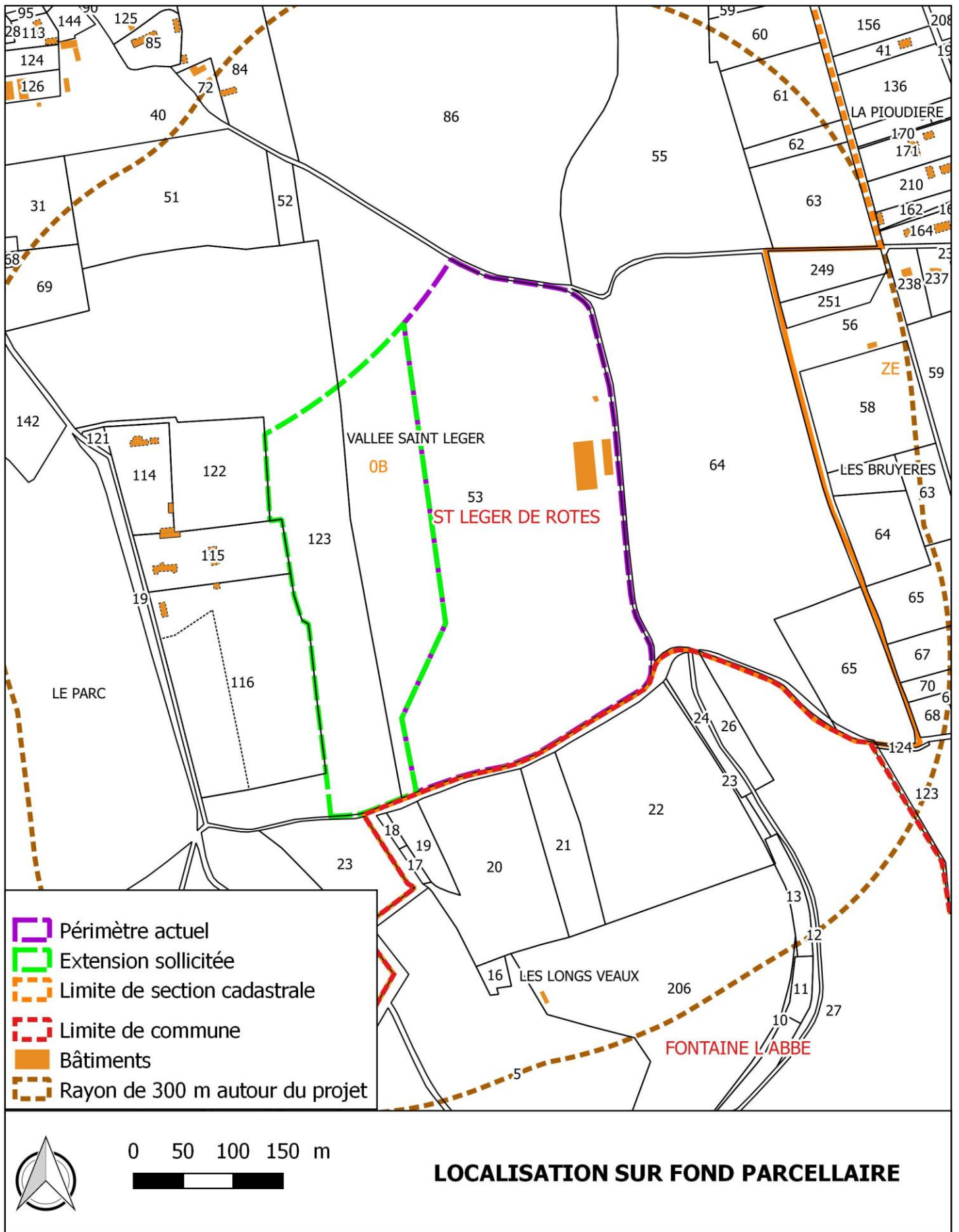
*p : pour partie

Fig. 2 : Liste des parcelles sollicitées

Le projet présenté par la Société Bouhours et Cie comprend :

- Un renouvellement pour une emprise de **100 000 m²**,
- Une extension pour une emprise de **49 412 m²**,

Le projet représente ainsi une emprise totale de 149 412 m².



3. LA CARRIERE

3.1. FORMATION EXPLOITEE

La carrière exploite des marnes et des argiles à silex.

D'après la carte géologique au 1/50 000 du BRGM n°148 « BERNAY », la carrière se situe sur des terrains constitués de :

- Colluvions indifférenciées sur la partie Est, notés C sur la carte géologique,
- Limons indifférenciés et Biefs et limons à silex, sur la partie Ouest correspondant au périmètre sollicité pour l'extension. Notés respectivement LP et B-LPs sur la carte géologique.

Ces formations superficielles surmontent une formation résiduelle plus ou moins riche en silex, notée RS sur la carte géologique, surplombant elle-même la formation de la craie du Turonien, notée C₃ sur la carte géologique.

3.2. DESCRIPTION DU SITE

La carrière de la Vallée à Saint-Léger-de-Rôtes est située dans un contexte rural à dominante boisée et agricole, avec néanmoins la présence de quatre habitations dans les 300 m, réparties au Nord, à l'Ouest et à l'Est des limites du site, et le bourg de la commune de Saint-Léger-de-Rôtes à 400 m environ au Nord.

Elle se situe au sein d'une petite vallée sèche (d'altitude d'environ 110 m NGF), bordée par des plateaux dont les altitudes varient entre 140 et 160 m NGF. Les altitudes sur la carrière actuelle varient entre 91 m NGF à l'Est, 117 m NGF à l'Ouest de la limite actuelle et 125 m NGF en limite Ouest de la future extension.

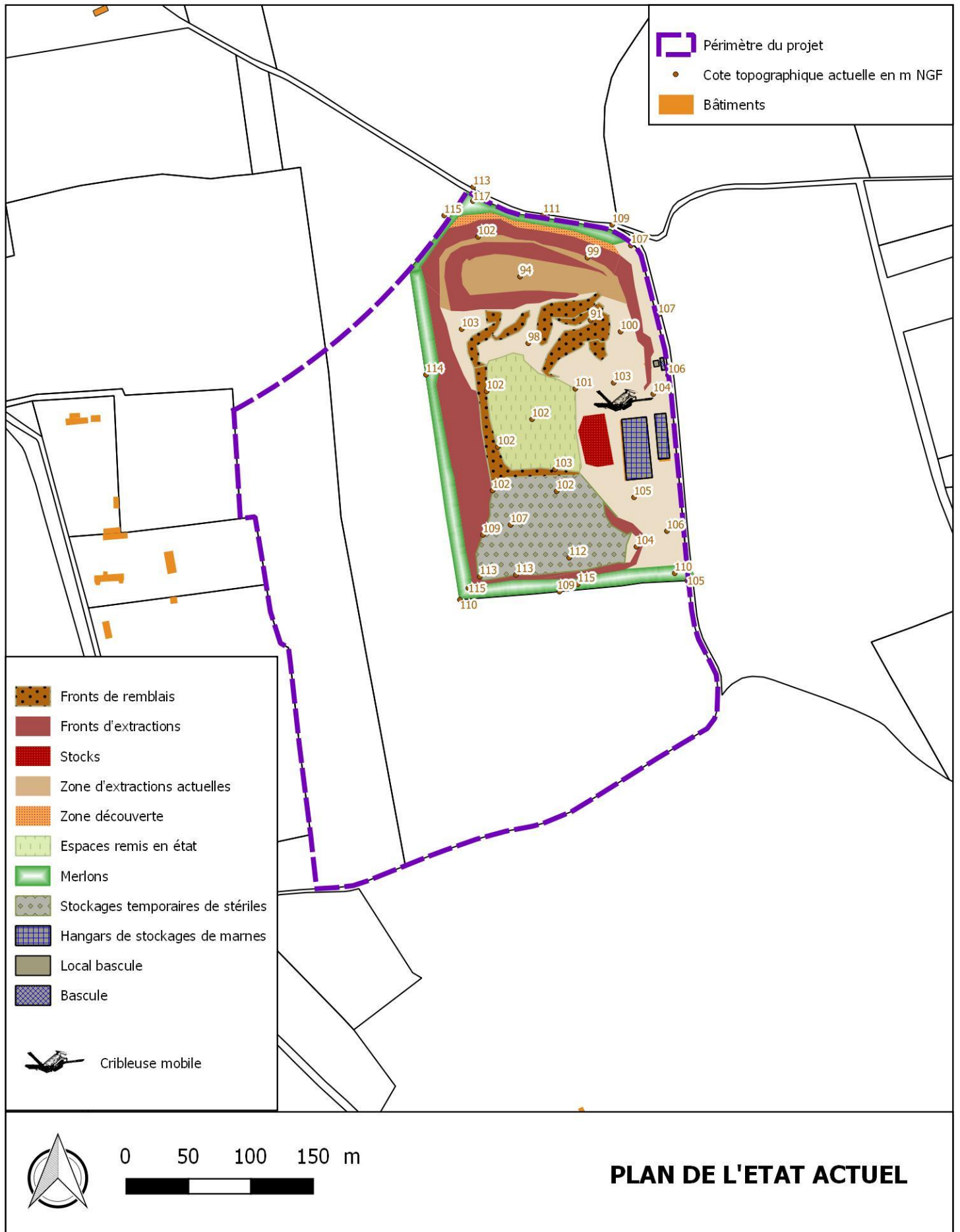
L'accès à la carrière se fait depuis la RD639 (Valailles – Serquigny) en empruntant une voie privée sur environ 800 m. Toutefois, l'existence d'un chemin forestier et d'une voie communale permettent de rejoindre la RD438 située plus au Nord, permettant aux camions d'éviter de traverser les principaux bourgs et hameaux du secteur.

L'entrée de la carrière au Nord-Est est fermée par un portail au-delà duquel se trouve un pont bascule. Un peu plus au Sud se trouvent également deux hangars de stockage de marnes.

Actuellement, la zone d'extraction comprend une excavation d'une superficie d'environ 2 ha, répartie entre 3 paliers d'altitudes respectives 91, 100 et 105 m NGF.

Au Sud de l'excavation se trouvent les stocks et un emplacement de stockage des stériles.

Le plan joint en page suivante permet de décrire et de visualiser ces différents espaces.



3.3. FONCTIONNEMENT DE LA CARRIERE

3.3.1. LES EXTRACTIONS

Les terrains font l'objet d'un décapage des terres végétales à l'aide d'une pelle mécanique. Ces terres sont stockées en merlons périphériques ou réutilisées pour la remise en état coordonnée du site par régalinge sur les espaces remblayés.

Après décapage des terrains, l'extraction de ces matériaux est réalisée selon les étapes suivantes :

- Extraction des argiles à silex à la pelle mécanique,
- Extraction des marnes à la pelle mécanique,
- Séchage des marnes au sol,
- Transport des matériaux extraits par tombereau jusqu'à l'installation de concassage-criblage,
- Evacuation de la production par camion et/ou tracteurs.

La hauteur des fronts d'extractions restera inférieure à 13,5 mètres.

Les fronts sont espacés au minimum de 10 mètres en cours d'exploitation. Les banquettes sont ensuite réduites à une largeur minimale de 5 mètres lorsque les fronts ont atteint leur extension maximale.

Traditionnellement, ces activités sont saisonnières, avec des extractions entre mars et mai, un séchage de mai à juillet, un criblage de juillet à août, en vue de la livraison et de l'épandage des matériaux entre août et septembre.

3.3.2. GESTION DES TERRES VEGETALES ET TERRES DE DECOUVERTES

Avant extraction proprement dite, les terrains feront l'objet d'un décapage préalable (dite « découverte ») selon un avancement progressif coordonné aux extractions.

Les matériaux ainsi décapés feront l'objet d'un tri sélectif entre les terres végétales et les matériaux dits « de découvertes » (matériaux superficiels altérés non valorisables), ainsi qu'une petite quantité de silex valorisables, présents dans la découverte (à hauteur d'environ 20%).

La surface totale à découvrir représente environ 87 000 m². Les épaisseurs de terres végétales et de matériaux de découvertes sont estimées respectivement à 0,4 et 4 mètres, générant ainsi un volume total de terres végétales de 35 000 m³ et un volume de découvertes de 350 000 m³ (dont environ 70 000 m³ de silex valorisables).

Les terres végétales seront :

- Soit stockées en merlons périphériques pour être réutilisées dans le cadre de la remise en état finale du site,
- Soit régalingées directement sur les espaces précédemment extraits et remblayés dans le cadre de la remise en état coordonnée du site.

Les matériaux de découverte seront criblés, afin de séparer les silex des matériaux non valorisables :

- Les matériaux non valorisables pourront participer aux aménagements sur la carrière (pistes et merlons) et le surplus pourra être mis en remblais avec les stériles d'exploitation et les déchets inertes extérieurs directement sur les espaces précédemment extraits.
- Les silex seront amenés à l'installation de concassage-criblage.

3.3.3. GESTION DES STÉRILES

En dehors de la découverte, une fraction estimée à environ 24% de l'ensemble des matériaux ne peut être valorisée en raison de leur nature trop argileuse.

Ces matériaux dits « stériles d'exploitation » appartiennent aux formations de marne tendre à silex (40%) et marne dure sans silex (10 %).

Ils représenteront un volume de l'ordre de 360 000 m³, et seront mis en remblais avec les matériaux inertes extérieurs et les découvertes non valorisées.

Pour mémoire, en absence de lavage des matériaux, il ne sera pas produit de boues de lavage.

3.3.4. LE TRAITEMENT

Les activités de criblage des marnes auront lieu après une période d'une période de séchage des dites marnes suite aux campagnes d'extraction, et stockées directement sous des hangars afin d'optimiser ce séchage.

Les activités de concassage-criblage de silex n'auront lieu que de façon ponctuelle, au cours de campagnes à raison d'environ d'une à deux par an, de 1 mois environ, dès lors que les quantités de silex seront suffisantes pour faire venir une installation mobile de concassage-criblage.

Les silex extraits sur le site feront l'objet d'un traitement au moyen d'un groupe de concassage-criblage mobile pouvant par exemple correspondre à un ensemble Kleeman MOBIREX 130 EVO (d'une puissance de 400 kW environ), associant :

- Une trémie d'alimentation,
- Un alimentateur vibrant,
- Un crible scalpeur à 2 étages,
- Un broyeur à percussion,
- Un extracteur vibrant,
- Un ensemble de goulottes et de convoyeurs.

Elles pourront être remplacées par des installations similaires.

3.3.5. LES MATERIAUX PRODUITS

Il s'agira en particulier de marnes, utilisés essentiellement à des fins d'amendement agricole.

Les silex concassés et criblés permettront la production des matériaux suivants :

- Gravillons de type 0/4, 4/10, 10/20, 20/40,
- Graves 0/30.

Ces matériaux pourront être utilisés pour :

- les centrales d'enrobage,
- les centrales à béton,
- la viabilité des routes ainsi que l'empierrement des routes et plates-formes industrielles.

4. DECHETS INERTES ISSUS DE L'ACTIVITE EXTRACTIVE

4.1. CONTEXTE REGLEMENTAIRE

4.1.1. L'ARRETE DU 22 SEPTEMBRE 1994

L'Arrêté du 5 mai 2010 a modifié l'Arrêté du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement de matériaux de carrière pour la prise en compte des dispositions de la directive européenne concernant la gestion des déchets de l'industrie extractive.

L'article 16 bis de l'Arrêté du 22 septembre 1994 modifié par Arrêté du 30 septembre 2016 précise notamment que :

« L'exploitant doit établir un plan de gestion des déchets d'extraction résultant du fonctionnement de la carrière. Ce plan est établi avant le début de l'exploitation. » (...)

Le plan de gestion est révisé par l'exploitant tous les cinq ans et dans le cas d'une modification apportée aux installations, à leur mode d'utilisation ou d'exploitation et de nature à entraîner une modification substantielle des éléments du plan. Il est transmis au préfet. »

Notons que l'article 1 de l'Arrêté du 22 septembre 1994 modifié précise à ses alinéas 2 à 5 :

- alinéa 2 : *« On entend par «zone de stockage » un endroit choisi pour y déposer des déchets d'extraction solides ou liquides, en solution ou en suspension, pendant une période supérieure à trois ans, à la condition que cet endroit soit équipé d'une digue, d'une structure de retenue, de confinement ou de toute autre structure utile ; ces installations comprennent également des terrils, les verses et les bassins. »*
- alinéa 3 : *« Les déchets d'extraction inertes, lorsqu'ils sont replacés dans les trous d'excavation à des fins de remise en état ou à des fins de construction liées au processus d'extraction des minéraux (pistes, voies de circulation, merlons...), ne sont pas visés par les dispositions applicables aux zones de stockage de déchets d'extraction inertes du présent Arrêté.*
- alinéa 4 : *« On entend par déchets d'extraction les déchets provenant des industries extractives, tels que les résidus (c'est-à-dire les déchets solides ou boueux subsistant après le traitement des minéraux par divers procédés), les stériles et les morts-terrains (c'est-à-dire les roches déplacées pour atteindre le gisement de minerai ou de minéraux, y compris au stade de la préproduction) et la couche arable (c'est-à-dire la couche supérieure du sol). »*
- alinéa 5 : *« Ces déchets sont considérés comme des déchets d'extraction inertes, au sens du présent arrêté, s'ils satisfont aux critères fixés à l'annexe I du présent arrêté. »*

Par ailleurs l'annexe I de l'Arrêté du 22 septembre 1994 modifié définit les déchets d'extraction inertes de la manière suivante :

Déchets d'extraction inertes :

1. Sont considérés comme déchets d'extraction inertes, au sens de cet arrêté, les déchets répondant, à court terme comme à long terme, à l'ensemble des critères suivants :

- les déchets ne sont susceptibles de subir aucune désintégration ou dissolution significative, ni aucune autre modification significative, de nature à produire des effets néfastes sur l'environnement ou la santé humaine ;

- les déchets présentent une teneur maximale en soufre sous forme de sulfure de 0, 1 %, ou les déchets présentent une teneur maximale en soufre sous forme de sulfure de 1 % et le ratio de neutralisation, défini comme le rapport du potentiel de neutralisation au potentiel de génération d'acide et déterminé au moyen d'un essai statique prEN 15875, est supérieur à 3 ;

- les déchets ne présentent aucun risque d'autocombustion et ne sont pas inflammables ;

- la teneur des déchets, y compris celle des particules fines isolées, en substances potentiellement dangereuses pour l'environnement ou la santé humaine, et particulièrement en certains composés de As, Cd, Co, Cr, Cu, Hg, Mo, Ni, Pb, V et Zn, est suffisamment faible pour que le risque soit négligeable pour la santé humaine et pour l'environnement, tant à court terme qu'à long terme. Sont considérées à cet égard comme suffisamment faibles pour que le risque soit négligeable pour la santé humaine et pour l'environnement les teneurs ne dépassant pas les seuils fixés au niveau national pour les sites considérés comme non pollués, ou les niveaux de fond naturels nationaux pertinents ;

- les déchets sont pratiquement exempts de produits, utilisés pour l'extraction ou pour le traitement, qui sont susceptibles de nuire à l'environnement ou à la santé humaine.

2. Des déchets peuvent être considérés comme inertes sans qu'il soit procédé à des essais spécifiques dès lors qu'il peut être démontré à l'autorité compétente, sur la base des informations existantes ou de procédures ou schémas validés, que les critères définis au paragraphe 1 ont été pris en compte de façon satisfaisante et qu'ils sont respectés.

4.1.2. LA CIRCULAIRE MINISTERIELLE DU 22 AOÛT 2011

La circulaire ministérielle du 22 août 2011, relative à la définition des déchets issus de l'industrie des carrières, précise les types de déchets qui peuvent être dispensés de caractérisation (déchets exempts de restriction / prescription). Pour les carrières de production de granulats, les déchets qui peuvent être considérés comme inertes sont présentés dans les tableaux suivants :

Exploitation de Carrières pour la production de GRANULATS				
ROCHES CONCERNEES	Roches sédimentaires (massives et meubles)	Carbonatées	Calcaire, alluvions calcaires	
		Silicatées	Alluvions silico-calcaires, calcaires gréseux	
	Roches magmatiques	Roches plutoniques	Granite, Syénite, Granodiorite, Diorite, Gabbro	
		Roches volcaniques et effusives	Tuf rhyolitique, Microgranite, Rhyolite, trachyte, Microgranodiorite, dacite, Microdiorite, Andésite, Dolérite, Diabase, ophite, Pouzzolane, Basalte, Phonolite	
Roches métamorphiques	Marbre calcique ou dolomitique, Amphibolite, Gneiss, Migmatite, Leptynite, granulite, Coraëenne, Quartzite			
01 01 - Déchets provenant de l'extraction des minéraux				
Description du code	Nature du déchet	Traduction METIER	Procédés et/ou activités à l'origine du déchet potentiel	RESTRICTION/PRESCRIPTION
01 01 02 Déchets provenant de l'extraction des minéraux non métallifères*.	Déchets solides ou semi-solides et déchets en suspension dans l'eau, issus de la découverte (hors terres non polluées) et de l'exploitation du gisement	Stériles de découverte, de niveaux intermédiaires, intercalaires ou matériaux de scalpage primaire en carrière	1. L'extraction mécanique utilisant des pelles mécaniques, des draglines, des chargeuses, des décapeuses, ou autres moyens mécaniques adaptés (drague suceuse,...). 2. L'abattage avec utilisation d'explosifs pour fragmenter la roche.	Néant
<i>*Par minéraux non métallifères, on entend tous les gîtes de substances de carrières tels que définis par l'article 4 du Code Minier, autres que celles visées dans la rubrique 01 04 07</i>				
01 04 - Déchets provenant de la transformation physique et chimique des minéraux non métallifères				
Description du code	Nature du déchet	Traduction METIER	Procédés et/ou activités à l'origine du déchet potentiel	RESTRICTION
01 04 08 Déchets de graviers et débris de pierres autres que ceux visés à la rubrique 01 04 07	Déchets solides de l'extraction, ou d'un traitement mécanique postérieur à celle-ci, incluant des fragments grossiers des matériaux extraits	Scalpage primaire des installations de premier traitement	Ces déchets peuvent inclure les rejets de scalpage et les gros blocs. Le traitement comprend du criblage en voie humide ou en voie sèche ainsi que les procédés de réduction granulométrique incluant le concassage et le broyage.	Les zones de filons minéralisés nécessiteront une expertise géologique et éventuellement une caractérisation afin de vérifier la teneur en sulfure.
01 04 09 Déchets de sable et d'argile	Déchets solides ou semi-solides comprenant des fragments grossiers sableux ou argileux des matériaux extraits qui peuvent s'être formés pendant les opérations de traitement	Stériles de découverte, de niveaux intermédiaires ou intercalaires ou matériaux de scalpage, criblage	Ces déchets peuvent inclure des gros fragments d'argile triés après abattage, enlevés sur les convoyeurs, des refus de scalpage issus des opérations de traitement. Le traitement comprend du criblage en voie humide ou en voie sèche ainsi que les procédés de réduction granulométrique incluant le concassage et le broyage. La décantation peut être favorisée par l'utilisation de flocculants de la famille des polyacrylamides**	Sous réserve de conditions de stockage prévenant toute dispersion du matériau dans l'environnement, permettant ainsi de conserver son caractère inerte.
01 04 10 Déchets de poussières et de poudres autres que ceux visés à la rubrique 01 04 07	Déchets solides très fins pulvérulents voire boueux si mélangés à de l'eau	Fines de dépoussiérage	Ils sont issus du procédé de traitement des granulats lors de la récupération des fines de dépoussiérage avec des cyclones ou des filtres ou des opérations de nettoyage des installations et des sols. Ce sont aussi les résidus des installations de brumisation pour rabattre la poussière ou les matériaux déclassés après traitement pour cause de qualité insuffisante.	néant
01 04 12 Stériles et autres déchets provenant du lavage et du nettoyage des minéraux, autres que ceux visés aux rubriques 01 04 07 et 01 04 11	Déchets comprenant des éléments fins en suspension dans l'eau	Fines de débouillage et de lavage, produits de décantation naturelle ou avec ajout de flocculants	Ils sont issus des procédés de traitement des matériaux extraits sur le site, puis traités sous eau. La décantation peut être favorisée par l'utilisation de flocculants de la famille des polyacrylamides**. Des fines de lagunage peuvent être reprises pendant l'exploitation par pompage ou par voie mécanique pour être stockées dans une autre partie du site.	Boues de traitement des eaux d'exhaure des sites exposés au drainage acide révéli par une augmentation de la conductivité des eaux (>500µS/cm) alliée à une baisse du pH (<5,5) ***
01 04 99 Déchets non spécifiés ailleurs	Déchets solides ou semi solides comprenant essentiellement des fines, argiles et colloïdes et des sulfates issus de la neutralisation de l'acide sulfurique issus de la déstabilisation des sulfures.	Produis constitués de fines contenant des carbonates et parfois un excès de chaux, susceptible de concentrer des métaux communs et traces.	Déchets issus du traitement des eaux d'exhaure acides	Ne peuvent être considérés comme inertes a priori et devront faire l'objet d'un stockage les préservant de l'érosion et du transport par l'eau
<i>**Dans le cas d'emploi d'autres produits que les polyacrylamides, les déchets devront être pratiquement exempts de produits susceptibles de nuire à l'environnement ou à la santé humaine</i>				
<i>*** Les exploitants devront apporter les éléments de démonstration de la conformité des déchets d'alcalinisation des eaux aux critères b) et d) figurant à l'annexe I de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié</i>				

Fig. 5 : Extrait de la circulaire ministérielle du 22 août 2011

Pour les matériaux ne figurant pas dans la liste annexée à cette circulaire, une évaluation au cas par cas doit être réalisée. Le but est alors de démontrer que ces déchets satisfont aux cinq critères repris ci-dessous, soit en fournissant des données existantes sur les matériaux en question, soit par la réalisation d'une caractérisation.

Les 5 critères, extraits de la circulaire du 22 août 2011, sont présentés ci-après :

Critère A

« Les déchets ne sont susceptibles de subir aucune désintégration ou dissolution significative, ni aucune autre modification significative, de nature à produire des effets néfastes sur l'environnement ou la santé humaine. »

Les déchets susceptibles de se disperser dans l'eau en donnant des suspensions pouvant être nuisibles à la flore et la faune aquatique (ex. : fines de dépoussiérage inertes pouvant générer des colloïdes...) devront être stockés dans des conditions les protégeant de tout risque d'érosion ou de transport par ruissellement afin de ne pas charger le milieu environnant.

Critère B

« Les déchets présentent une teneur maximale en soufre sous forme de sulfure de 0,1 %, ou les déchets présentent une teneur maximale en soufre sous forme de sulfure de 1 % et le ratio de neutralisation, défini comme le rapport du potentiel de neutralisation au potentiel de génération d'acide et déterminé au moyen d'un essai statique prEN 15875, est supérieur à 3. »

Compte tenu de la faible teneur en sulfure des matériaux extraits, pour les roches magmatiques et métamorphiques, l'utilisation de l'essai normalisé peut poser des difficultés techniques, y compris pour vérifier le potentiel de neutralisation.

L'évaluation du risque « sulfure » pourra s'effectuer, en substitution au test normalisé, par un autre essai du type « eau oxygénée » (essai de production acide net : Net Acid Production Test) ou « *paste test* » (essai dit de pâte), ou d'autres essais pouvant s'avérer pertinents, afin de déterminer le potentiel net de neutralisation.

Pour les carrières existantes révélant un drainage rocheux acide, je vous demande d'utiliser le critère de décision suivant : si les eaux d'exhaure de la carrière ont un pH inférieur à 5,5 et une conductivité supérieure à 500 $\mu\text{S}/\text{cm}$, les déchets issus du traitement des eaux d'exhaure ne pourront pas être considérés *a priori* comme inertes. Ils devront être caractérisés (cf. critère D) et éventuellement leur stockage relèvera de la rubrique 2720.

Critère C

« Les déchets ne présentent aucun risque d'autocombustion et ne sont pas inflammables. »

Les matériaux issus de l'exploitation des carrières ne sont *a priori* pas concernés.

Critère D

« La teneur des déchets, y compris celle des particules fines isolées, en substances potentiellement dangereuses pour l'environnement ou la santé humaine, et particulièrement en certains composés de As, Cd, Co, Cr, Cu, Hg, Mo, Ni, Pb, V et Zn, est suffisamment faible pour que le risque soit négligeable pour la santé humaine et pour l'environnement, tant à court terme qu'à long terme. Sont considérées à cet égard comme suffisamment faibles pour que le risque soit négligeable pour la santé humaine et pour l'environnement les teneurs ne dépassant pas les seuils fixés au niveau national pour les sites considérés comme non pollués, ou les niveaux de fond naturels nationaux pertinents. »

Les déchets qui ne donneraient pas lieu de par leur procédé de traitement ou de stockage à une augmentation du potentiel de solubilisation et de rejet dans l'environnement de substances potentiellement dangereuses peuvent être considérés inertes.

Certaines exploitations sont situées dans des zones présentant des anomalies géochimiques avérées (minéralisation, altérations hydrothermales...). Dans la majorité des cas, les industriels évitent ce type de gisement pour des raisons de conformité de leurs produits à leur usage final.

Pour les roches métamorphiques ou magmatiques dans les zones d'anomalies géochimiques précitées, la conformité au critère D sera vérifiée à l'appui d'une expertise géologique (dossier initial pour les exploitations existantes et volet spécifique de l'étude d'impact pour des exploitations sur de nouveaux sites) assortie d'une éventuelle caractérisation des déchets potentiels pour déterminer les teneurs en éléments traces. Elles seront comparées aux niveaux de fonds naturels établis dans les bases de données de l'INRA (teneurs en éléments traces dans les sols – gammes de valeurs ordinaires et d'anomalies naturelles – Denis Baize – RMQS et BDAT). En cas de dépassements des valeurs observées pour les anomalies naturelles, les installations de stockage de déchets, à la fois chargés en substances potentiellement dangereuses et en sulfures risquant de conduire à un drainage minier acide, peuvent alors nécessiter le classement en rubrique 2720.

Critère E

« Les déchets sont pratiquement exempts de produits, utilisés pour l'extraction ou pour le traitement, qui sont susceptibles de nuire à l'environnement ou à la santé humaine. »

Pour les exploitants qui utilisent des floculants afin d'accélérer la précipitation des fines, il reviendra d'examiner dans le cadre de l'instruction du dossier si ces matériaux présentent des caractéristiques permettant de considérer qu'ils ne sont pas dangereux pour l'environnement et la santé humaine.

Pour ce qui concerne les polyacrylamides, l'étude européenne sur l'évaluation des risques autour de l'acrylamide et ses composés de l'Institut pour la santé et la protection des consommateurs indique que les polyacrylamides ne se dégradent pas en acrylamide, substance cancérigène et mutagène.

Il pourra être considéré que des déchets produits à partir d'un floculant présentant un taux d'acrylamide suffisamment faible (dans les polyacrylamides de base) peuvent être considérés inertes. Un taux inférieur à 0,1 % de monomère résiduel dans le polyacrylamide sera jugé acceptable. Il conviendra que les exploitants justifient des caractéristiques du floculant utilisé sur la base des fiches de sécurité des fabricants.

Pour les autres réactifs utilisés, les producteurs produiront une évaluation au cas par cas.

Fig. 6 : Extrait de la circulaire ministérielle du 22 août 2011

4.1.3. CAS DE LA CARRIERE DE LA VALLEE

Dans le cas de cette carrière, les déchets d'extraction inertes sont utilisés en stockage ou en réalisation et entretien des pistes de circulation, et par conséquent ne devraient pas être concernés par un Plan de Gestion des Déchets d'extraction.

Le plan de gestion des déchets proposé ici est donc un plan de gestion « allégé ». Il est établi pour l'ensemble des déchets inertes générés et disposés sur la carrière. Il reprend les éléments listés dans l'article 16 bis de l'Arrêté modifié du 22 septembre 1994. Etant donné leur nature, les matériaux mis en dépôt sont en outre dispensés de caractérisation au sens de la circulaire du 22 août 2011 (point développé au paragraphe 4.2).

4.2. CARACTERISATION DES DECHETS

Sur la carrière, les déchets issus de l'industrie extractive sont constitués des terres végétales, de terres de découverte (limons), et des stériles d'exploitation (marnes et silex altérés, non valorisables). Ces déchets sont utilisés pour le remblaiement et la remise en état de la carrière ou la réalisation et l'entretien des pistes de circulation.

Le tableau page suivante liste l'ensemble des déchets présents sur la carrière de la Vallée conformément à l'annexe de la circulaire du 22 août 2011.

D'après l'annexe de la circulaire du 22 août 2011, les déchets produits sur le site sont donc dispensés de caractérisation.

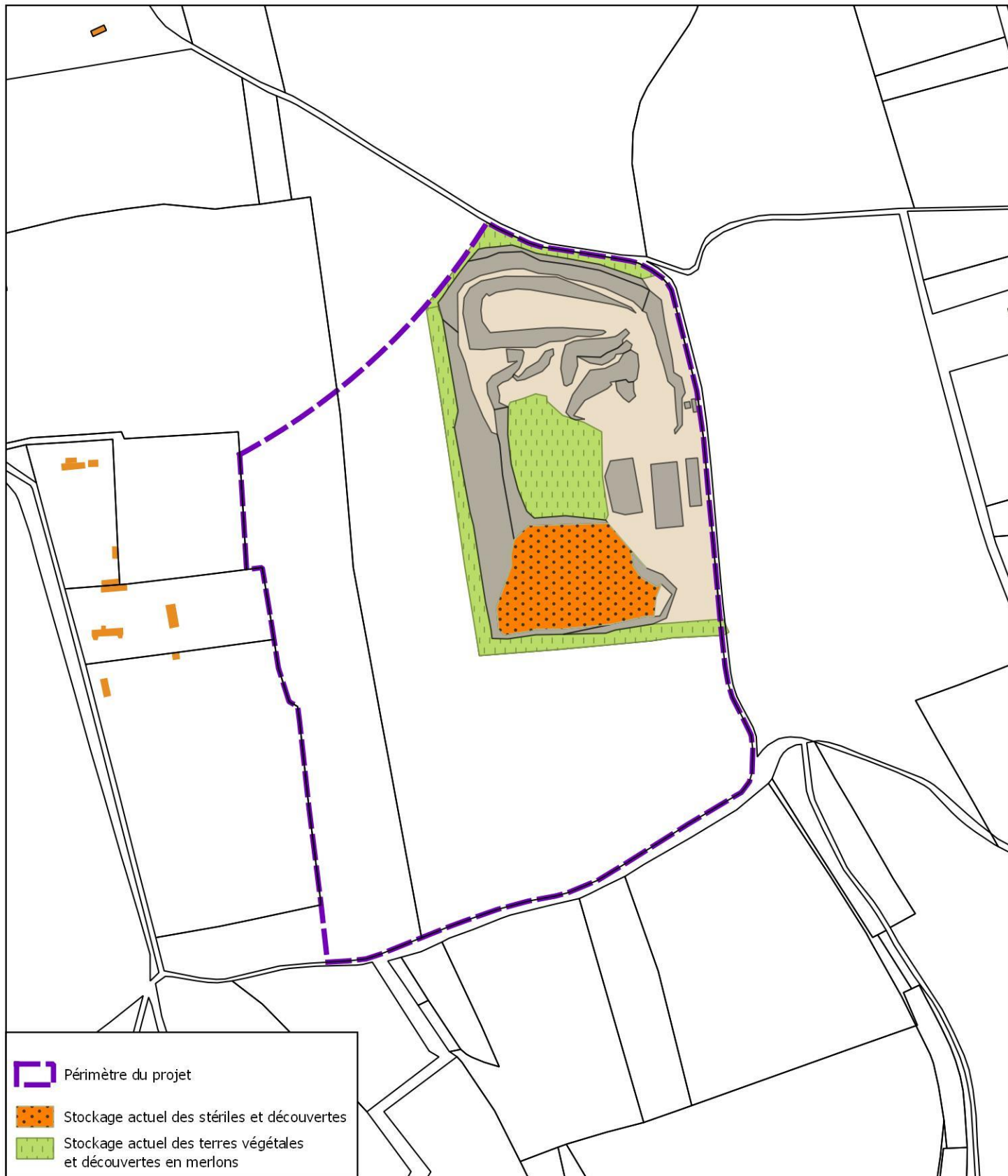
Appellation du déchet	Code déchet	Nature du déchet	Traduction METIER	Procédés et ou activités à l'origine du déchet potentiel	Déchets inertes	Déchets à caractériser
Terre végétale	/	Déchets solides issus de la découverte du gisement	Terres végétale	Extraction mécanique à partir d'une pelle	OUI	NON
Terre de découverte (limons)	01 01 02 (Déchets provenant de l'extraction des minéraux non métallifères)	Déchets solides issus de la découverte et de l'exploitation du gisement	Stérile de découvertes	Extraction mécanique à partir d'une pelle	OUI	NON
Stérile (marnes et silex altérés, non valorisables)	01 04 09 (Déchets de sable et d'argile)	Déchets solides ou semi-solides comprenant des fragments grossiers sableux ou argileux des matériaux extraits qui peuvent s'être formés pendant les opérations de traitement	Marnes et silex	Concassage-criblage	OUI	NON

4.3. VOLUME ET LOCALISATION DES DECHETS INERTES

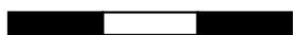
Les quantités de ces déchets d'exploitation, ainsi que les lieux de stockage sont présentés, dans le tableau ci-dessous et sur la carte page suivante.

Appellation du déchet	Code déchet	Quantités actuellement stockées et localisation	Quantités futures à stocker et futures zones de stockages
Terre végétale	/	Volume déjà stocké en merlons autour de la carrière, difficilement quantifiable	35 000 m³ Merlons périphériques Régalées directement sur les espaces précédemment extraits et remblayés dans le cadre de la remise en état coordonnée du site
Terre de découverte	01 01 02 (Déchets provenant de l'extraction des minéraux non métallifères)	Volume déjà stocké, difficilement quantifiable	350 000 m³ Une partie pourra être valorisée (environ 70 000 m ³ de silex). Aménagements de la carrière (pistes et merlons). Le surplus pourra être mis en remblais sur les espaces précédemment extraits, dans le cadre de la remise en état coordonnée du site
Stérile	01 04 09 (Déchets de sable et d'argile)	Volume déjà stocké, difficilement quantifiable	360 000 m³ Ces matériaux serviront également au remblaiement progressif du site dans le cadre de sa remise en état coordonnée

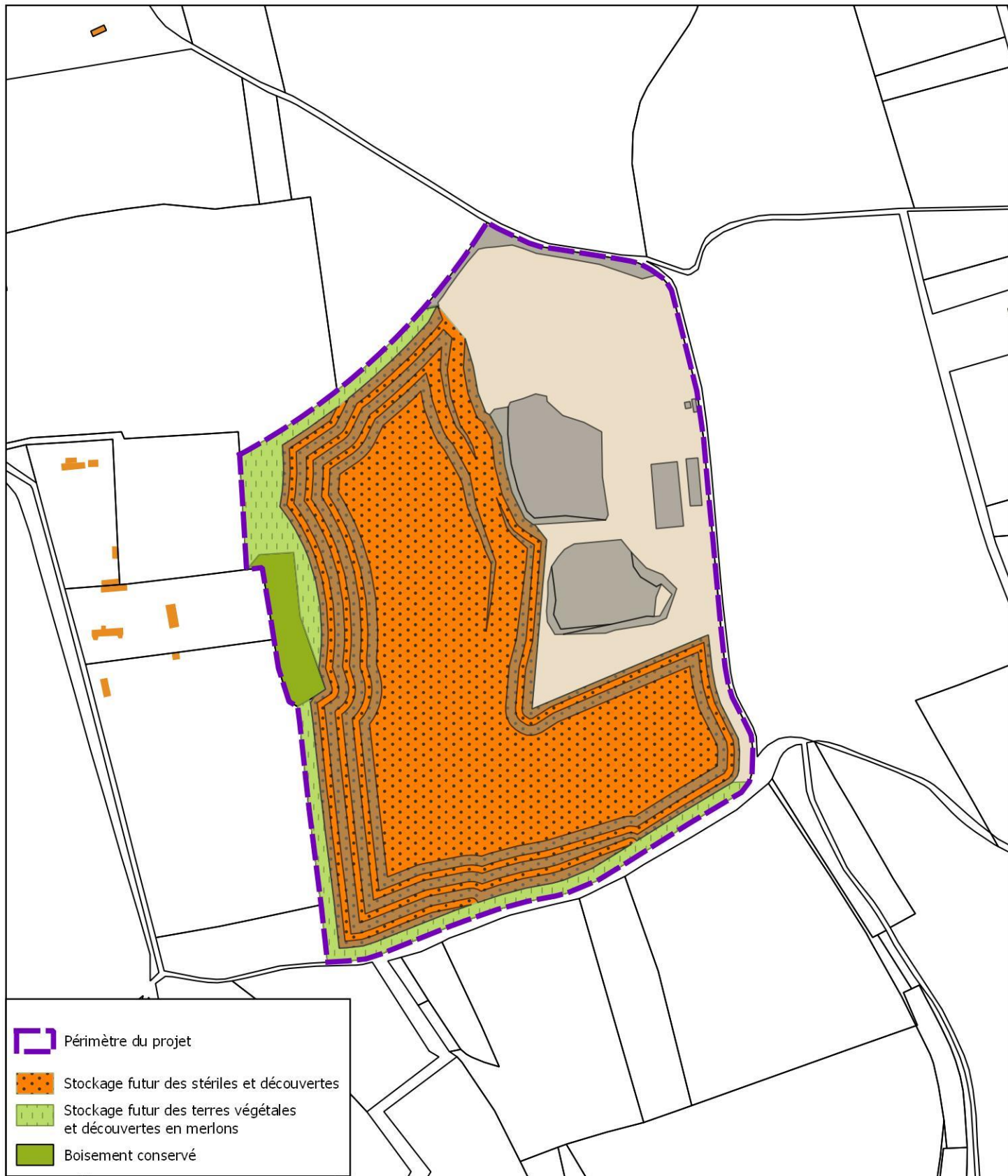
Fig. 7 : Volumes et localisations des déchets d'extraction présents sur la carrière



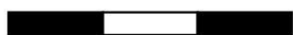
0 50 100 150 m



LOCALISATION DES STOCKAGES ACTUELS DES DECHETS INERTES D'EXPLOITATION



0 50 100 150 m



LOCALISATION DES STOCKAGES FUTURS DES DECHETS INERTES D'EXPLOITATION

4.4. ANALYSE DES EFFETS INDUITS PAR LES STOCKAGES SUR L'ENVIRONNEMENT ET LA SANTE HUMAINE ET MESURES DE REDUCTIONS DES IMPACTS ASSOCIEES

4.4.1. LES EAUX

Les eaux superficielles

La carrière de la Vallée fait partie d'une petite vallée sèche, constituant un sous-bassin-versant de la rivière La Charentonne, affluente de la Risle. Ce sous-bassin-versant représente une superficie d'environ 59 km².

Le bassin versant de la Charentonne est subdivisé en plusieurs zones hydrographiques. Celle contenant le bassin versant de la carrière est « La Charentonne du confluent de la Guiel (exclu) au confluent de la Risle (exclu) », s'étendant sur 290 km² environ.

Les eaux souterraines

D'après la carte géologique du BRGM n°148 « BERNAY », la carrière se situe sur des terrains constitués de :

- Colluvions indifférenciées sur la partie Est, notés C sur la carte géologique,
- Limons indifférenciés et Biefs et limons à silex, sur la partie Ouest correspondant au périmètre sollicité pour l'extension. Notés respectivement LP et B-LPs sur la carte géologique.

L'aquifère principal du secteur est la craie du Turonien. Elle constitue un milieu à double porosité (pores et fissures) et double perméabilité (fissures et karsts), siège de l'écoulement préférentiel des eaux souterraines, et formant des axes de circulation « karstiques ». Ces derniers se traduisent généralement, selon la carte géologique, par des zones d'infiltration des eaux de surface à l'amont et par des sources à fort débit à l'aval.

Il existe également un aquifère plus profond (plus d'une centaine de mètres) correspondant à la nappe de l'Albien-Néocomien, classée en Zone de Répartition des Eaux et constituant ainsi une réserve stratégique d'eau potable définie par le SDAGE Seine-Normandie

En l'absence de pompage des eaux souterraines, il n'est attendu aucun rabattement périphérique de la nappe susceptible d'abaisser le niveau de certains puits ou forages périphériques.

De plus, les extractions ne se dérouleront jamais sous eau, et seront localisées sur les fronts supérieurs de l'exploitation en cas de montée de la nappe au-dessus de la cote du fond de fouille.

Circuit des eaux sur la carrière

L'exploitation se déroule à sec et sans pompage d'exhaure. En cas de remontée de la nappe au-dessus de la cote 90 m NGF (période de hautes eaux), les extractions seront orientées vers les fronts supérieurs (100, 110 et 120 m NGF) afin de ne pas extraire sous eau.

Autour du site, les eaux de pluie sont collectées par des fossés bordant les axes routiers et rejoignant le fond de la vallée, où elles s'infiltrent dans le calcaire sous-jacent par les cavités et bétoires.

Il en va de même sur le site où un fossé en bordure a été créé pour permettre l'écoulement des eaux ruisselées jusqu'au fond de vallée.

Effets des déchets d'exploitation sur les eaux

Le stockage de découverte et des stériles ne modifiera en rien les impacts potentiels du site de la carrière sur les eaux superficielles ou souterraines. En particulier, les matériaux stockés sont des déchets inertes, et ne sont pas de nature à avoir une incidence sur la qualité des eaux.

4.4.2. LES MILIEUX NATURELS

Les espaces de stockage sont compris dans l'enceinte de la carrière.

Un inventaire des milieux naturels a été réalisé par Execo Environnement dans le cadre du dossier de demande de remise en exploitation de la carrière.

Cette étude présente des mesures d'évitement et de réduction des impacts sur les espèces végétales et animales recensées.

Le stockage des déchets d'extraction sera réalisé en dehors des espaces de franges périphériques. Dès lors, le stockage des déchets d'extraction sur site n'aura pas d'incidence sur les milieux naturels.

4.4.3. LE PAYSAGE

Le site est masqué dans sa quasi-totalité des vues environnantes par la topographie et la végétation existantes sur le pourtour du site.

Le remblaiement progressif des terrains précédemment extraits limitera la création de nouveaux exhaussements de terrain et permettra de ne pas modifier les perceptions visuelles sur le site depuis l'extérieur.

4.4.4. LES COMMODITES DU VOISINAGE

Les stockages en talus et merlons périphériques participent à la limitation des niveaux sonores à l'extérieur de la carrière et ont ainsi un effet bénéfique vis-à-vis des riverains de la carrière.

4.4.5. LA SANTE HUMAINE

Les matériaux stockés sont des déchets inertes (terres de découverte et stériles), et ne sont pas de nature à avoir une incidence sur la santé humaine.

4.5. MODALITES D'ELIMINATION OU DE VALORISATION DE CES DECHETS

Les stériles seront mis en remblais avec les découvertes non valorisées.

4.6. PLAN PROPOSE EN CE QUI CONCERNE LA REMISE EN ETAT DE L'INSTALLATION DE STOCKAGE DE DECHETS

Les merlons sont destinés à être conservés à l'issue de la remise en état.

Le site sera restitué à l'agriculture en vue de la mise en place de prairies ou cultures. Après remblaiement de l'excavation, les sols seront recouverts d'une couche de 30 centimètres de terres végétales.

Les fronts d'extraction seront talutés et remblayés de manière à ne plus créer de risque de chute et permettre le passage d'engins agricoles et l'activité agricole.

Les apports de matériaux pour le remblaiement (inertes extérieurs, stériles et découvertes) seront insuffisants pour retrouver la topographie initiale des terrains. Le terrain retrouvera cependant une topographie orientée vers le Sud-Est, avec un point bas à 105 m NGF se raccordant à la topographie du terrain à l'extérieur du site.

4.7. PROCEDURES DE CONTROLE ET DE SURVEILLANCE PROPOSEES

Outre les suivis environnementaux proposés sur la carrière (bruits, poussières), la société Bouhours et Cie veillera à contrôler régulièrement les zones de stockages de déchets inertes afin d'éviter tout risque de pollution ou d'instabilité.

4.8. MESURES DE PREVENTION DE LA DETERIORATION DE LA QUALITE DE L'EAU ET EN VUE DE PREVENIR OU DE REDUIRE AU MINIMUM LA POLLUTION DE L'AIR ET DU SOL

Les matériaux stockés sont des **déchets d'extraction inertes**, et ne sont pas de nature à avoir une incidence sur la qualité des eaux. Il n'est donc pas prévu de mesure spécifique pour la surveillance des eaux.

4.9. ETUDE DE L'ETAT DU TERRAIN DE LA ZONE DE STOCKAGE SUSCEPTIBLE DE SUBIR DES DOMMAGES DUS A L'INSTALLATION DE STOCKAGE DE DECHETS

Les matériaux stockés sont des **déchets d'extraction inertes**, et ne sont pas de nature à avoir une incidence sur l'état de pollution des sols. De plus, les terrains qui reçoivent les déchets d'exploitation sont déjà affectés par l'activité de la carrière.

4.10. ELEMENTS PROPRES A PREVENIR LES RISQUES D'ACCIDENT MAJEUR

Les principaux risques d'accidents sur ce type de site peuvent être liés à l'instabilité d'un talus au droit d'une zone de remblais ou de stockage.

Sur la carrière des mesures sont prises afin de limiter au maximum le risque d'instabilité. Elles concernent notamment la définition des pentes de stockages des déchets inertes en accord avec la stabilité suivant le type de matériau (pente $< 20^\circ$ des talus et zones de remblais).

5. FICHE DE SYNTHÈSE

IDENTIFICATION				
Dénomination	SOCIETE BOUHOURS ET CIE			
Situation de l'exploitation et coordonnées	La Vallée 27 300 Saint-Léger-de-Rôtes			
Président	Monsieur Marc De Beaufort			
PLAN DE GESTION DES DECHETS D'EXTRACTION				
Code déchet	01 01 02 : déchets provenant de l'extraction des minéraux non métallifères			
Désignation nomenclature	01 04 09 : déchets de sable et d'argile			
Caractéristiques	Terres de découverte sous forme de limons, Stériles sous forme de marnes et silex altérés, non valorisables			
Exploitation générant le déchet	Extraction de marnes et argiles à silex			
Quantités estimées générées par l'exploitation de la carrière	Terres végétales : 35 000 m ³ Terres de découverte : 350 000 m ³ , dont une partie sera valorisée par concassage criblage (70 000 m ³ environ), Stériles : 360 000 m ³			
Localisation des stockages	Terres végétales : Merlons périphériques Terres de découverte : Remblayés directement sur les espaces précédemment extraits dans le cadre d'une remise en état coordonnée. Stériles : Également remblayés directement sur les espaces précédemment extraits dans le cadre d'une remise en état coordonnée			
Remise en état	Les merlons sont destinés à être conservés à l'issue de la remise en état. Après remblaiement de l'excavation, les sols seront recouverts d'une couche de 30 centimètres de terres végétales. Les apports de matériaux pour le remblaiement (inertes extérieurs, stériles et découvertes) seront insuffisants pour retrouver la topographie initiale des terrains. Le terrain retrouvera cependant une topographie orientée vers le Sud-Est, avec un point bas à 105 m NGF se raccordant à la topographie du terrain à l'extérieur du site.			
ENVIRONNEMENT ET SANTÉ				
	EAU	SOL	AIR	SANTÉ
Impacts potentiels	aucun	aucun	aucun	aucun
Moyens de prévention pour réduire les impacts	Sans objet	sans objet	sans objet	sans objet
Procédure de contrôle et de surveillance spécifique	Sans objet	sans objet	sans objet	sans objet

22. DOCUMENT JUSTIFIANT DU RESPECT DES PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES APPLICABLES À L'INSTALLATION (RUBRIQUE ICPE 2515)

Préambule

Comme évoqué dans l'article 1 ci-dessous :

« Le présent arrêté fixe les prescriptions applicables aux installations [...] soumises au régime de l'enregistrement, sous la rubrique n° 2515 de la nomenclature des installations classées. Il fixe également les prescriptions applicables aux zones d'entreposage des produits minéraux (pulvérulents ou non) ou de déchets non dangereux inertes (pulvérulents ou non). Les installations soumises aux rubriques n° 2516 ou 2517 de la nomenclature des installations classées, qui relèvent également du régime d'enregistrement de la rubrique n° 2515, sont entièrement régies par le présent arrêté. Les arrêtés relatifs à ces autres rubriques ne leur sont alors pas applicables. »

Il n'y a donc pas lieu de présenter de document justifiant du respect des prescriptions générales applicables à l'installation au titre de la rubrique ICPE 2517.

Article 1	/
Contenu de l'article de l'Arrêté du 26/11/2012	<p>Le présent arrêté fixe les prescriptions applicables aux installations de broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, « lavage », nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes, soumises au régime de l'enregistrement, sous la rubrique n° 2515 de la nomenclature des installations classées. « Il fixe également les prescriptions applicables aux zones d'entreposage des produits minéraux (pulvérulents ou non) ou de déchets non dangereux inertes (pulvérulents ou non). Les installations soumises aux rubriques n° 2516 ou 2517 de la nomenclature des installations classées, qui relèvent également du régime d'enregistrement de la rubrique n° 2515, sont entièrement régies par le présent arrêté. Les arrêtés relatifs à ces autres rubriques ne leur sont alors pas applicables. »</p> <p>Les dispositions du présent arrêté sont applicables aux installations dont la demande d'enregistrement est présentée postérieurement à la date de publication du présent arrêté. Les dispositions du présent arrêté sont applicables dans les conditions précisées en annexe II aux installations existantes. Les installations existantes sont les installations dont la demande est antérieure à la date de publication du présent arrêté ainsi que celles relevant de l'article R. 512-46-30 du code de l'environnement.</p> <p>Les dispositions suivantes s'appliquent sans préjudice de prescriptions particulières les complétant ou les renforçant dont peut être assorti l'arrêté d'enregistrement dans les conditions fixées par les articles L. 512-7-3 et L. 512-7-5 du code de l'environnement.</p>
Justifications à apporter dans le dossier de demande d'enregistrement.	Aucune
Application sur le site et pièce justificative	La demande porte sur la rubrique 2515, sous le régime de l'enregistrement, pour une puissance de 500 kW Paragraphe 4.2.2

Article 2	Définitions
Contenu de l'article de l'Arrêté du 26/11/2012	Définitions
Justifications à apporter dans le dossier de demande d'enregistrement.	Aucune
Application sur le site et pièce justificative	Sans objet

Article 3	Conformité de l'installation
Contenu de l'article de l'Arrêté du 26/11/2012	L'installation est implantée, réalisée et exploitée conformément aux plans et autres documents joints à la demande d'enregistrement. L'exploitant énumère et justifie en tant que de besoin toutes les dispositions prises pour la conception, la construction et l'exploitation des installations afin de respecter les prescriptions du présent arrêté.
Justifications à apporter dans le dossier de demande d'enregistrement.	Plans de l'installation représentant l'emprise de l'installation, le positionnement des matériels, des pistes, des stocks et des locaux, ainsi que ses abords dans un rayon de 50 mètres du périmètre ; Justification du dépôt de la demande de permis de construire et de la demande d'autorisation de défrichement, en tant que de besoin. La nature et la puissance installée des installations (broyeur, concasseur, cribleur...), et le cas échéant, la nature et la durée du chantier associé à l'installation (2515-2). Les engins, et matériels tels que convoyeurs servant à l'alimentation et à l'évacuation des matériaux ne sont pas pris en compte dans la puissance installée des installations. La description des modalités de valorisation des matériaux mis en œuvre sont explicitées par le pétitionnaire dans son dossier d'enregistrement. Pour les demandes portant sur une durée de moins de six mois, le devenir et les modalités de traçabilité des déchets de démolition ou de chantier en sortie de l'installation doivent être précisés.
Application sur le site et pièce justificative	La construction d'un nouveau hangar est soumise à permis de construire, qui sera déposé ultérieurement. Pour mémoire, avec la généralisation de l'autorisation environnementale, l'obligation de déposer la demande d'autorisation en même temps que sa demande de permis de construire a été supprimée. Le projet n'est pas soumis à autorisation de défrichement. La demande porte sur la rubrique 2515, sous le régime de l'enregistrement, pour une puissance de 500 kW Plan d'ensemble joint au paragraphe 17

Article 4	Dossier de demande d'enregistrement et dossier d'exploitation
<p>Contenu de l'article de l'Arrêté du 26/11/2012</p>	<p>Une fois l'arrêté préfectoral d'enregistrement notifié, le dossier d'enregistrement comprend :</p> <p>Une copie de la demande d'enregistrement et ses pièces jointes.</p> <p>L'arrêté d'enregistrement délivré par le préfet ainsi que tout arrêté préfectoral relatif à l'installation.</p> <p>Une déclaration de mise en service pour les installations fonctionnant sur une période unique d'une durée inférieure ou égale à six mois.</p> <p>Un extrait du règlement d'urbanisme concernant la zone occupée par les installations classées (art. 3).</p> <p>La notice récapitulant les mesures mises en œuvre pour réduire l'impact sur l'environnement des opérations de transport ou de manipulation de matériaux (art. 6 et 37) ;</p> <p>La description des caractéristiques et modalités d'approvisionnement et de livraison des matériaux et les moyens mis en œuvre (art. 6).</p> <p>Les dispositions permettant l'intégration paysagère de l'installation (art. 7).</p> <p>Le plan de localisation des risques (art. 10).</p> <p>La liste des produits dangereux détenus (nature, quantité) (art. 11).</p> <p>Le plan général des stockages (art. 11).</p> <p>Les justificatifs attestant des propriétés de résistance au feu des locaux à risque incendie (art. 14).</p> <p>Les plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours (art. 17).</p> <p>Les justificatifs relatifs aux capacités de lutte contre l'incendie (art. 17).</p> <p>La description des dispositions mises en œuvre pour l'implantation, l'exploitation, le suivi, l'entretien, la surveillance et la mise à l'arrêt des ouvrages de prélèvement (art. 24).</p> <p>Le plan des réseaux de collecte des effluents liquides (art. 26).</p> <p>La description du nombre de points de mesures de retombées de poussières et des conditions dans lesquelles les appareils de mesures sont installés (art. 39).</p> <p>Les justificatifs attestant de la conformité des rejets liquides (art. 32 et 33).</p> <p>Les documents ayant trait à la gestion des rejets atmosphériques (art. 38 et 42).</p> <p>Les mesures de prévention mises en place pour réduire les nuisances acoustiques (art. 44).</p> <p>Le programme de surveillance des émissions (art. 56).</p> <p>L'exploitant établit, date et tient à jour un dossier d'exploitation comportant les documents suivants :</p> <p>La copie des documents informant le préfet des modifications apportées à l'installation.</p> <p>Les résultats des mesures sur les effluents (art. 58 et 59), le bruit (art. 52) et l'air (art. 57) sur les cinq dernières années.</p> <p>Le registre rassemblant l'ensemble des déclarations d'accidents ou d'incidents faites à l'inspection des installations classées, pour les installations appelées à fonctionner plus de six mois.</p> <p>Le registre indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus (art. 11).</p> <p>Les fiches de données de sécurité des produits dangereux présents dans l'installation (art. 12).</p> <p>Les rapports de vérifications périodiques (art. 13 et 20).</p> <p>Les éléments justifiant de l'entretien et de la vérification des installations (art. 16).</p> <p>Les consignes d'exploitation (art. 19).</p> <p>Le registre d'entretien et de vérification des systèmes de relevage autonomes (art. 21-III).</p> <p>Le registre des résultats de mesure de prélèvement d'eau (art. 24).</p> <p>Le registre des résultats des mesures des principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche de l'installation de traitement des effluents si elle existe au sein de l'installation (art. 35).</p> <p>Les registres des déchets (art. 54 et 55).</p> <p>Ces dossiers (dossier d'enregistrement et dossier d'exploitation) sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées, le cas échéant, en tout ou partie, sous format informatique.</p>
<p>Justifications à apporter dans le dossier de demande d'enregistrement.</p>	<p>Copie de la demande d'enregistrement et du dossier qui l'accompagne.</p> <p>Tout arrêté préfectoral ou récépissé de déclaration relatif à l'installation</p>
<p>Application sur le site et pièce justificative</p>	<p>Dès obtention de l'Arrêté Préfectoral, la société Bouhours et Cie constituera et conservera sur site ce "dossier d'autorisation" comprenant le présent tableau de prescriptions.</p>

Article 5	Implantation
<p>Contenu de l'article de l'Arrêté du 26/11/2012</p>	<p>Les installations de broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, lavage, nettoyage, tamisage, mélange sont implantées à une distance minimale de 20 mètres des limites du site. Les zones de stockage sont, à la date de délivrance de l'arrêté préfectoral, implantées à une distance d'éloignement de 20 mètres des constructions à usage d'habitation ou des établissements destinés à recevoir des personnes sensibles (hôpital, clinique, maison de retraite, école, collège, lycée et crèche).</p> <p>Toutefois, pour les installations situées en bord de voie d'eau ou de voie ferrée, lorsque celles-ci sont utilisées pour l'acheminement de produits ou déchets, cette distance est réduite à 10 mètres et ne concerne alors que les limites autres que celles contiguës à ces voies. Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas : – aux installations et les zones de stockage fonctionnant sur une période unique d'une durée inférieure ou égale à six mois ; – aux installations existantes telles que définies à l'article 1er. Les distances ci-dessus sont celles figurant sur le plan prévu au 3° de l'article R. 512-46-4 du code de l'environnement.</p>
<p>Justifications à apporter dans le dossier de demande d'enregistrement.</p>	<p>Plan d'implantation des installations. Y figureront notamment les zones imperméabilisées.</p>
<p>Application sur le site et pièce justificative</p>	<p>Les installations seront maintenues à plus de 20 m des limites du périmètre autorisé et les zones de stocks à plus de 20 m des habitations.</p> <p>Plan d'ensemble joint au paragraphe 17</p>

Article 6	Transport et manutention
Contenu de l'article de l'Arrêté du 26/11/2012	<p>L'exploitant adopte, les dispositions suivantes, nécessaires pour prévenir les envols de poussières et matières diverses : Les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées. Les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules sont prévues en cas de besoin. Les surfaces où cela est possible sont végétalisées. Des écrans de végétation sont mis en place, si cela est possible. Les produits minéraux ou les déchets non dangereux inertes entrants, sortants ou en transit sont préférentiellement acheminés par voie d'eau ou par voie ferrée, dès lors que ces voies de transport sont voisines et aménagées à cet effet.</p> <p>L'exploitant récapitule dans une notice les mesures mises en œuvre pour réduire l'impact sur l'environnement des opérations de transport, entreposage, manipulation ou transvasement de produits ou de déchets (circulation, envol de poussières, bruit, etc.). Y sont également précisés :</p> <ul style="list-style-type: none"> – les modalités d'approvisionnement et d'expédition (itinéraires, horaires, matériels de transport utilisés, limitation des vitesses sur le site en fonction des conditions météorologiques, etc.), ainsi que les techniques d'exploitation et aménagements prévus par l'exploitant ; – la liste des pistes revêtues ; – les dispositions prises en matière d'arrosage des pistes ; – les éléments technico-économiques justifiant l'impossibilité d'utiliser les voies de transport mentionnées ci-dessus. <p>Pour les produits de faible granulométrie inférieure ou égale à 5 mm, en fonction de l'humidité des produits ou des déchets, les camions entrants ou sortants du site sont bâchés si nécessaire.</p>
Justifications à apporter dans le dossier de demande d'enregistrement.	Notice récapitulant les mesures mises en œuvre pour réduire l'impact sur l'environnement des opérations de transport ou de manipulation de matériaux (circulation, envol de poussières, bruit, etc.), les modalités d'approvisionnement et d'expédition (itinéraires, horaires, matériels de transport utilisés, etc.) des matériaux.
Application sur le site et pièce justificative	Les mesures prises pour limiter l'impact de l'activité sur l'environnement sont récapitulées dans la notice d'incidence au chapitre 9.2.

Article 7	Intégration dans le paysage
Contenu de l'article de l'Arrêté du 26/11/2012	<p>L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage, notamment pour améliorer l'intégration paysagère des équipements ou des stocks de grande hauteur. Il le précise dans son dossier de demande d'enregistrement. Cette disposition ne s'applique pas aux installations fonctionnant sur une période unique d'une durée inférieure ou égale à six mois. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence. Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant, sont aménagés et maintenus en bon état de propreté. Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier. Les points d'accumulation de poussières, tels que les superstructures ou les contreventements, sont nettoyés régulièrement. Les opérations de nettoyage doivent être conduites en limitant au maximum l'envol des poussières.</p>
Justifications à apporter dans le dossier de demande d'enregistrement.	Descriptions des mesures prévues
Application sur le site et pièce justificative	Les mesures prises pour limiter l'impact de l'activité sur le paysage sont récapitulées dans la notice d'incidence au chapitre 9.2.2.

Article 8	Surveillance de l'installation
Contenu de l'article de l'Arrêté du 26/11/2012	<p>L'exploitation se fait sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant, ayant une connaissance de la conduite de l'installation, des dangers et inconvénients que l'exploitation induit, des produits utilisés ou stockés dans l'installation et des dispositions à mettre en œuvre en cas d'incident ou d'accident. Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas l'accès libre aux installations.</p>
Justifications à apporter dans le dossier de demande d'enregistrement.	Description du système de surveillance. Désignation et qualité de la personne ayant en charge la surveillance de l'exploitation.
Application sur le site et pièce justificative	<p>Deux personnes seront employées sur le site durant les périodes d'extraction et lors des campagnes de concassage-criblage.</p> <p>En période de découvertes, deux à trois personnes supplémentaires seront présentes sur le site.</p> <p>L'accueil des matériaux inertes se fera sur contrat et suite à une prise de rendez-vous. Une personne sera alors présente en permanence sur le site pour accueillir, contrôler et peser les matériaux apportés.</p> <p>Une vidéosurveillance connectée au téléphone portable du gérant ou au siège de l'entreprise sera mise en place afin de surveiller le site en dehors des heures d'ouverture.</p> <p>L'accès au site est interdit à toute personne étrangère au service (cf. paragraphe 8.2.1).</p>

Article 9	Propreté des locaux
Contenu de l'article de l'Arrêté du 26/11/2012	Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de poussières
Justifications à apporter dans le dossier de demande d'enregistrement.	Dispositions prévues
Application sur le site et pièce justificative	Les locaux (bureau et atelier) sont maintenus propres et en parfait état sur la carrière de la Vallée.

Article 10	Localisation des risques
Contenu de l'article de l'Arrêté du 26/11/2012	L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques, sont susceptibles d'être à l'origine d'un accident pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement. Le cas échéant, l'exploitant détermine pour chacune de ces parties de l'installation la nature du risque et précise leur localisation par une signalisation adaptée et compréhensible. L'exploitant dispose d'un plan général du site sur lequel sont reportées les différentes zones de danger correspondant à ces risques. Les silos et réservoirs sont conçus pour pouvoir résister aux charges auxquelles ils pourraient être soumis (vent, neige, etc.).
Justifications à apporter dans le dossier de demande d'enregistrement.	Recensement des parties de l'installation susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre Détermination de la nature des risques en fonction des produits et des quantités stockés Plan général du site sur lequel sont reportées les différentes zones de danger correspondant à ces risques
Application sur le site et pièce justificative	Les zones de danger sont signalées sur site par une signalétique adaptée. Plan des zones de risques joint au paragraphe 5 de l'étude de dangers (chapitre 18).

Article 11	État des stocks et produits dangereux ou combustibles
Contenu de l'article de l'Arrêté du 26/11/2012	L'exploitant identifie, dans son dossier de demande d'enregistrement, les produits dangereux détenus sur le site. La présence dans l'installation de matières dangereuses ou combustibles est limitée aux nécessités de l'exploitation. En cas de présence de telles matières, l'exploitant tient à jour un registre indiquant la nature et la quantité maximale des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Ce registre est tenu à la disposition des services d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées. L'exploitant identifie, dans son dossier de demande d'enregistrement, les produits dangereux détenus sur le site.
Justifications à apporter dans le dossier de demande d'enregistrement.	Plan général des stockages Nature et quantité maximale des produits détenus
Application sur le site et pièce justificative	Les huiles et carburants sont stockés sur bac de rétention adaptée. Les quantités détenues sur le site sont détaillées dans le tableau au chapitre 4.2.2. Remplissage des engins sur une aire étanche à l'entrée de la plateforme de l'aire d'accueil, munie d'un séparateur à hydrocarbures. Présence de Kit anti-pollution sur site.

Article 12	Connaissance des produits – étiquetage
Contenu de l'article de l'Arrêté du 26/11/2012	Sans préjudice des dispositions du code du travail, l'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux susceptibles d'être présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité. Les récipients portent en caractères lisibles le nom des produits et, s'il y a lieu, les symboles de danger conformément à la législation relative à l'étiquetage des substances, préparations et mélanges dangereux
Justifications à apporter dans le dossier de demande d'enregistrement.	Liste des produits dangereux et leur fiche de données sécurité.
Application sur le site et pièce justificative	Les huiles et carburants sont stockés sur bac de rétention adaptée. Remplissage des engins sur une aire étanche à l'entrée de la plateforme de l'aire d'accueil, munie d'un séparateur à hydrocarbures. Les fiches de données de sécurité des produits sont à disposition sur site.

Article 13	Tuyauteries
Contenu de l'article de l'Arrêté du 26/11/2012	Les tuyauteries transportant des fluides dangereux ou insalubres et de collecte d'effluents pollués ou susceptibles de l'être sont étanches et résistent à l'action physique et chimique des produits qu'elles sont susceptibles de contenir. Elles sont convenablement repérées, entretenues et contrôlées. Les flexibles utilisés lors des transferts sont entretenus et contrôlés. En cas de mise à l'air libre, l'opération de transvasement s'arrête automatiquement. Les tuyauteries transportant des produits pulvérulents sont maintenues en bon état. Elles résistent à l'action abrasive des produits qui y transitent.
Justifications à apporter dans le dossier de demande d'enregistrement.	Plan des tuyauteries de fluides dangereux, insalubres ou de collecte d'effluents pollués ou susceptibles de l'être et matériaux constitutifs des canalisations. Périodicité des contrôles envisagée.
Application sur le site et pièce justificative	L'activité ne nécessite l'emploi ou ne produit aucun liquide dangereux, insalubre ou potentiellement pollué sur le site.

Article 14	Résistance au feu
Contenu de l'article de l'Arrêté du 26/11/2012	Les locaux à risque incendie, identifiés à l'article 10, présentent les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes : — murs extérieurs REI 60 ; — murs séparatifs E 30 ; — planchers/sol REI 30 ; — portes et fermetures EI 30 ; — toitures et couvertures de toiture R 30. Les ouvertures effectuées dans les éléments séparatifs (passage de gaines, de canalisations ou de convoyeurs, etc.) sont munies de dispositifs assurant un degré coupe-feu équivalent à celui exigé pour ces éléments séparatifs. Les justificatifs attestant des propriétés de résistance au feu sont conservés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées. Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas : — aux installations fonctionnant sur une période unique d'une durée inférieure ou égale à six mois — aux installations existantes telles que définies à l'article 1er
Justifications à apporter dans le dossier de demande d'enregistrement.	Plan détaillé des locaux à risque incendie et description des dispositions constructives de résistance au feu
Application sur le site et pièce justificative	Le site n'est pas concerné par des locaux à risque incendie.

Article 15	Accessibilité
Contenu de l'article de l'Arrêté du 26/11/2012	L'installation dispose en permanence d'au moins un accès à l'installation pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services de secours depuis les voies de circulation externes à l'installation, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.
Justifications à apporter dans le dossier de demande d'enregistrement.	Plan et note descriptive des dispositions d'accessibilité prévues
Application sur le site et pièce justificative	Le site est accessible depuis la RD639 (Valailles – Serquigny) en empruntant une voie privée sur environ 800 m. Pour accéder à cette voie privée, les camions pourront emprunter un chemin forestier et une voie communale, rejoignant la RD438 au Nord. La sécurité sur le site est placée sous l'autorité du responsable d'exploitation. En cas d'incident, les consignes générales d'intervention sont mises en application. Elles indiquent notamment : - les matériels d'extinction incendie, - les protocoles à suivre en cas d'accident ainsi que les personnes à prévenir, - les points d'arrêt d'urgence des installations (arrêt coup de poing).

Article 16	Installations et équipements associés
Contenu de l'article de l'Arrêté du 26/11/2012	Les installations sont maintenues constamment en bon état d'entretien et nettoyées aussi souvent qu'il est nécessaire. Toutes les précautions sont prises pour éviter un échauffement dangereux des installations. Des appareils d'extinction appropriés ainsi que des dispositifs d'arrêt d'urgence sont disposés aux abords des installations, entretenus constamment en bon état et vérifiés par des tests périodiques. Dans les parties de l'installation mentionnées à l'article 10 et recensées "atmosphères explosibles", les installations électriques, mécaniques, hydrauliques et pneumatiques sont conformes aux dispositions du décret 2015-799 du 1er juillet 2015 relatif aux produits et équipements à risques ou, le cas échéant, aux dispositions réglementaires en vigueur. Elles sont réduites à ce qui est strictement nécessaire aux besoins de l'exploitation et sont entièrement constituées de matériels utilisables dans les atmosphères explosives. L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et vérifiées. Les équipements métalliques sont mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables. Les matériaux utilisés pour l'éclairage naturel ne produisent pas, lors d'un incendie, de gouttes enflammées.
Justifications à apporter dans le dossier de demande d'enregistrement.	Plan des installations. Schéma d'implantation des convoyeurs Entretien et nettoyage des installations, notamment par rapport à la question des poussières.
Application sur le site et pièce justificative	Les installations utilisées seront des installations mobiles. Elles feront l'objet d'un entretien et d'un nettoyage régulier. Les installations qui seront mises en œuvre sur le site sont présentées au chapitre 13.3.

Article 17	Moyens de lutte contre l'incendie
Contenu de l'article de l'Arrêté du 26/11/2012	L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment : <ul style="list-style-type: none"> — d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ; — de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local ; — d'un ou plusieurs appareils de lutte contre l'incendie (prises d'eau, poteaux par exemple) d'un réseau public ou privé implantés de telle sorte que tout point de la limite de l'installation se trouve à moins de 100 mètres d'un appareil permettant de fournir un débit minimal de 60 m³/h pendant une durée d'au moins deux heures et dont les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces appareils. A défaut, une réserve d'eau d'au moins 120 m³ destinée à l'extinction est accessible en toutes circonstances et à une distance de l'installation ayant recueilli l'avis des services départementaux d'incendie et de secours. Cette réserve dispose des prises de raccordement conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter et fournit un débit de 60 m³/h. L'exploitant est en mesure de justifier au préfet la disponibilité effective des débits d'eau ainsi que le dimensionnement de l'éventuelle réserve d'eau. Si les moyens de défense incendie sont moindres, l'exploitant est en mesure de présenter à l'inspection des installations classées, l'accord écrit des services d'incendie et de secours et les justificatifs attestant des moyens de défense incendie immédiatement disponibles demandés par ces mêmes services. Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation et notamment en période de gel. L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur.
Justifications à apporter dans le dossier de demande d'enregistrement.	Plan et note descriptive des dispositifs mis en place. Indiquer le type d'agent d'extinction prévu et la quantité. Justificatifs (débit, quantité d'eau disponibles et distances) attestant de la conformité et de la suffisance des moyens de lutte contre l'incendie Accord des services d'incendie et de secours si les moyens disponibles sont inférieurs à ceux énoncés à l'article 17.
Application sur le site et pièce justificative	Des extincteurs seront présents dans les engins et le bureau. Ces aspects sont évoqués dans l'étude de dangers au chapitre 18.

Article 18	Travaux
Contenu de l'article de l'Arrêté du 26/11/2012	Dans les parties de l'installation recensées à risque en application de l'article 10, les travaux de réparation ou d'aménagement conduisant à une augmentation des risques ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un « permis de travail » et éventuellement d'un « permis de feu » et en respectant une consigne particulière. Ces permis sont délivrés après analyse des risques liés aux travaux et définition des mesures appropriées. Le « permis de travail » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière sont établis et visés par l'exploitant ou par une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le « permis de travail » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière relative à la sécurité de l'installation sont signés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées. Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité en configuration standard d'exploitation, une vérification des installations est effectuée par l'exploitant ou son représentant ou le représentant de l'éventuelle entreprise extérieure. Dans les parties de l'installation présentant des risques d'incendie ou d'explosion, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un « permis de feu ». Cette interdiction est affichée en caractères apparents.
Justifications à apporter dans le dossier de demande d'enregistrement.	Consignes prévues Procédures relatives à la délivrance des permis de travail et des permis de feu
Application sur le site et pièce justificative	Les consignes sont disponibles à l'accueil du site au niveau du bureau.

Article 19	Consignes d'exploitation
<p>Contenu de l'article de l'Arrêté du 26/11/2012</p>	<p>Des consignes sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel. Ces consignes indiquent notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> – l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, notamment l'interdiction de fumer dans les zones présentant des risques d'incendie ; – l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ; – l'obligation du "permis de travail" pour les parties concernées de l'installation ; – les conditions de stockage des produits ou des déchets non dangereux inertes, telles que les précautions à prendre pour éviter leurs chutes ou éboulements afin, notamment, de maintenir la largeur des voies de circulation à leur valeur requise et ne pas gêner au-delà des limites de propriété, – les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité des installations et convoyeurs ; – les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses ; – les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte, prévues dans le présent arrêté ; – les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ; – la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc. ; – les modes opératoires ; – la fréquence de vérification des dispositifs de sécurité et de limitation ou de traitement des pollutions et nuisances générées – les instructions de maintenance et nettoyage, y compris celles des éventuelles structures supportant les stockages ; – l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident. <p>Le personnel connaît les risques présentés par les installations en fonctionnement normal ou dégradé. Les préposés à la surveillance et à l'entretien des installations sont formés à la conduite à tenir en cas d'incident ou d'accident et familiarisés avec l'emploi des moyens de lutte contre l'incendie.</p>
<p>Justifications à apporter dans le dossier de demande d'enregistrement.</p>	<p>Consignes d'exploitation prévues</p>
<p>Application sur le site et pièce justificative</p>	<p>Les consignes sont disponibles à l'accueil du site au niveau du bureau.</p>

Article 20	Vérification périodique et maintenance des équipements
<p>Contenu de l'article de l'Arrêté du 26/11/2012</p>	<p>L'exploitant assure ou fait effectuer la vérification périodique et la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place ainsi que des dispositifs permettant de prévenir les surpressions. Les vérifications périodiques de ces matériels sont enregistrées sur un registre sur lequel sont également mentionnées les suites données à ces vérifications.</p>
<p>Justifications à apporter dans le dossier de demande d'enregistrement.</p>	<p>Liste des matériels soumis à maintenance.</p>
<p>Application sur le site et pièce justificative</p>	<p>Le registre d'entretien des moyens de lutte contre l'incendie (extincteurs) est conservé au bureau du site.</p>

Article 21	Rétention et confinement						
<p>Contenu de l'article de l'Arrêté du 26/11/2012</p>	<p>I. — Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes : 100 % de la capacité du plus grand réservoir ; 50 % de la capacité totale des réservoirs associés. Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires. Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à : — dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des fûts ; — dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts ; — dans tous les cas 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 litres.</p> <p>II. — La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé. L'étanchéité du (ou des) réservoir (s) associé (s) peut être contrôlée à tout moment. Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est permis sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée, ou assimilés, et pour les liquides inflammables, dans les conditions énoncées aux paragraphes I et II du présent article. Tout nouveau réservoir installé sous le niveau du sol est à double enveloppe.</p> <p>III. — Rétention et confinement. Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement, de façon à ce que le liquide ne puisse s'écouler hors de l'aire ou du local. Les matières recueillies sont de préférence récupérées et recyclées ou, en cas d'impossibilité, traitées conformément aux dispositions du présent arrêté. Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Le volume nécessaire à ce confinement est déterminé de la façon suivante. L'exploitant calcule la somme : — du volume des matières stockées ; — du volume d'eau d'extinction nécessaire à la lutte contre l'incendie d'une part ; — du volume de produit libéré par cet incendie d'autre part ; — du volume d'eau lié aux intempéries à raison de 10 litres par mètre carré de surface de drainage vers l'ouvrage de confinement lorsque le confinement est externe. Les eaux d'extinction collectées sont éliminées vers les filières de traitement appropriées. En l'absence de pollution préalablement caractérisée, elles pourront être évacuées vers le milieu récepteur dans les limites autorisées ci-dessous, sous réserve de la compatibilité des rejets présentant les niveaux de pollution définis ci-dessous avec les objectifs de qualité et de quantité des eaux visés au IV de l'article L. 212-1 du code de l'environnement :</p> <table border="1" data-bbox="459 853 1270 943"> <tbody> <tr> <td>Matières en suspension totales</td> <td>35 mg/ l</td> </tr> <tr> <td>DCO (sur effluent non décanté)</td> <td>125 mg/ l</td> </tr> <tr> <td>Hydrocarbures totaux</td> <td>10 mg/ l</td> </tr> </tbody> </table> <p>IV. — Isolement des réseaux d'eau. Le circuit nécessaire à la réutilisation des eaux industrielles telle que prévue au dernier alinéa de l'article 23 est conçu de telle manière qu'il ne puisse donner lieu à des pollutions accidentelles. Un dispositif d'arrêt d'alimentation en eau de procédé de l'installation, en cas de rejet accidentel des eaux réutilisées, est prévu.</p>	Matières en suspension totales	35 mg/ l	DCO (sur effluent non décanté)	125 mg/ l	Hydrocarbures totaux	10 mg/ l
Matières en suspension totales	35 mg/ l						
DCO (sur effluent non décanté)	125 mg/ l						
Hydrocarbures totaux	10 mg/ l						
<p>Justifications à apporter dans le dossier de demande d'enregistrement.</p>	<p>Schémas cotés et calculs des capacités de rétention des stockages de liquides susceptibles de créer une pollution des eaux ou des sols.</p> <p>Schémas cotés et calculs des capacités de rétention des eaux d'extinction des aires et locaux de stockage ou de manipulation des adjuvants et des matières dangereuses.</p>						
<p>Application sur le site et pièce justificative</p>	<p>Les huiles et carburants sont stockés sur bac de rétention adaptée.</p> <p>Remplissage des engins sur une aire étanche à l'entrée de la plateforme de l'aire d'accueil, munie d'un séparateur à hydrocarbures.</p> <p>Présence de Kit anti-pollution sur site.</p> <p>Le fonctionnement des installations mobiles ne nécessite pas l'utilisation d'adjuvants ou de matières dangereuses.</p>						

Article 22	Principes généraux sur l'eau
<p>Contenu de l'article de l'Arrêté du 26/11/2012</p>	<p>Le fonctionnement de l'installation est compatible avec les objectifs de qualité et de quantité des eaux visés au IV de l'article L. 212-1 du code de l'environnement. Les valeurs limites d'émissions prescrites sont celles fixées dans le présent arrêté ou celles revues à la baisse et présentées par l'exploitant dans son dossier afin d'intégrer les objectifs présentés à l'alinéa ci-dessus. Pour chaque polluant, le flux rejeté est inférieur à 10 % du flux admissible par le milieu. La conception et l'exploitation des installations permettent de limiter les débits d'eau et les flux polluants.</p>
<p>Justifications à apporter dans le dossier de demande d'enregistrement.</p>	<p>Lorsque le rejet s'effectue dans un cours d'eau, il précise le nom du cours d'eau, le nom de la masse d'eau ainsi que le point kilométrique de rejet. Il indique si le rejet est effectué dans une zone sensible telle que définie en application de l'article R. 211-94 du code de l'environnement. Les objectifs de qualité et de quantité sont fixés dans les SAGE, les SDAGE et les programmes de mesures fixés au niveau de chaque bassin hydrographique. Ces données et documents sont disponibles auprès des agences de l'eau. Le flux généré par l'installation pour les paramètres visés à l'article 33 ne doit pas être supérieur à 10 fois le flux acceptable par le milieu. Pour chacun des paramètres de l'article 37, le calcul issu de la formule suivante doit être fourni. 10% NQe Débit d'étiage du cours d'eau (VLE Débit maximal de rejet industriel) paramètre $\times \dots \times \dots$. Les NQe pour les différents paramètres sont disponibles dans l'arrêté du 25 janvier 2010 et dans la circulaire du 7 mai 2007. Le débit d'étiage (QMNA5) est disponible sur le site Internet : http://www.hydro.eaufrance.fr ou auprès des agences de l'eau. Les VLE sont fixées à l'article 37 du présent arrêté. Lorsque le rejet s'effectue dans une STEP, il précise le nom de la STEP. Sous réserve de la fourniture de l'autorisation de déversement dans le dossier d'enregistrement ou à défaut de l'autorisation, une lettre du gestionnaire de la STEP indiquant l'acceptation des effluents, l'installation est alors considérée conforme aux exigences de cet article.</p>
<p>Application sur le site et pièce justificative</p>	<p>Le projet n'est pas concerné par un rejet dans un cours d'eau.</p> <p>Les compatibilités du projet avec les objectifs fixés par le SDAGE Normandie-Seine et le SAGE Risle et Charentonne sont développées au chapitre 9.2.4 de la notice d'incidence.</p>

Article 23	Prélèvement d'eau
Contenu de l'article de l'Arrêté du 26/11/2012	Le prélèvement ne se situe pas dans une zone où des mesures permanentes de répartition quantitative ont été instituées au titre de l'article L. 211-2 du code de l'environnement. Le prélèvement maximum effectué dans le réseau public et/ ou le milieu naturel est déterminé par l'exploitant dans son dossier de demande d'enregistrement, sans toutefois dépasser : 75 m ³ /h ni 75 000 m ³ /an pour les installations dont la puissance est supérieure à 200 kW mais inférieure ou égale à 550 kW ; 200 m ³ /h ni 200 000 m ³ /an pour les installations dont la puissance est supérieure à 550 kW. L'utilisation et le recyclage des eaux pluviales non polluées sont privilégiés dans les procédés d'exploitation, de nettoyage des installations, d'arrosage des pistes, etc. pour limiter et réduire le plus possible la consommation d'eau. Les eaux industrielles sont intégralement réutilisées. Les rejets des eaux industrielles à l'extérieur du site sont interdits.
Justifications à apporter dans le dossier de demande d'enregistrement.	Plan d'implantation et note descriptive des forages et/ou prélèvements Justifier que le prélèvement ne se situe pas dans une zone où des mesures permanentes de répartition quantitative ont été instituées au titre de l'article L.211-2 du code de l'environnement (zone de répartition des eaux, ZRE). Ces zones sont fixées par arrêté préfectoral et disponibles en Préfecture Indication du volume maximum de prélèvement journalier effectué dans le réseau public et/ou le milieu naturel.
Application sur le site et pièce justificative	Il n'est pas envisagé de prélèvement d'eau.

Article 24	Ouvrages de prélèvements
Contenu de l'article de l'Arrêté du 26/11/2012	L'exploitant indique, dans son dossier d'enregistrement, les dispositions prises pour l'implantation, l'exploitation, le suivi, l'entretien, la surveillance et la mise à l'arrêt des ouvrages de prélèvement. Les installations de prélèvement d'eau sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Ce dispositif est relevé mensuellement. Ces relevés sont enregistrés et conservés dans le dossier de l'installation. En cas de raccordement, sur un réseau public ou sur un forage en nappe, l'ouvrage est équipé d'un dispositif de disconnexion. Les ouvrages de prélèvement dans les cours d'eau ne gênent pas l'écoulement normal des eaux et n'entravent pas les continuités écologiques.
Justifications à apporter dans le dossier de demande d'enregistrement.	Plan et dispositions prises pour l'installation et l'utilisation des ouvrages de prélèvement
Application sur le site et pièce justificative	Il n'est pas envisagé de prélèvement d'eau.

Article 25	Forage
Contenu de l'article de l'Arrêté du 26/11/2012	Lors de la réalisation de forages, toutes dispositions sont prises pour ne pas mettre en communication des nappes d'eau distinctes et pour prévenir toute introduction de pollution de surface. En cas de cessation d'utilisation d'un forage, l'exploitant prend les mesures appropriées pour l'obturation ou le comblement de cet ouvrage afin d'éviter la pollution des nappes d'eau souterraines. La réalisation de tout nouveau forage ou la mise hors service d'un forage est portée à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation de l'impact hydrogéologique.
Justifications à apporter dans le dossier de demande d'enregistrement.	Plan d'implantation et note descriptive des forages et/ou prélèvements Justifier que le prélèvement ne se situe pas dans une zone où des mesures permanentes de répartition quantitative ont été instituées au titre de l'article L.211-2 du code de l'environnement (zone de répartition des eaux, ZRE). Ces zones sont fixées par arrêté préfectoral et disponibles en Préfecture Indication du volume maximum de prélèvement journalier effectué dans le réseau public et/ou le milieu naturel.
Application sur le site et pièce justificative	Il n'est pas envisagé de réaliser un forage.

Article 26	Collecte des effluents
Contenu de l'article de l'Arrêté du 26/11/2012	La collecte des effluents s'effectue par deux types d'ouvrages indépendants : les fossés de drainage pour les eaux non polluées et les réseaux équipés de tuyauteries pour les autres effluents. Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur, à l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise. Les eaux résiduaires rejetées par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux équipés de tuyauteries de l'installation ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces réseaux, éventuellement par mélange avec d'autres effluents. Ces effluents ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement du site. Le plan des ouvrages de collecte des effluents fait apparaître les types d'ouvrages (fossés ou canalisations), les secteurs collectés, le sens d'écoulement, les points de branchement, regards, avaloirs, postes de relevage, postes de mesure, vannes manuelles et automatiques, etc. Il est conservé dans le dossier de demande d'enregistrement, daté et mis à jour en tant que de besoin.
Justifications à apporter dans le dossier de demande d'enregistrement.	Plan des réseaux de collecte des effluents ; distinction des fossés des réseaux de tuyauterie.
Application sur le site et pièce justificative	Les aspects liés aux eaux sont développés au chapitre 9.2.4 de la notice d'incidence.

Article 27	Points de rejet
Contenu de l'article de l'Arrêté du 26/11/2012	Les points de rejet dans le milieu naturel sont en nombre aussi réduit que possible. Les ouvrages de rejet permettent une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur et une minimisation de la zone de mélange. Les dispositifs de rejet des eaux résiduaires sont aménagés de manière à réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur, aux abords du point de rejet, en fonction de l'utilisation de l'eau à proximité immédiate et à l'aval de celui-ci, et à ne pas gêner la navigation.
Justifications à apporter dans le dossier de demande d'enregistrement.	Plan des points de rejet
Application sur le site et pièce justificative	Il n'y a pas de rejet dans un cours d'eau. Les aspects liés aux eaux sont développés au chapitre 9.2.4 de la notice d'incidence.

Article 28	Points de prélèvements pour les contrôles
Contenu de l'article de l'Arrêté du 26/11/2012	Sur chaque tuyauterie de rejet d'effluents sont prévus un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant...). Les points de mesure sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement, etc.) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène. Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions sont également prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.
Justifications à apporter dans le dossier de demande d'enregistrement.	Plan comprenant la position des points de prélèvements
Application sur le site et pièce justificative	Il n'est pas envisagé de prélèvement d'eau.

Article 29	Rejets des eaux pluviales
Contenu de l'article de l'Arrêté du 26/11/2012	Les eaux pluviales non polluées tombées sur des aires non imperméabilisées, telles que sur des stocks de matériaux ou de déchets non dangereux inertes, sont drainées par des fossés. La circulation des engins ne pollue pas les eaux de ces fossés. Ces eaux pluviales non polluées peuvent être infiltrées dans le sol. Les eaux pluviales entrant en contact avec les zones d'alimentation en carburant et d'entretien des véhicules sont considérées comme des eaux pluviales polluées. Les eaux pluviales polluées suite à un ruissellement sur les voies de circulation, aires de stationnement, de chargement et déchargement, aires de stockages ou autres surfaces imperméables sont collectées spécifiquement et traitées par un ou plusieurs dispositifs adaptés aux polluants en présence. Lorsque le ruissellement sur l'ensemble des surfaces imperméables du site (voiries, aires de parkings, par exemple), en cas de pluie correspondant au maximal décennal de précipitations, est susceptible de générer un débit à la sortie des ouvrages de traitement de ces eaux supérieur à 10 % du QMNA5 du milieu récepteur, l'exploitant met en place un ouvrage de collecte afin de respecter, en cas de précipitations décennales, un débit inférieur à 10 % de ce QMNA5. En cas de rejet dans un ouvrage collectif de collecte, l'autorisation de déversement prévue à l'article L. 1331-10 du code de la santé publique fixe notamment le débit maximal. Les eaux pluviales polluées (EPP) ne peuvent être rejetées au milieu naturel que sous réserve de respecter les objectifs de qualité et les valeurs limites d'émission fixés par le présent arrêté. Leur rejet est étalé dans le temps en tant que de besoin en vue de respecter les valeurs limites fixées par le présent arrêté, sous réserve de la compatibilité des rejets présentant les niveaux de pollution définis ci-dessous avec les objectifs de qualité et de quantité des eaux visés au IV de l'article L. 212-1 du code de l'environnement.
Justifications à apporter dans le dossier de demande d'enregistrement.	Indication du milieu dans lequel les eaux pluviales sont rejetées. Plan des réseaux et des dispositifs de traitement. Note justifiant leurs dimensionnements
Application sur le site et pièce justificative	Les eaux pluviales reçues sur le site s'orientent gravitairement vers le fond de fouille, au niveau duquel elles s'infiltrent. Les aspects liés aux eaux sont développés au chapitre 9.2.4 de la notice d'incidence.

Article 30	Eaux souterraines
Contenu de l'article de l'Arrêté du 26/11/2012	Les rejets directs ou indirects d'effluents vers les eaux souterraines sont interdits.
Justifications à apporter dans le dossier de demande d'enregistrement.	Dispositions prévues pour la gestion de chaque type d'effluent. Informations hydrogéologiques sur l'existence et la vulnérabilité d'éventuelles nappes
Application sur le site et pièce justificative	En dehors de eaux pluviales orientées gravitairement vers le fond de fouille, il n'est pas prévu de rejet dans les eaux souterraines

Article 31	VLE - généralités
Contenu de l'article de l'Arrêté du 26/11/2012	La dilution des effluents est interdite.
Justifications à apporter dans le dossier de demande d'enregistrement.	Dispositions prévues
Application sur le site et pièce justificative	Sans objet

Article 32	Débit, température et pH
Contenu de l'article de l'Arrêté du 26/11/2012	Les prescriptions de cet article s'appliquent uniquement aux rejets directs au milieu naturel. L'exploitant justifie, dans son dossier d'enregistrement, que le débit maximum journalier ne dépasse pas 1/10e du débit moyen interannuel du cours d'eau. La température des effluents rejetés est inférieure à 30 °C et leur pH est compris entre 5,5 et 8,5. La modification de couleur du milieu récepteur (cours d'eau, lac, étang, canal), mesurée en un point représentatif de la zone de mélange, ne dépasse pas 100 mg Pt/l. Pour les eaux réceptrices, les rejets n'induisent pas en dehors de la zone de mélange : — une élévation de température supérieure à 1,5 °C pour les eaux salmonicoles, à 3 °C pour les eaux cyprinicoles et de 2 °C pour les eaux conchyliques ; — une température supérieure à 21,5 °C pour les eaux salmonicoles, à 28 °C pour les eaux cyprinicoles et à 25 °C pour les eaux destinées à la production d'eau alimentaire ; — un pH en dehors des plages de valeurs suivantes : 6/9 pour les eaux salmonicoles, cyprinicoles et pour les eaux de baignade ; 6,5/8,5 pour les eaux destinées à la production alimentaire et 7/9 pour les eaux conchyliques. — un accroissement supérieur à 30 % des matières en suspension et une variation supérieure à 10 % de la salinité pour les eaux conchyliques. Les dispositions de l'alinéa précédent ne s'appliquent pas aux eaux marines des départements d'outre-mer
Justifications à apporter dans le dossier de demande d'enregistrement.	Préciser le débit max. des rejets, la température de rejet, si le rejet se fait dans le milieu naturel ou en STEP Note justifiant le respect du critère de rejet si rejet au milieu naturel
Application sur le site et pièce justificative	Il n'y a pas de rejet dans un cours d'eau.

Article 33	Débit, température et pH															
Contenu de l'article de l'Arrêté du 26/11/2012	Les eaux pluviales polluées (EPp) rejetées au milieu naturel respectent les valeurs limites de concentration suivantes : — matières en suspension totales : 35 mg/l ; — DCO (sur effluent non décanté) : 125 mg/l ; — hydrocarbures totaux : 10 mg/l. Pour chacun de ces polluants, le flux maximal journalier est précisé dans le dossier de demande d'enregistrement. Dans le cas de prélèvements instantanés, aucun résultat de mesure ne dépasse le double de la valeur limite prescrite.															
Justifications à apporter dans le dossier de demande d'enregistrement.	Préciser les polluants parmi ceux listés aux articles 33 et 34 et les flux journaliers associés rejetés en fournissant un tableau du type : <table border="1" data-bbox="411 1303 1385 1429"> <thead> <tr> <th>Type de polluants</th> <th>VLE imposée</th> <th>Débit</th> <th>Flux</th> <th>Traitement prévu</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td> </td> <td> </td> <td> </td> <td> </td> <td> </td> </tr> <tr> <td> </td> <td> </td> <td> </td> <td> </td> <td> </td> </tr> </tbody> </table>	Type de polluants	VLE imposée	Débit	Flux	Traitement prévu										
Type de polluants	VLE imposée	Débit	Flux	Traitement prévu												
Application sur le site et pièce justificative	Les eaux pluviales reçues sur le site s'orientent gravitairement vers le fond de fouille, au niveau duquel elles s'infiltrent. En l'absence de rejet, il n'y a pas de suivi proposé pour les eaux. Ces aspects sont présentés au chapitre 9.2.4 de la notice d'incidence.															

Article 34	VLE – milieu naturel
Contenu de l'article de l'Arrêté du 26/11/2012	Le raccordement à une station d'épuration collective, urbaine ou industrielle, n'est autorisé que si l'infrastructure collective d'assainissement (réseau et station d'épuration) est apte à acheminer et traiter l'effluent ainsi que les boues résultant de ce traitement dans de bonnes conditions. Une autorisation de déversement est établie par le(s) gestionnaire(s) du réseau d'assainissement et du réseau de collecte. Sous réserve de l'autorisation de raccordement à la station d'épuration, les valeurs limites de concentration imposées à l'effluent à la sortie du site ne dépassent pas : — MEST : 600 mg/l ; — DCO : 2 000 mg/l ; — hydrocarbures totaux : 10 mg/l. Pour la température, le débit et le pH, l'autorisation de déversement dans le réseau public fixe la valeur à respecter. Sauf dispositions contraires, les valeurs limites ci-dessus s'appliquent à des prélèvements, mesures ou analyses moyens réalisés sur vingt-quatre heures. Dans le cas de prélèvements instantanés, aucun résultat de mesure ne dépasse le double de la valeur limite prescrite
Justifications à apporter dans le dossier de demande d'enregistrement.	Cf. article 33
Application sur le site et pièce justificative	Non concerné

Article 35	Installation de traitement et installation de pré-traitement des effluents
Contenu de l'article de l'Arrêté du 26/11/2012	Les installations de traitement sont conçues et exploitées de manière à faire face aux variations de débit, de température ou de composition des effluents à traiter. Les principaux paramètres permettant de s'assurer de leur bonne marche sont mesurés périodiquement. Les résultats de ces mesures sont portés sur un registre éventuellement informatisé et conservés dans le dossier d'exploitation pendant cinq années. Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin l'activité concernée. Les dispositifs de traitement sont correctement entretenus. Ils sont vidangés et curés régulièrement à une fréquence permettant d'assurer leur bon fonctionnement. En tout état de cause, le report de ces opérations de vidange et de curage ne pourra pas excéder deux ans. Un dispositif permettant l'obturation du réseau d'évacuation des eaux pluviales polluées est implanté de sorte à maintenir sur le site les eaux en cas de dysfonctionnement de l'installation de traitement. Lors de la vidange, une vérification du bon fonctionnement du dispositif d'obturation est également réalisée. Les fiches de suivi du nettoyage du dispositif de traitement ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.
Justifications à apporter dans le dossier de demande d'enregistrement.	Description des installations de traitement et/ou des installations de pré-traitement et présentation du programme de surveillance des installations de traitement et /ou de pré-traitement
Application sur le site et pièce justificative	L'exploitation se déroulant à sec et sans pompage d'exhaure, il n'y a pas d'installations de traitement des eaux prévues sur le site. Les aspects liés aux eaux sont développés au chapitre 9.2.4 de la notice d'incidence.

Article 36	Épandage
Contenu de l'article de l'Arrêté du 26/11/2012	L'épandage des boues, déchets, effluents ou sous-produits est interdit
Justifications à apporter dans le dossier de demande d'enregistrement.	Absence d'épandage
Application sur le site et pièce justificative	Le fonctionnement de l'installation ne nécessite aucun épandage.

Article 37	Principes généraux sur l'air
<p>Contenu de l'article de l'Arrêté du 26/11/2012</p>	<p>Toutes les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine d'émissions de poussières susceptibles d'incommoder le voisinage et de nuire à la santé et à la sécurité publiques, et ce même en période d'inactivité. À ce titre, l'exploitant décrit les différentes sources d'émission de poussières, aussi bien diffuses que canalisées, et définit toutes les dispositions utiles mises en œuvre pour éviter ou limiter l'émission et la propagation des poussières. Des dispositions particulières, tant au niveau de la conception et de la construction (implantation en fonction du vent, des bâtiments alentour, des rideaux d'arbres, etc.) que de l'exploitation de l'installation, sont mises en œuvre de manière à limiter l'émission de poussières. En fonction de la granulométrie et de l'humidité des produits minéraux ou des déchets non dangereux inertes, les opérations de chargement ou de déchargement nécessitent des dispositifs empêchant l'émission de poussières, tels que : – capotage et aspiration raccordée à une installation de traitement des effluents ; – brumisation ; – système adaptant la hauteur de la chute libre lors des déversements. Lorsque les stockages des produits minéraux ou des déchets non dangereux inertes se font à l'air libre, les stockages sont humidifiés pour empêcher les envols de poussières par temps sec et lorsque la vitesse du vent le nécessite. Lorsque les zones de stockage sont classées au titre de la rubrique n° 2516 de la rubrique de la nomenclature des installations classées, les produits minéraux ou déchets non dangereux inertes pulvérulents sont stockés dans des silos ou réservoirs étanches. Ils doivent être également munis de dispositifs de contrôle de niveau de manière à éviter les débordements. L'air s'échappant de ces contenants doit être dépoussiéré s'il est rejeté à l'atmosphère. Les opérations de transvasements des produits minéraux ou déchets non dangereux inertes pulvérulents sont réalisées par tuyauteries ou flexibles étanches ou plus généralement tout dispositif ne permettant pas l'émission de poussières. Les tuyauteries et flexibles utilisés devront avoir été purgés avant mise à l'air libre.</p>
<p>Justifications à apporter dans le dossier de demande d'enregistrement.</p>	<p>Plan et note descriptive des dispositions prises pour le captage des poussières et le stockage des produits pulvérulents</p>
<p>Application sur le site et pièce justificative</p>	<p>Il n'est pas prévu de stockage de produits pulvérulents. Il n'y aura pas de rejets canalisés. Une surveillance des émissions de poussières diffuses issues du traitement des matériaux et du roulement des engins est déjà en place sur le site, annuellement, par la méthode des plaquettes de dépôt. Ce suivi sera maintenu et adapté au nouveau périmètre (après extension). Les mesures de limitation des poussières sont présentées au paragraphe 3 du chapitre 9.2.1 de la notice d'incidence.</p>

Article 38	Points de rejets
<p>Contenu de l'article de l'Arrêté du 26/11/2012</p>	<p>Les points de rejet sont en nombre aussi réduits que possible. Si plusieurs points de rejet sont nécessaires, l'exploitant le justifie dans son dossier de demande d'enregistrement. Les émissions canalisées sont rejetées à l'atmosphère, après traitement, de manière à limiter le plus possible les rejets de poussières. La forme des conduits est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des rejets dans l'atmosphère.</p>
<p>Justifications à apporter dans le dossier de demande d'enregistrement.</p>	<p>Plan des points de rejet canalisé, s'il y a lieu Mesures prévues pour les émissions diffuses</p>
<p>Application sur le site et pièce justificative</p>	<p>Il n'est pas prévu de stockage de produits pulvérulents. Il n'y aura pas de rejets canalisés.</p>

Article 39	Qualité de l'air
<p>Contenu de l'article de l'Arrêté du 26/11/2012</p>	<p>L'exploitant assure une surveillance de la qualité de l'air par la mesure des retombées de poussières. Il met en place un réseau permettant de mesurer le suivi de ces retombées de poussières dans l'environnement. Ce suivi est réalisé par la méthode des jauges de retombées ou à défaut, pour les installations existantes, par la méthode des plaquettes de dépôt. Un point au moins, permettant de déterminer le niveau d'empoussièrement ambiant ("bruit de fond") est prévu. Le nombre de points de mesure et les conditions dans lesquelles les appareils de mesure sont installés et exploités sont décrits dans le dossier de demande d'enregistrement. Pour le contrôle des mesures, les modalités d'échantillonnage sont définies de façon à garantir la représentativité des échantillons prélevés. Les modalités de prélèvements et de réalisation des essais sont définies de façon à assurer la justesse et la traçabilité des résultats. Le respect de la norme NF X 43-007 (2008)-méthode des plaquettes de dépôt- et de la norme NF X 43-014 (2017) - méthode des jauges de retombées - est réputé répondre aux exigences définies par le précédent alinéa du présent article. La vitesse et la direction du vent sont mesurées et enregistrées en continu. À défaut d'une station météorologique utilisée par l'exploitant, les données de la station météorologique la plus proche sont récupérées. Les données enregistrées ou récupérées sont maintenues à la disposition de l'inspection des installations classées. Les exploitants qui participent à un réseau de mesure de la qualité de l'air qui comporte des mesures de retombées de poussières peuvent être dispensés par le préfet de cette obligation si le réseau existant permet de surveiller correctement les effets de leurs rejets. Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux installations :</p> <ul style="list-style-type: none"> - fonctionnant sur une période unique d'une durée inférieure ou égale à six mois ; - implantées sur une exploitation de carrière qui réalise une surveillance environnementale selon les prescriptions de l'article 19.5 et suivants de l'arrêté du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrière.
<p>Justifications à apporter dans le dossier de demande d'enregistrement.</p>	<p>Plan des points de mesures Nombre de points de mesure et conditions dans lesquelles les appareils de mesure sont installés et exploités afin d'assurer une surveillance de la qualité de l'air ou des retombées des poussières. Modalités d'obtention des informations relatives à la vitesse et la direction du vent</p>
<p>Application sur le site et pièce justificative</p>	<p>Il n'est pas prévu de stockage de produits pulvérulents. Il n'y aura pas de rejets canalisés. Une surveillance des émissions de poussières diffuses issues du traitement des matériaux et du roulement des engins est déjà en place sur le site, annuellement, par la méthode des plaquettes de dépôt. Ce suivi sera maintenu et adapté au nouveau périmètre (après extension). Les mesures de limitation des poussières sont présentées au paragraphe 3 du chapitre 9.2.1 de la notice d'incidence.</p>

Article 40, 41 et 42	VLE
<p>Contenu de l'article de l'Arrêté du 26/11/2012</p>	<p>Art.40-Lorsque les émissions canalisées de poussières proviennent d'émissaires différents, les valeurs limites applicables à chaque rejet sont déterminées, le cas échéant, en fonction du flux total de l'ensemble des rejets canalisés. Les valeurs limites s'imposent à des mesures, prélèvements et analyses moyens réalisés sur une durée d'une demi-heure. Le volume des effluents gazeux est exprimé en mètres cubes normaux (Nm³), rapportés à des conditions normalisées de température (273,15° Kelvin) et de pression (101,3 kPa) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs). Les concentrations en poussières sont exprimées en milligrammes par mètre cube (mg/ Nm³) sur gaz sec.</p> <p>Art.41-Selon leur puissance, la concentration en poussières émises par les installations respectent les valeurs limites suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - pour les installations de premier traitement de matériaux de carrière dont la puissance est supérieure à 550 kW : 20 mg/Nm³ - pour les autres installations : 40 mg/Nm³ pour les installations existantes, 30 mg/Nm³ pour les installations nouvelles. Ces valeurs limites sont contrôlées au moins annuellement selon les dispositions définies à l'article 56 du présent arrêté. Pour les installations de premier traitement de matériaux de carrière dont la puissance est supérieure à 550 kW, l'exploitant met en œuvre, selon la puissance d'aspiration des machines, les dispositions suivantes : a) Capacité d'aspiration supérieure à 7 000 m³/h. La part de particules PM10 est mesurée lors de chaque prélèvement aux moyens d'impacteurs. Sous réserve du respect des dispositions relatives à la santé au travail, les périodes de pannes ou d'arrêt des dispositifs de dépoussièrerie pendant lesquelles les teneurs en poussières de l'air rejeté dépassent 20 mg/Nm³ sont d'une durée continue inférieure à quarante-huit heures et leur durée cumulée sur une année est inférieure à deux cents heures. En aucun cas, la teneur de l'air dépoussiéré ne peut dépasser la valeur de 500 mg/Nm³ en poussières. En cas de dépassement de cette valeur, l'exploitant est tenu de procéder sans délai à l'arrêt de l'installation en cause. b) Capacité d'aspiration inférieure ou égale à 7 000 m³/h. Un entretien a minima annuel permettant de garantir la concentration maximale de 20 mg/Nm³ apportée par le fabricant est à réaliser sur ces installations. La périodicité et les conditions d'entretien sont documentées par l'exploitant. Les documents attestant de cet entretien sont tenus à la disposition des inspecteurs des installations classées. <p>Art.42-Les contrôles des rejets de poussières, effectués selon : -la norme NF X 44-052 (2002) pour les mesures de concentrations de poussières supérieures à 50 mg/m³ ; - la norme NF EN 13284-1 (2002) pour celles inférieures à 50 mg/m³ ; - la norme NF EN ISO 23210 (2009) pour la part de particules PM10, sont réputés garantir le respect des exigences réglementaires définies au 4e alinéa de l'article 39 du présent arrêté. Ces contrôles sont réalisés par un organisme agréé.</p>
<p>Justifications à apporter dans le dossier de demande d'enregistrement.</p>	<p>Dispositions prévues Plan repérant les sources d'émission de poussières diffuses (installations, pistes, stocks, convoyeur, lieux de chargement ou déchargement, etc....)</p>
<p>Application sur le site et pièce justificative</p>	<p>Il n'est pas prévu de stockage de produits pulvérulents. Il n'y aura pas de rejets canalisés. Une surveillance des émissions de poussières diffuses issues du traitement des matériaux et du roulement des engins est déjà en place sur le site, annuellement, par la méthode des plaquettes de dépôt. Ce suivi sera maintenu et adapté au nouveau périmètre (après extension). Les mesures de limitation des poussières sont présentées au paragraphe 3 du chapitre 9.2.1 de la notice d'incidence</p>

Article 43	Émissions dans le sol
Contenu de l'article de l'Arrêté du 26/11/2012	Les rejets directs dans les sols sont interdits
Justifications à apporter dans le dossier de demande d'enregistrement.	Justification relative à l'absence de rejets directs d'effluents dans le sol
Application sur le site et pièce justificative	Il n'est pas prévu de rejet direct d'effluents dans le sol

Article 44	Bruits et vibrations
Contenu de l'article de l'Arrêté du 26/11/2012	Les bruits émis par les installations sont réduits au maximum. Les installations sont, en tant que de besoin, soit installées dans des encoffrements avec des dispositifs de traitement des poussières et des calories, soit capotées au maximum ou équipées de tout autre moyen équivalent. La livraison des matières premières et l'expédition des produits se font préférentiellement en période diurne.
Justifications à apporter dans le dossier de demande d'enregistrement.	Description des dispositions pour limiter le bruit et les vibrations Description des modalités de surveillance et contrôle des niveaux de bruit émis par les installations et de l'évaluation de l'émergence
Application sur le site et pièce justificative	Les mesures prises pour limiter l'impact de l'activité sur l'environnement sont présentées au paragraphe 3 du chapitre 9.2.1 de la notice d'incidence. Une surveillance des niveaux sonores est prévue tous les 3 ans.

Art.45-Les mesures d'émissions sonores sont effectuées selon la méthode définie en annexe I du présent arrêté. Sous réserve de dispositions plus contraignantes définies dans les documents d'urbanisme ou de plans de prévention du bruit, les émissions sonores de l'installation ne sont pas à l'origine, dans les zones à émergence réglementée, d'une émergence supérieure aux valeurs admissibles définies dans le tableau 1 suivant

Tableau 1. - Niveaux d'émergence

NIVEAU DE BRUIT AMBIANT EXISTANT dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'installation)	ÉMERGENCE ADMISSIBLE POUR LA PÉRIODE allant de 7 heures à 22 heures, sauf dimanches et jours fériés	ÉMERGENCE ADMISSIBLE POUR LA PÉRIODE allant de 22 heures à 7 heures, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

De plus, le niveau de bruit en limite de propriété de l'installation ne dépasse pas, lorsqu'elle est en fonctionnement, 70 dB(A) pour la période de jour et 60 dB(A) pour la période de nuit, sauf si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite. Pour les installations appelées à ne fonctionner que sur une période unique d'une durée inférieure ou égale à six mois, les niveaux limites de bruit prévus à l'alinéa précédent s'appliquent sous réserve de dispositions plus contraignantes prévues par les documents d'urbanisme ou les plans de prévention du bruit. Dans le cas où le bruit particulier de l'établissement est à tonalité marquée, de manière établie ou cyclique, sa durée d'apparition n'excède pas 30 % de la durée de fonctionnement de l'établissement dans chacune des périodes diurne ou nocturne définies au point 1.9 de l'annexe I du présent arrêté.

Art.46-Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés sont conformes aux dispositions en vigueur en matière de limitation de leurs émissions sonores.

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.), gênant pour le voisinage, est interdit, sauf si leur emploi est réservé à la prévention et au signallement d'incidents graves ou d'accidents.

Art.47-L'installation est construite, équipée et exploitée afin que son fonctionnement ne soit pas à l'origine de vibrations dans les constructions avoisinantes susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci.

Les cribles, sauterelles-cribleuses ou toutes autres installations sources de bruit par transmission solide sont équipées de dispositifs permettant d'absorber des chocs et des vibrations ou de tout autre équipement permettant d'isoler l'équipement du sol

Art.48-La vitesse particulière des vibrations émises est mesurée selon la méthode définie à l'article 51 du présent arrêté.

Sont considérées comme sources continues ou assimilées :

- toutes les machines émettant des vibrations de manière continue ;
- les sources émettant des impulsions à intervalles assez courts sans limitation du nombre d'émissions.

Les valeurs limites applicables à chacune des trois composantes du mouvement vibratoire sont les suivantes :

Tableau 2. - Valeurs limites des sources continues ou assimilées

FRÉQUENCES	4 Hz - 8 Hz	8 Hz - 30 Hz	30 Hz - 100 Hz
Constructions résistantes	5 mm/s	6 mm/s	8 mm/s
Constructions sensibles	3 mm/s	5 mm/s	6 mm/s
Constructions très sensibles	2 mm/s	3 mm/s	4 mm/s

Art.49-Sont considérées comme sources impulsionnelles à impulsions répétées, toutes les sources émettant, en nombre limité, des impulsions à intervalles assez courts mais supérieurs à 1 s et dont la durée d'émissions est inférieure à 500 ms.

Les valeurs limites applicables à chacune des trois composantes du mouvement vibratoire sont les suivantes :

Tableau 3. - Valeurs limites des sources impulsionnelles

FRÉQUENCES	4 Hz - 8 Hz	8 Hz - 30 Hz	30 Hz - 100 Hz
Constructions résistantes	8 mm/s	12 mm/s	15 mm/s
Constructions sensibles	6 mm/s	9 mm/s	12 mm/s
Constructions très sensibles	4 mm/s	6 mm/s	9 mm/s

Art.50-Pour l'application des limites de vitesses particulières, les constructions sont classées en trois catégories suivant leur niveau de résistance :

- constructions résistantes : les constructions des classes 1 à 4 définies par la circulaire n° 23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;
- constructions sensibles : les constructions des classes 5 à 8 définies par la circulaire n° 23 du 23 juillet 1986 ;
- constructions très sensibles : les constructions des classes 9 à 13 définies par la circulaire n° 23 du 23 juillet 1986 ;

Les constructions suivantes sont exclues de cette classification :

- les installations liées à la sûreté générale sauf les constructions qui les contiennent ;
- les barrages, les ponts ;
- les châteaux d'eau ;
- les tunnels ferroviaires ou routiers et autres ouvrages souterrains d'importance analogue ;
- les ouvrages portuaires tels que digues, quais et les ouvrages se situant en mer, notamment les plates-formes de forage, pour celles-ci, l'étude des effets des vibrations est confiée à un organisme qualifié. Le choix de cet organisme est approuvé par l'inspection des installations classées.

Art.51-

1. Eléments de base. Le mouvement en un point donné d'une construction est enregistré dans trois directions rectangulaires dont une verticale, les deux autres directions étant définies par rapport aux axes horizontaux de l'ouvrage étudié sans tenir compte de l'azimut. Les capteurs sont placés sur l'élément principal de la construction (appui de fenêtre d'un mur porteur, point d'appui sur l'ossature métallique ou en béton dans le cas d'une construction moderne).

	<p>2. Appareillage de mesure. La chaîne de mesure à utiliser permet l'enregistrement, en fonction du temps, de la vitesse particulière dans la bande de fréquence allant de 4 Hz à 150 Hz pour les amplitudes de cette vitesse comprises entre 0,1 mm/s et 50 mm/s. La dynamique de la chaîne est au moins égale à 54 dB.</p> <p>3. Précautions opératoires. Les capteurs sont complètement solidaires de leur support. Il faut veiller à ne pas installer les capteurs sur les revêtements (zinc, plâtre, carrelage...) qui peuvent agir comme filtres de vibrations ou provoquer des vibrations parasites si ces revêtements ne sont pas bien solidaires de l'élément principal de la construction. Il convient d'effectuer, si faire se peut, une mesure des agitations existantes, en dehors du fonctionnement de la source.</p> <p>Art.52-L'exploitant met en place une surveillance des émissions sonores de l'installation permettant d'estimer la valeur de l'émergence générée dans les zones à émergence réglementée. Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe I du présent arrêté, ou, le cas échéant, selon les normes réglementaires en vigueur. Ces mesures sont effectuées dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins. Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence est effectuée par une personne ou un organisme qualifié, en limite de propriété et de zone à émergence réglementée, selon les modalités suivantes :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Pour les établissements existants : <ul style="list-style-type: none"> — la fréquence des mesures est annuelle ; — si, à l'issue de deux campagnes de mesures successives, les résultats des mesures de niveaux de bruit et de niveaux d'émergence sont conformes aux dispositions du présent arrêté, la fréquence des mesures peut être trisannuelle ; — si le résultat d'une mesure dépasse une valeur limite (niveau de bruit ou émergence), la fréquence des mesures redevient annuelle. Le contrôle redevient trisannuel dans les mêmes conditions que celles indiquées à l'alinéa précédent. 2. Pour les nouvelles installations : <ul style="list-style-type: none"> — les premières mesures sont réalisées au cours des trois premiers mois suivant la mise en fonctionnement de l'installation ; — puis, la fréquence des mesures est annuelle ; — si, à l'issue de deux campagnes de mesures successives, les résultats des mesures de niveaux de bruit et de niveaux d'émergence sont conformes aux dispositions du présent arrêté, la fréquence des mesures peut être trisannuelle ; — si le résultat d'une mesure dépasse une valeur limite (niveau de bruit ou émergence), la fréquence des mesures redevient annuelle. Le contrôle redevient trisannuel dans les mêmes conditions que celles indiquées à l'alinéa précédent. 3. Pour les installations fonctionnant sur une période unique d'une durée inférieure ou égale à six mois et pour lesquelles les distances d'isolement citées à l'article 5 ne sont pas applicables, une campagne de mesures est effectuée le premier mois.
<p>Justifications à apporter dans le dossier de demande d'enregistrement.</p>	<p>Cf article 44</p>
<p>Application sur le site et pièce justificative</p>	<p>Les mesures prises pour limiter l'impact de l'activité sur l'environnement sont présentées au paragraphe 3 du chapitre 9.2.1 de la notice d'incidence.</p> <p>Une surveillance des niveaux sonores est prévue tous les ans.</p>

Article 53 à 55	Déchets															
<p>Contenu de l'article de l'Arrêté du 26/11/2012</p>	<p>Art.53- A l'exception de l'article 55, les dispositions du présent chapitre ne s'appliquent pas aux déchets non dangereux inertes reçus pour traitement par l'installation. L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise, notamment : — limiter à la source la quantité et la toxicité de ses déchets ; — trier, recycler, valoriser ses sous-produits de fabrication ; — s'assurer du traitement ou du prétraitement de ses déchets ; — s'assurer, pour les déchets ultimes dont le volume est strictement limité, d'un stockage dans les meilleures conditions possibles. De façon générale, l'exploitant organise la gestion des déchets dans des conditions propres à garantir la préservation des intérêts visés à l'article L. 511-1 et L. 541-1 du code de l'environnement. Il s'assure que les installations de destination et que les intermédiaires disposent des autorisation, enregistrement ou déclaration et agrément nécessaires.</p> <p>Art.54-L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques. Les déchets et résidus produits sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement. La quantité de déchets entreposés sur le site ne dépasse pas la capacité mensuelle produite ou, en cas de traitement externe, un lot normal d'expédition vers l'installation de valorisation ou d'élimination. L'exploitant tient à jour un registre caractérisant et quantifiant tous les déchets dangereux générés par ses activités (nature, tonnage, filière d'élimination, etc.). Il émet un bordereau de suivi dès qu'il remet ses déchets à un tiers.</p> <p>Art55-Les seuls déchets pouvant être réceptionnés sur l'emprise de l'installation sont des déchets non dangereux inertes tels que définis par l'arrêté du 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516 et 2517 et dans les installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique 2760 de la nomenclature des installations classées. Le brûlage à l'air libre est interdit. L'exploitant assure la traçabilité des déchets sortant de l'installation selon les dispositions de l'arrêté du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement.</p>															
<p>Justifications à apporter dans le dossier de demande d'enregistrement.</p>	<p>Note décrivant le type, la nature, la quantité et le mode de traitement hors site des déchets produits, un tableau de ce type est fourni :</p> <table border="1" data-bbox="427 898 919 1010"> <thead> <tr> <th>Type de déchets</th> <th>Codes des déchets (article R.541-8 du code de l'environnement)</th> <th>Nature des déchets</th> <th>Production totale (tonnage maximal annuel)</th> <th>Mode de traitement hors site</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>Déchets non dangereux</td> <td></td> <td></td> <td></td> <td></td> </tr> <tr> <td>Déchets dangereux</td> <td></td> <td></td> <td></td> <td></td> </tr> </tbody> </table>	Type de déchets	Codes des déchets (article R.541-8 du code de l'environnement)	Nature des déchets	Production totale (tonnage maximal annuel)	Mode de traitement hors site	Déchets non dangereux					Déchets dangereux				
Type de déchets	Codes des déchets (article R.541-8 du code de l'environnement)	Nature des déchets	Production totale (tonnage maximal annuel)	Mode de traitement hors site												
Déchets non dangereux																
Déchets dangereux																
<p>Application sur le site et pièce justificative</p>	<p>Dans le cadre de ce projet, les déchets générés sur la carrière de la Vallée seront les mêmes qu'actuellement : déchets banals (emballages, papiers, cartons), déchets ménagers.</p> <p>Ces déchets seront triés à la source pour être ensuite éliminés par les filières spécialisées. Etant donné que l'entretien des engins est réalisé hors site, il n'y a pas de déchets dangereux ou spéciaux produits sur site (type huiles, graisses ou pneumatiques).</p>															

Article 56 à 59	Surveillance des émissions						
<p>Contenu de l'article de l'Arrêté du 26/11/2012</p>	<p>Art.56- L'exploitant met en place un programme de surveillance de ses émissions dans les conditions fixées aux articles 57 à 59. Les mesures sont effectuées sous la responsabilité de l'exploitant et à ses frais. Les méthodes de mesure, prélèvement et analyse, de référence en vigueur sont fixées par l'arrêté du 7 juillet 2009 susvisé ou, le cas échéant, selon les normes réglementaires en vigueur. Au moins une fois par an, les mesures portant sur les rejets liquides et gazeux sont effectuées par un organisme agréé par le ministre en charge des installations classées. L'inspection des installations classées peut prescrire tout prélèvement ou contrôle qu'elle pourrait juger nécessaire pour la protection de l'environnement. Les frais y afférents sont alors à la charge de l'exploitant.</p> <p>Art.57- L'exploitant adresse tous les ans, à l'inspection des installations classées, un bilan des résultats de mesures de retombées de poussières, avec ses commentaires qui tiennent notamment compte des conditions météorologiques, des évolutions significatives des valeurs mesurées et des niveaux de production. La fréquence des mesures de retombées de poussières est au minimum trimestrielle. Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux installations fonctionnant sur une période unique d'une durée inférieure ou égale à six mois.</p> <p>Art.58- Que les eaux pluviales polluées (EPp) soient déversées dans un réseau raccordé à une station d'épuration collective ou dans le milieu naturel, une mesure est réalisée selon la fréquence indiquée dans le tableau ci-dessous pour les polluants énumérés ci-après, à partir d'un échantillon prélevé sur une durée de vingt-quatre heures proportionnellement au débit.</p> <table border="1" data-bbox="427 611 1031 891"> <thead> <tr> <th data-bbox="427 611 507 633">Polluants</th> <th data-bbox="507 611 1031 633">Fréquence</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td data-bbox="427 633 507 763"> DCO (sur effluent non décanté). Matières en suspension totales. Hydrocarbures totaux. </td> <td data-bbox="507 633 1031 763"> Pour les EPp déversées dans une station d'épuration : - la fréquence des prélèvements et analyses est au minimum annuelle. Le premier contrôle est réalisé dans les six premiers mois de fonctionnement de l'installation. </td> </tr> <tr> <td data-bbox="427 763 507 891"></td> <td data-bbox="507 763 1031 891"> Pour les EPp déversées dans le milieu naturel : - la fréquence des prélèvements et analyses est au minimum semestrielle ; - si pendant une période d'au moins douze mois continus, les résultats des analyses semestrielles sont inférieurs aux valeurs prévues à l'article 34, la fréquence des prélèvements et analyses pourra être au minimum annuelle ; - si un résultat d'une analyse est supérieur à un des paramètres visés à l'article 34, la fréquence des prélèvements et analyses devra être de nouveau au minimum semestrielle pendant douze mois continus. </td> </tr> </tbody> </table> <p>Les résultats des mesures sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées. Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux installations fonctionnant sur une période unique d'une durée inférieure ou égale à six mois.</p> <p>Art.59- Dans le cas où l'exploitation de l'installation entraînerait l'émission directe ou indirecte de polluants figurant aux annexes de l'arrêté du 17 juillet 2009 susvisé, une surveillance est mise en place afin de vérifier que l'introduction de ces polluants dans les eaux souterraines n'entraîne pas de dégradation ou de tendances à la hausse significatives et durables des concentrations de polluants dans les eaux souterraines.</p>	Polluants	Fréquence	DCO (sur effluent non décanté). Matières en suspension totales. Hydrocarbures totaux.	Pour les EPp déversées dans une station d'épuration : - la fréquence des prélèvements et analyses est au minimum annuelle. Le premier contrôle est réalisé dans les six premiers mois de fonctionnement de l'installation.		Pour les EPp déversées dans le milieu naturel : - la fréquence des prélèvements et analyses est au minimum semestrielle ; - si pendant une période d'au moins douze mois continus, les résultats des analyses semestrielles sont inférieurs aux valeurs prévues à l'article 34, la fréquence des prélèvements et analyses pourra être au minimum annuelle ; - si un résultat d'une analyse est supérieur à un des paramètres visés à l'article 34, la fréquence des prélèvements et analyses devra être de nouveau au minimum semestrielle pendant douze mois continus.
Polluants	Fréquence						
DCO (sur effluent non décanté). Matières en suspension totales. Hydrocarbures totaux.	Pour les EPp déversées dans une station d'épuration : - la fréquence des prélèvements et analyses est au minimum annuelle. Le premier contrôle est réalisé dans les six premiers mois de fonctionnement de l'installation.						
	Pour les EPp déversées dans le milieu naturel : - la fréquence des prélèvements et analyses est au minimum semestrielle ; - si pendant une période d'au moins douze mois continus, les résultats des analyses semestrielles sont inférieurs aux valeurs prévues à l'article 34, la fréquence des prélèvements et analyses pourra être au minimum annuelle ; - si un résultat d'une analyse est supérieur à un des paramètres visés à l'article 34, la fréquence des prélèvements et analyses devra être de nouveau au minimum semestrielle pendant douze mois continus.						
<p>Justifications à apporter dans le dossier de demande d'enregistrement.</p>	<p>Description du programme de surveillance mis en place</p>						
<p>Application sur le site et pièce justificative</p>	<p>Le programme de surveillance fait l'objet du paragraphe 3 du chapitre 9.2.1 de la notice d'incidence.</p>						

Article 60	Exécution
<p>Contenu de l'article de l'Arrêté du 26/11/2012</p>	<p>Le directeur général de la prévention des risques est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.</p>
<p>Justifications à apporter dans le dossier de demande d'enregistrement.</p>	<p>Aucune</p>
<p>Application sur le site et pièce justificative</p>	<p>/</p>

ANNEXE 1
ARRETES PREFECTORAUX ACTUELS DU SITE

P R E F E C T U R E D E L E U R E

DIRECTION DE LA COORDINATION
ET DES AFFAIRES ECONOMIQUES

Akris - Bernay

AP n° 2000/4
CV00226

LE PREFET DE L'EURE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU :

- la loi n° 76.663 du 19 juillet 1976 modifiée relative aux installations classées pour la protection de l'environnement et notamment son article 7,
- la loi n° 83.630 du 12 juillet 1983 relative à la démocratisation des enquêtes publiques et à la protection de l'environnement,
- la loi n° 93.3 du 4 janvier 1993 relative aux carrières et ses décrets d'application n° 94.485 et n° 94.486 du 9 juin 1994,
- le décret n° 77.133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application de la loi du 19 juillet 1976,
- le décret n° 83.330 du 7 mai 1980 relatif à la police des mines et des carrières,
- le décret n° 80.331 du 7 mai 1980 portant règlement général des industries extractives,
- le décret n° 93.245 du 25 février 1993 relatif aux études d'impact et au champ d'application des enquêtes publiques,
- l'arrêté du ministre de l'environnement du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement de matériaux de carrières,
- le schéma départemental des carrières approuvé le 12 mars 1997,
- la demande présentée le 15 février 1999 par la Société BOUHOURS SA et Cie à l'effet d'obtenir l'autorisation d'exploiter une carrière d'argile à silex et de marne sur le territoire de la commune de SAINT LEGER DE ROSTES,
- les plans, documents et renseignements ainsi que l'étude d'impact joints à la demande précitée,
- les avis exprimés au cours de l'enquête publique et le rapport du commissaire enquêteur du 22 juin 1999,
- les avis exprimés au cours de l'enquête administrative,
- le pétitionnaire entendu,

REPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté Égalité Fraternité
BOULEVARD GEORGES
MONTAIGNE - 76100 YVREUX CEDEX
Téléphone : 03.21.78.24.15

le rapport du Directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement de Haute Normandie du 16 septembre 1999,

- l'avis favorable de la commission départementale des carrières du 6 MARS 2000

Sur proposition de Madame le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Eure,

ARRETE

ARTICLE 1er

La Société BOUHOURS SA et Cie est autorisée à exploiter une carrière d'argile à silex et de marne sur le territoire de la commune de SAINT LEGER DE ROSTES

ARTICLE 2

La présente autorisation est accordée sous réserve des prescriptions d'exploitation ci-annexées.

ARTICLE 3

Conformément à l'article 14 de la loi du 19 juillet 1976 susvisée, la présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif.

Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour de notification du présent arrêté.

Pour les tiers ce délai est fixé à six mois à compter de l'achèvement des formalités de publicité de la déclaration de début d'exploitation.

ARTICLE 4

Les droits des tiers sont expressément réservés.

ARTICLE 5

Le présent arrêté sera notifié à la Société BOUHOURS et Cie.

Un extrait dudit arrêté énumérant notamment les conditions auxquelles l'autorisation est accordée et faisant connaître que copie dudit arrêté est déposée en mairie et peut y être consultée par toute personne intéressée, sera affiché à la mairie de SAINT LEGER DE ROSTES pendant une durée minimum d'un mois.

Procès-verbal de cette formalité sera adressé à la Préfecture.

Un avis sera inséré aux frais du demandeur, dans deux journaux locaux diffusés dans tout le département.

ARTICLE 6 -

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'EURE, le Sous-Prefet de BERNAY, le Maire de SAINT LEGER DE ROTES, le Directeur Régional de l'Industrie de la Recherche et de l'Environnement de Haute-Normandie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera communiqué partout où besoin sera, notifié au pétitionnaire, et dont ampliation sera adressée à :

- M. le Président du Conseil Général,
- M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de Haute-Normandie,
- M. le Directeur Départemental de l'Equipement,
- M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
- Mme le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
- M. le Directeur Régional de l'Environnement,
- M. l'Architecte des Bâtiments de France,
- Mme le Directeur Régional des Affaires Culturelles,
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Eure,
- Mme le Directeur des Archives Départementales,
- M. l'Ingénieur de l'Industrie et des Mines chargé de la Subdivision d'EURE2.

EVREUX, le 20 MAR 2000

LE PREFET
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général,

Marie-Joséphine PERDEREAU


Pour ampliation,
Le attaché de préfecture,
Joseph CARON



Prescriptions annexées à l'arrêté préfectoral en date du 20 MAR 2008

1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1.1. Installations autorisées

La Société BOUHOURS SA et Cie, dont le siège social est à Saint Léger de Rostes (27300), est autorisée à exploiter une carrière, à ciel ouvert, d'argile à silice et de marne sise sur le territoire de la commune de Saint Léger de Rostes, au lieu-dit « La Vallée ».

L'activité autorisée relève des rubriques suivantes des installations classées pour la protection de l'environnement :

N°	Intitulé	A/D
2510-1	Exploitation de carrière au sens de l'article 4 du Code Minier	A
2517-2	Station de transit de produits minéraux solides	D

1.2. Périamètre et durée de l'autorisation

Conformément au plan joint à la demande et dont un exemplaire reste annexé au présent arrêté, l'autorisation d'exploiter porte sur la parcelle cadastrée section B n° 53 représentant une superficie de 13 ha 78 a 45 ca. La zone à exploiter est limitée à 10 ha.

L'autorisation d'exploitation de la carrière est accordée pour une durée de 20 ans à compter de la date de notification du présent arrêté.

Les installations sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et documents du dossier de demande d'autorisation non contraires aux dispositions du présent arrêté.

1.3. Droits des tiers

La présente autorisation est accordée sous réserve des droits des tiers et n'a d'effet que dans la mesure où l'exploitant est propriétaire du terrain ou a obtenu de celui-ci le droit de l'exploiter ou de l'utiliser.

1.4. Taxe unique

La société est assujettie à la taxe unique en application de l'article 17 de la loi du 19 juillet 1976 précitée.

1.5. Modification des conditions d'exploitation

Tout projet de modification des conditions d'exploitation de la carrière et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande de renouvellement de l'autorisation doit être porté à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

2. AMÉNAGEMENTS PRÉLIMINAIRES À L'EXPLOITATION

2.1. Affichage

L'exploitant est tenu de mettre en place sur chacune des voies d'accès au chantier des panneaux indiquant en caractères apparents :

- son identité,
- la référence de l'autorisation,
- l'objet des travaux,
- l'adresse de la mairie où le plan de remise en état du site peut être consulté.

2.2. Bornage

L'exploitant est tenu de placer des bornes en tous les points nécessaires pour délimiter le périmètre de l'autorisation. En particulier, la limite de 500 mètres vis à vis de l'église Saint Léger sera parfaitement délimitée.

Des bornes de nivellement seront également implantées.

Ces bornes doivent demeurer en place jusqu'à l'achèvement des travaux d'exploitation et de remise en état du site.

2.3 Dérivation des eaux

Un réseau de dérivation des eaux de ruissellement empêchant ces derniers d'atteindre la zone d'extraction sera mis en place à la périphérie de cette zone.

2.4 Déclaration de début d'exploitation

La déclaration de début d'exploitation telle qu'elle est prévue à l'article 23-1 du décret n°77-1133 du 21 septembre 1977 susvisé est envoyée en trois exemplaires au Préfet.

Elle ne peut être adressée que lorsque les travaux réalisés aux paragraphes 2.1. à 2.3 ont été réalisés. Elle est accompagnée du document établissant la constitution des garanties financières, pris dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du premier février 1996.

3. CONDUITE DE L'EXPLOITATION

3.1. Patrimoine archéologique :

La méthode d'exploitation est choisie de manière à ne pas compromettre les recherches archéologiques. Des travaux de sondage, préalables à l'exploitation, sont réalisés à l'aide de moyens appropriés, selon un calendrier, un zonage et une méthode préalablement définis avec la Direction Régionale des Affaires Culturelles (Service Régional de l'Archéologie).

Si des vestiges sont mis à jour lors des opérations de sondages, le pétitionnaire doit s'engager à mettre en oeuvre les moyens compensatoires pour préserver les éventuels vestiges archéologiques qui pourraient être mis à jour (feuille ou mise en réserve). Les éventuels travaux de fouille doivent être réalisés sous le contrôle du

Service Régional de l'Archéologie.

Si des difficultés apparaissent, elles doivent être portées à la connaissance du Préfet de l'Eure et pourront conduire à une modification, par voie d'arrêté complémentaire, du programme d'exploitation et de réaménagement.

3.2 Accès à la voirie

L'accès à la voirie publique est aménagé, en accord avec le service gestionnaire compétent, de telle sorte qu'il ne crée pas de risque pour la sécurité publique.

Cet aménagement comprend : la création d'une piste sur des terrains appartenant à M BOUHOURS entre la carrière et la hameau du Bigobert, la refecton éventuelle des chemins ruraux et de la rue de Trompe Souris et la mise en place d'une signalisation adaptée. Cet aménagement sera réalisé avant le 1^{er} juillet 2000.

La contribution de l'exploitant à l'entretien et à la remise en état des voiries est réglée conformément à l'article L. 138.8 du Code de la Voirie Routière.

3.3 Décapage

Le décapage des terrains doit être limité au besoin des travaux d'exploitation et réalisés de manière sélective. La terre végétale, les limons, l'excédent d'argile à silex, les interconches et la même souillés représentant un volume de 370 000 m³ sont stockés séparément sur une hauteur de 3 mètres maximum et réutilisés pour la remise en état des lieux.

3.4 Exploitation

La production maximale autorisée est de 19 200 tonnes pour l'argile à silex et de 52 000 tonnes pour la marne.

La quantité totale à extraire de matériaux est de 1 363 000 tonnes dont 141 000 tonnes d'argile à silex et 617 400 tonnes de marne commercialisables.

La production moyenne annuelle de la carrière est de 5 700 tonnes pour l'argile à silex et de 34 300 tonnes de marne. La production maximale journalière sera limitée à 500 tonnes.

Les matériaux extraits ne pourront être stockés que par la commune de SAINT LEGER DE ROTES.

L'exploitation de la carrière s'effectuera de 7h à 18h, du lundi au vendredi.

L'exploitation sera menée par phase de 18 000 m³

L'exploitation est conduite à ciel ouvert à sec au moyen d'engins mécaniques.

L'exploitation est conduite en 2 gradins successifs de hauteur maximale 4,5 mètres. Pendant l'exploitation ; les banquettes aménagées au pied de chaque gradin ont une largeur minimale de 5 mètres.

L'extraction ne peut être réalisée en dessous de la cote 96 m NGF.

M BOUHOURS fera réaliser une étude hydrogéologique par un hydrogéologue agréé en vue de déterminer la profondeur de la nappe sous le site de la carrière. En fonction des résultats qui seront fournis à l'Inspecteur des Installations Classées, l'exploitation pourra être autorisée par arrêté complémentaire.

Les véhicules ne doivent pas être sources de nuisances ou de dangers : les routes doivent être nettoyées avant l'impact des voies de circulation extérieures au site. Aucun matériaux extraits et commercialisables ne pourra être évacué du site avant la réalisation des aménagements prévus au paragraphe 3.2.

- 3 -

3.4 Registres et plans

Un plan d'échelle 1/2000 ène envoyé à l'inspecteur des Installations Classées, est établi et mis à jour tous les ans, sur lequel sont reportés :

- les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploiter ainsi que de ses abords, dans un rayon de 50 mètres,
- les bords de la fouille (avancement de l'exploitation),
- les courbes de niveau ou cotes d'altitude des points significatifs,
- les zones remises en état et la nature du réaménagement effectué,
- la position des ouvrages situés en surface et, s'il y a lieu, leur périmètre de protection institué en vertu de réglementations spéciales.

4. REMISE EN ÉTAT

4.1. Plan

L'exploitant est tenu de remettre en état le site affecté par son activité, conformément aux plans de son dossier.

4.2. Description

- La remise en état consiste notamment en :
- la scarification du fond de fouille sur 50 cm au minimum,
 - la remise en place des terres de découverte dans l'ordre d'origine,
 - le tablage des fronts de taille à une pente de 30%.

De plus, l'ensemble des terrains est nettoyé, tout déchet ou produit polluant est valorisé ou éliminé dans des installations dûment autorisées, les structures n'ayant pas d'utilité après la remise en état du site sont supprimées.

5. GARANTIES FINANCIÈRES

5.1. Montant des garanties financières

La durée de l'autorisation est divisée en périodes quinquennales. A chaque période correspond un montant de garantie financière permettant la remise en état maximale au sein de cette période.

Le montant des garanties financières permettant d'assurer la remise en état de la carrière, à chacun des termes des périodes quinquennales est :

- 461 448 F pour les cinq premières années
- 468 412 F pour la seconde période quinquennale
- 366 780 F pour la troisième période quinquennale
- 373 760 F pour la dernière période quinquennale.

- 4 -

5.2. Renouvellement des garanties

L'exploitant adresse au préfet le document dans lequel le renouvellement des garanties financières au moins 6 mois avant leur échéance.

5.3. Actualisation du montant des garanties financières

Tous les cinq ans, le montant des garanties financières est actualisé compte tenu de l'évolution de l'indice TPO1.

Lorsqu'il y a une augmentation supérieure à 15% de l'indice TPO1 sur une période inférieure à cinq ans, le montant des garanties financières doit être actualisé dans les six mois suivant l'intervention de cette augmentation. L'actualisation des garanties financières relève de l'initiative de l'exploitant.

Toute modification des conditions d'exploitation conduisant à une augmentation du montant des garanties financières doit être subordonnée à la constitution de nouvelles garanties financières.

5.4. Garanties financières et fin de travaux

L'exploitant adresse au préfet et en trois exemplaires, six mois avant la date d'expiration de l'autorisation, une notification de fin d'exploitation et un dossier comprenant :

- le plan à jour de l'installation (accompagné de photos),
- le plan de remise en état définitif,
- un mémoire sur l'état du site.

6. SÉCURITÉ

6.1. Sécurité du public

Durant les heures d'activité, l'accès à la carrière est contrôlé. En dehors des heures ouvrées, cet accès est interdit. Il est interdit de laisser à des tiers l'utilisation du site avant le terme de l'exploitation.

L'accès de toute zone dangereuse (fronts en cours d'exploitation, fronts non talutés...) des travaux d'exploitation à ciel ouvert est interdit par une clôture efficace ou tout autre dispositif équivalent.

Le danger est signalé par des pancartes placées, (une part, sur le ou les chemins d'accès aux abords des travaux, d'autre part, à proximité des zones clôturées.

6.2. Risques

L'installation est pourvue d'équipements de lutte contre l'incendie adaptés et conformes aux normes en vigueur. Ces matériels sont maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

6.3. Limite des excavations

Les bords des excavations sont tenus à distance horizontale d'au moins 10 mètres des limites du périmètre sur lequel porte l'autorisation. Ces bandes ne doivent faire l'objet d'aucune exploitation.

- 5 -

7. PRÉVENTION DES POLLUTIONS

7.1. Généralités

L'ensemble du site et ses abords placés sous le contrôle de l'exploitant sont maintenus en bon état de propreté. Les bâtiments, installations, aires de stationnement, voies de circulation internes sont entretenus en permanence.

7.2. Eau

Prévention des pollutions accidentelles

Le ravitaillement et l'entretien des engins de chantier sont réalisés en dehors du carreau de la carrière au siège social de l'entreprise.

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est interdit sur le carreau de la carrière.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés et doivent être soit réutilisés, soit éliminés comme les déchets.

7.3. Air

L'exploitant prend toutes dispositions utiles pour éviter l'émission et la propagation des poussières.

7.4. Déchets

Toutes dispositions sont prises pour limiter les quantités de déchets produits, notamment en effectuant toutes les opérations de valorisation possibles. Les diverses catégories de déchets sont collectés séparément puis valorisés ou éliminés vers des installations dûment autorisées. L'exploitant doit être en mesure d'en justifier l'élimination.

Les déchets sont stockés dans des conditions prévenant les risques de pollution (prévention des envois, infiltrations...). Tout brulage à l'air libre est interdit.

7.5. Bruits

L'exploitation est menée de manière à ne pas être à l'origine de bruits aériens ou vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une gêne pour sa tranquillité. A cet égard, il sera créé le long de la partie Ouest un muret de terre de 3 mètres de hauteur surmonté d'une haie constituée d'espèces d'essence locale.

Les bruits émis par la carrière ne doivent pas être à l'origine, à l'intérieur des locaux riverains habités ou occupés par des tiers, que les fenêtres soient ouvertes ou fermées et, le cas échéant, en tous points des parties extérieures (cour, jardin, terrasse...) de ces mêmes locaux, pour les niveaux supérieurs à 35 dB (A), d'une émergence supérieure à :

- 5 dB (A) : pour la période allant de 6 h 30 à 21 h 30, sauf dimanches et jours fériés,
- 3 dB (A) : pour la période allant de 21 h 30 à 6 h 30, ainsi que les dimanches et jours fériés.

Cette émergence est mesurée conformément à l'instruction technique annexée à l'arrêté du 20 août 1985 (I.O. du 10 novembre 1985).

Le niveau limite de bruit à ne pas dépasser en limite de la zone d'exploitation autorisée est de 60 dB(A) en

- 6 -

"Le Sintrobek"
Parcelle de la
Exploitation Bouhours

période diurne.

Les véhicules de transport, les matériels de maintenance et les engins de chantier utilisés à l'intérieur des carrières, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, doivent être conformes à la réglementation en vigueur. En particulier, les engins utilisés dans la carrière et mis pour la première fois en circulation après le 22 octobre 1989 doivent répondre aux règles d'insonorisation fixées par le décret n° 95-179 du 23 janvier 1995.

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents ou à la sécurité des personnes.

Un contrôle des niveaux sonores est effectué dès l'ouverture de la carrière, puis périodiquement (au maximum tous les 3 ans) et notamment lorsque les fronts de taille se rapprochent des zones habitées.

8. DISPOSITIONS DIVERSES

8.1. Déclarations des accidents et incidents

L'exploitant est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article 1er de la loi du 19 juillet 1976.

8.2. Sanctions

Sans préjudice des sanctions de toutes natures prévues par les règlements en vigueur toute infraction aux dispositions relatives aux conditions de remise en état, convenue après mise en demeure un délit conformément aux dispositions de l'article 20 de la loi du 19 juillet 1976.

Par ailleurs,

- l'absence de garanties financières entraîne la suspension de l'activité, après mise en oeuvre des modalités prévues à l'article 23 c) de la loi du 19 juillet 1976.

- le préfet fait appel aux garanties financières soit en cas de non-respect des prescriptions de l'arrêté préfectoral en matière de remise en état après intervention de la mesure de consignation prévue à l'article 23 de la loi du 19 juillet 1976, soit en cas de disparition juridique de l'exploitant et d'absence de remise en état conforme au présent arrêté.

-7-



PREFECTURE DE L'EURE

Arrêté D3/B4-08-278 modifiant l'arrêté préfectoral du 20 mars 2000 et autorisant la société SA.BOUHOURS à modifier les conditions d'exploitation de la carrière située à Saint Léger de Rôtes

Le préfet de l'Eure
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU :

Le code de l'environnement,

L'arrêté du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement de matériaux de carrières,

L'arrêté du 9 février 2004 relatif à la détermination du montant des garanties financières des carrières prévues par la législation des installations classées,

Le schéma départemental des carrières approuvé le 12 mars 1997,

L'arrêté préfectoral du 20 mars 2000 autorisant la société SA.BOUHOURS à exploiter une carrière à ciel ouvert d'argile à silex et de marne sur la commune de Saint Léger de Rôtes,

L'arrêté préfectoral complémentaire du 20 février 2004 modifiant l'arrêté préfectoral du 20 mars 2000 susmentionné,

La demande du 17 octobre 2007 présentée par le directeur de la société SA.BOUHOURS en vue de modifier les conditions d'exploitation de la carrière de Saint Léger de Rôtes et de modifier le montant des garanties financières,

Le dossier joint à la demande, notamment les dispositions prises et prévues pour assurer la stabilité des fronts de taille, la sécurité des travailleurs, la sécurité publique et la remise en état du site,

Le rapport de l'inspecteur des installations classées du 23 septembre 2008,

L'avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites en date du 24 octobre 2008,

Le projet d'arrêté porté le 20 novembre 2008 à la connaissance du demandeur,

Les observations formulées par le demandeur en date du 25 novembre 2008,

Considérant qu'aux termes de l'article L.512-1 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être évités par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral,

Considérant l'avis du géologue qui assure la stabilité des terrains de marnes et met en avant la moindre stabilité de l'argile à silex et des limons sans pour autant être à l'origine de risque d'instabilité particulière lors de l'extraction de la marne,

Considérant que les caractéristiques de l'exploitation sont modifiées par rapport à celles prévues dans l'autorisation initiale mais que des préconisations sont prescrites afin de réduire les risques d'instabilités lors des phases de décapage,

Considérant que les d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques et pour la protection de l'environnement,

Considérant que la modification du montant des garanties financières permet de couvrir l'éventuel défaut de l'exploitant concernant la remise en état du site,

Considérant qu'aucune autre modification n'est apportée à l'arrêté préfectoral du 20 mars 2000.

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Eure,

- ARRETE -

Article 1 : Conditions d'exploitation

Le paragraphe 3.4 *Exploitation des dispositions des prescriptions annexées à l'arrêté préfectoral du 20 mars 2000 est remplacé par les dispositions suivantes et annule les dispositions prévues aux points 2 et 3 de l'arrêté du 20 février 2004 :*

« Article 3.4 – Exploitation

La production maximale annuelle autorisée est de 19 200 tonnes pour l'argile à silex et de 62 000 tonnes pour la marne.

La quantité totale à extraire de matériaux est de 1 363 000 tonnes dont 141 000 tonnes d'argile à silex et 617 400 tonnes de marne commercialisable.

La production moyenne annuelle de 3 700 tonnes pour l'argile à silex et de 34 300 tonnes de marne. La production maximale journalière sera limitée à 500 tonnes.

Les matériaux extraits ne pourront être stockés que sur la commune de SAINT LEGER DE ROTES.

L'exploitation de la carrière s'effectuera de 7h à 18h, du lundi au vendredi.

L'exploitation sera menée par phases de 18 000 m²

L'exploitation est conduite à ciel ouvert à sec au moyen d'engins mécaniques.

L'extraction ne peut être réalisée en dessous de la cote 90 m NGF.

L'exploitation sera conduite selon les périodes suivantes :

Période 1 : décapage des terres végétales dont le stockage sera réalisé sous forme de merlons d'une hauteur maximale de 6m

Période 2 : décapage des limons et des argiles à silex.

2

Pendant les périodes 1 et 2, les engins seront maintenus à une distance de 5 mètres des limites précédemment excavées, les enlèvements des terres végétales, limons et argiles à silex se faisant par prélèvement de type rétro à la pelle hydraulique.

Le tallage des terres végétales, limons et argiles à silex étant adapté à la nature des sols est toujours inférieur à 45°.

Le transfert des matériaux des périodes 1 et 2 sera réalisé par tombereaux qui seront maintenus à une distance d'au moins 8 m du bord de l'excavation.

Période 3 : exploitation des calcaires

Le broyage du calcaire en petite supériorité d'un front préexistant sera limité à 5 m de sa limite afin de ne pas générer de risque d'affaissement sauf si le front préexistant est remblayé par les apports de terres de découverte.

De plus, une risberme de 2 m sera maintenue entre les niveaux de découverte (périodes 1 et 2) et la limite de l'excavation.

La poursuite des extractions par minces tranches horizontales est ensuite poursuivie sur l'ensemble de l'aire découverte sans constitution de banquettes dès lors que les remblais viendront reconstituer, après extraction, un talus à l'équilibre et recouvert de terre végétale.

La hauteur maximale des fronts constitués correspond à celle de l'épaisseur exploitable du gisement, soit 13,50 m maximum sans dépasser la cote limite d'extraction de 90 mNGF.

Période 4 : poches de karst

Lors de la découverte en cours d'extraction de poches de karst, la purge des matériaux de remplissage du karst est effectuée par l'entonnement progressif sans intervention directe au front.

Si leur dimension devient supérieure à 3 mètres, dans ce cas, une procédure spécifique est mise en œuvre et déterminée en fonction des risques momentanément mis en évidence. L'exploitant établit ces procédures au préalable en les faisant valider par un géologue et les tient à disposition de l'inspection des installations classées.

Période 5 : exploitation de la phase suivante

Lorsque que l'extraction est sur une phase, les terres de découvertes sont utilisées pour le remblaiement le long des fronts antérieurs afin de reconstituer un talutage à l'équilibre.

Ce talutage est réalisé selon les préconisations de remise en état prévues à l'article 4.2 de l'arrêté du 20 mars 2000 soit 30%.

Une fois la remise en état réalisée selon le point 4.2 de l'arrêté préfectoral du 20 mars 2000, les talus sont revegetalisés.

Les véhicules ne doivent pas être sources de nuisances ou de dangers : les roues doivent être nettoyées avant l'imprunt, des voies de circulation extérieures au site. Aucun matériaux extraits et commercialisables ne pourra être évacué du site avant la réalisation des aménagements prévus au paragraphe 3.2.

Afin de suivre les fluctuations de la nappe et de prévoir les crues, un puits sera creusé à la limite de l'emprise totale prévue pour la carrière à égale distance du bas des versants. Lors des périodes de risques de crues, des dispositions seront prises pour éviter la submersion des engins.

En dehors des périodes d'exploitation, aucun engin ne doit stationner dans l'excavation. »

Article 2. - Garanties financières

Le paragraphe 5 garanties financières des dispositions des prescriptions annexées à l'arrêté préfectoral du 2 juin 2000 est remplacé par les dispositions suivantes et annule l'article 3 de l'arrêté préfectoral du 20 février 2004.

« Article 5 – Garanties financières

Article 5.1 - Objet des garanties financières

Les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent pour les activités visées à l'article 1.2 de manière à permettre, en cas de défaillance de l'exploitant, la prise en charge des frais occasionnés par les travaux de remise en état maximale du site par une entreprise extérieure.

Ces garanties financières, qui n'ont pas vocation à indemniser les tiers qui auraient été victimes des activités exercées dans l'établissement, feront l'objet d'un contrat écrit avec un établissement de crédit ou d'une société d'assurance.

Article 5.2 - Montant des garanties financières

L'autorisation étant en vigueur jusqu'en mars 2020, trois périodes de cinq ans doivent être considérées.

Le tableau ci-dessous indique les valeurs des différents paramètres et le montant des garanties financières proposé pour les trois périodes :

	Période 1	Période 2	Période 3
Montant des garanties financières (en euros TTC)	104 136	100 209	84 149

Indice TP01 du 01/04/08 = 616,1

Le plan des périodes quinquennales considérées est joint en annexe du présent arrêté.

Article 5.3 - Etablissement des garanties financières

Un mois après notification du présent arrêté, dans les conditions prévues par le présent arrêté, l'exploitant adresse au Préfet le document attestant la constitution des garanties financières établie dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 1er février 1995 modifié.

Article 5.4 - Renouvellement des garanties financières

Pour attester du renouvellement des garanties financières, l'exploitant adresse au Préfet, au moins trois mois avant la date d'échéance, un nouveau document dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 1er février 1995.

Avec ce document, l'exploitant transmettra un bilan circonstancié de l'état d'avancement de la remise en état du site de la phase en cours.

Article 5.5 - Actualisation des garanties financières

L'exploitant est tenu d'actualiser le montant des garanties financières et en atteste auprès du Préfet dans les cas suivants :

- tous les cinq ans au prorata de la variation de l'indice publié TP 01 ;
- sur une période au plus égale à cinq ans, lorsqu'il y a une augmentation supérieure à 15 % de l'indice TP01, et ce dans les six mois qui suivent ces variations.

L'indice TP01 de référence fr est celui de février 1998, soit 416,2.
Le taux de TVA de référence TVAr est celui applicable à la date de notification du présent arrêté.
La formule d'actualisation du montant des garanties financières est la suivante :

$$C_n = C_r * (1/n)^n * (1 + TVAr)^n / (1 + TVAr)$$

Cn étant le montant des garanties financières à provisionner à l'année n, In et TVAr étant respectivement l'indice TP01 et la TVA au moment de la constitution du document d'attestation de la constitution de garanties financières.

Article 5.6 - Révision du montant des garanties financières

Toute modification apportée par le déclarant à l'installation, au mode et au rythme d'exploitation ou toute autre modification susceptible de conduire à une variation des coûts de remise en état, devra être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet qui pourra exiger la constitution de garanties complémentaires avant tout début de mise à exécution du projet modifié.

Toute modification des conditions d'exploitation conduisant à une augmentation du montant des garanties financières (augmentation du coût de remise en état) doit être subordonnée à la constitution de nouvelles garanties financières et nécessite une révision du montant de référence des garanties financières.

Article 5.7 - Absence de garanties financières

Outre les sanctions rappelées à l'article L516-1 du code de l'environnement, l'absence de garanties financières peut entraîner la suspension du fonctionnement des installations classées visées au présent arrêté, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L 514-1 de ce code. Conformément à l'article L514-3 du même code, pendant la durée de la suspension, l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel le paiement des salaires indémérités et rémunérations de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors.

Article 5.8 - Appel des garanties financières

En cas de défaillance de l'exploitant, le Préfet peut faire appel aux garanties financières :

- soit en cas de non-respect des prescriptions de l'arrêté préfectoral en matière de remise en état après intervention des mesures prévues à l'article L. 514-1 du code de l'environnement ;
- soit en cas de disparition juridique de l'exploitant et d'absence de remise en état conforme au présent arrêté.

Article 5.9 - Levée de l'obligation de garanties financières

L'obligation de garanties financières est levée à la cessation d'exploitation des installations nécessitant la mise en place des garanties financières, et après que les travaux couverts par les garanties financières ont été normalement réalisés.
Ce retour à une situation normale est constaté, dans le cadre de la procédure de cessation d'activité prévue à l'article R512-74 du code de l'environnement, par l'inspecteur des installations classées qui établit un procès-verbal de recèlement.
L'obligation de garanties financières est levée par arrêté préfectoral. »

Article 3. - Dispositions générales

L'exploitant se conformera aux dispositions de l'arrêté préfectoral du 2 juin 2000 non contraires aux dispositions du présent arrêté.

Article 4 - Notification et publicité

Le présent arrêté sera notifié à l'exploitant par la voie administrative.

Un extrait dudit arrêté, énumérant notamment les conditions auxquelles l'autorisation est accordée et faisant connaître que copie dudit arrêté est déposée en mairie et peut y être consultée par tout intéressé, sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois.

Procès-verbal de ces formalités sera adressé à la préfecture.

Un extrait sera affiché en permanence, de façon lisible, dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un avis sera inséré, aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux diffusés dans tout le département.

Un avis doit être publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Eure.

Article 5 - Délais et voies de recours

Les droits des tiers sont expressément réservés.

Conformément à l'article L514-6 du code de l'environnement, la présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois à compter de la notification pour l'exploitant et de six mois pour les tiers à compter de l'achèvement des formalités de publicité de la déclaration d'ouverture de travaux.

Article 6 - Application

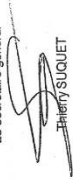
Le secrétaire général, le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, le sous-préfet de Bernay et le maire de Saint-Léger de Rotés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

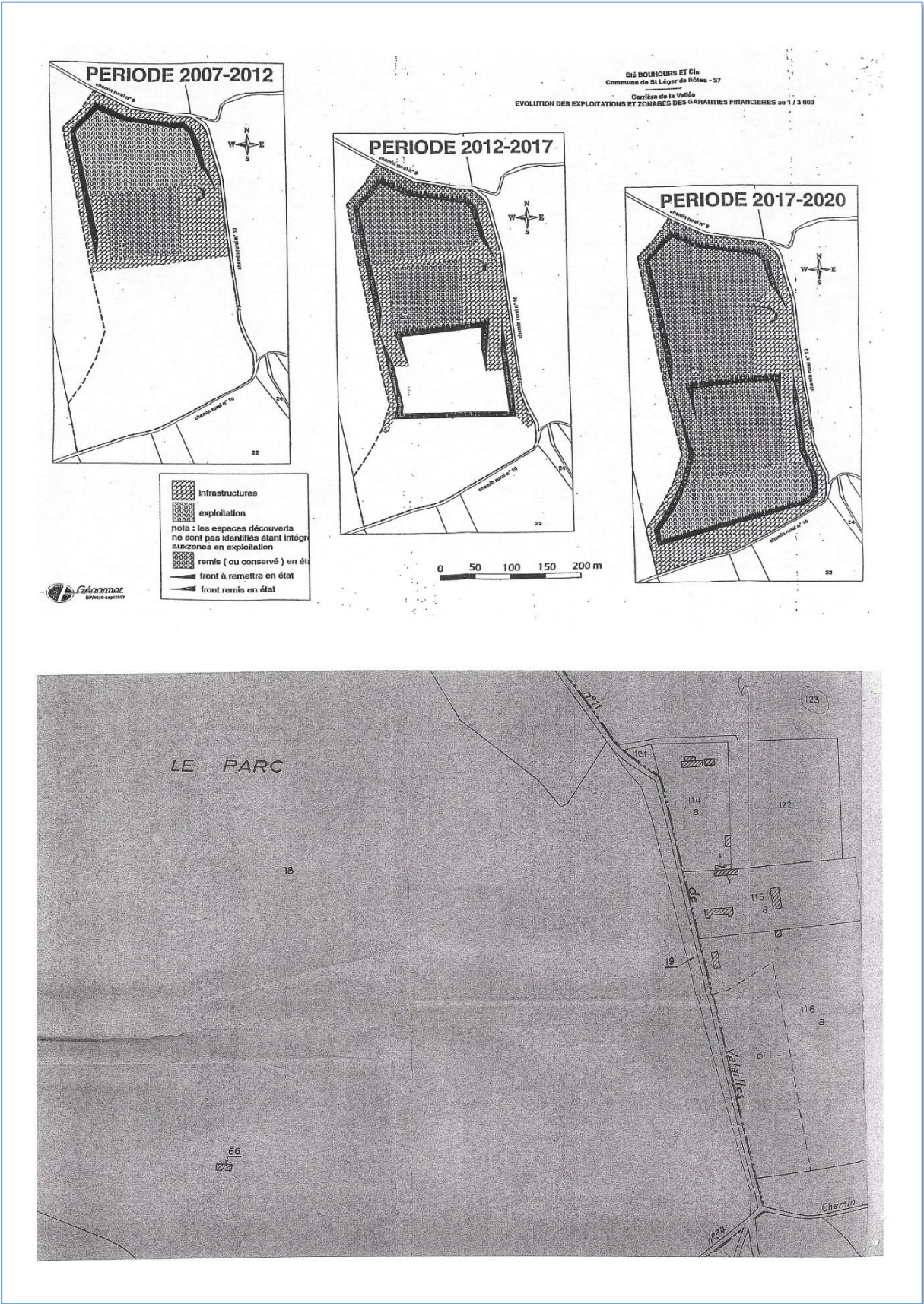
Copie dudit arrêté sera également adressée à l'inspecteur des installations classées (DIRRE Eure).

Evreux, le 22 décembre 2008

Le Préfet,

Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général


Thierry SUQUET





PREFET DE L'EURE

Direction de la réglementation et des libertés publiques
Bureau de la réglementation, des élections,
du commerce et de l'utilité publique
section utilité publique

Affaire suivie par Béatrice Mélo

☎ : 02 32 78 28 26

☎ : 02 32 78 26 38

✉ : beatrice.melo@eure.gouv.fr

Evreux, le 25 avril 2012

Lettre recommandée avec accusé réception n° 1A 058455 6764 0

Monsieur le directeur,

Je vous prie de bien vouloir trouver sous ce pli, l'arrêté préfectoral n° D1/B1/12/210 du 25 avril 2012 vous autorisant à modifier les conditions d'exploitation et le montant des garanties financières de la carrière située sur le territoire de la commune de Saint Léger de Rôtes.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le directeur, l'expression de mes sentiments distingués.

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
L'attaché, chef de bureau,


Anne Marie JEAN

Monsieur le directeur de la société
BOUHOURS ET CIE
Le Parc
27300 SAINT LEGER DE ROTES



PREFET DE L'EURE

Arrêté n° DJ-B1-12-210 modifiant l'arrêté préfectoral du 20 mars 2000, modifié par les arrêtés du 20 février 2004 et du 22 décembre 2008, autorisant la société « SA BOUHOURS et Cie », à exploiter une carrière à ciel ouvert d'argiles à silex et de marne sur le territoire de la commune de Saint-Léger-de-Rôtes

Le préfet de l'Eure
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU

le Code de l'environnement et notamment son titre I^{er} du livre V,

la nomenclature des installations classées,

l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement de matériaux de carrières,

l'arrêté préfectoral du 20 mars 2000 autorisant la société « SA BOUHOURS et Cie » à exploiter une carrière à ciel ouvert d'argiles à silex et de marne sur le territoire de la commune de Saint-Léger-de-Rôtes pour une durée de 20 ans.

l'arrêté préfectoral du 20 février 2004 autorisant la société « SA BOUHOURS et Cie » à l'approfondissement de la carrière jusqu'à une cote de 90 m NGF et le relèvement de la hauteur des stocks,

l'arrêté préfectoral n° D3/B4-08-278 du 22 décembre 2008 modifiant l'arrêté du 20 mars 2000 et autorisant la société « SA BOUHOURS et Cie » à modifier les conditions d'exploitation de la carrière située à Saint-Léger-de-Rôtes,

la demande de modification reçue le 8 juin 2011 et présentée par la société « SA BOUHOURS et Cie » concernant la modification des conditions d'exploitation et la modification du montant des garanties financières,

le rapport de l'inspecteur des installations classées du 01 décembre 2011,

l'avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites en date du 28 mars 2012, le projet d'arrêté porté le 02 avril 2012 à la connaissance du demandeur,

CONSIDERANT

qu'aux termes de l'article L.512-1 du Code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral,

que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques et pour la protection de l'environnement,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture

ARRETE

Article 1^{er} - Garanties financières

Le paragraphe 5 « Garanties financières » des prescriptions annexées à l'arrêté préfectoral du 2 juin 2000 est remplacé par les dispositions suivantes et annule l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 22 décembre 2008.

« Article 5 – Garanties financières

Article 5.1 – Objet des garanties financières

Les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent pour les activités visées à l'article 1.2 de manière à permettre, en cas de défaillance de l'exploitant, la prise en charge des frais occasionnés par les travaux de remise en état maximale du site par une entreprise extérieure.

Ces garanties financières, qui n'ont pas vocation à indemniser les tiers qui auraient été victimes des activités exercées dans l'établissement, feront l'objet d'un contrat écrit avec un établissement de crédit ou d'une société d'assurance.

Article 5.2 – Montant des garanties financières

L'autorisation étant en vigueur jusqu'à mars 2020, deux périodes de cinq ans doivent être considérées. Le tableau ci-dessous indique le montant des garanties financières pour chacune des deux périodes :

	Période 1 (2011-2015)	Période 2 (2016-2020)
Montant des garanties financières (en euros TTC)	142.788,14	108.932,35

L'indice TP01 retenu pour le calcul est celui de juillet 2011 : 678,9 euro. »

Le plan des périodes quinquennales considérées est joint en annexe du présent arrêté.

Article 5.3 – Etablissement des garanties financières

Un mois après notification du présent arrêté, dans les conditions prévues par le présent arrêté, l'exploitant adresse au Préfet le document attestant la constitution des garanties financières établies dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 1er février 1996 modifié.

Article 5.4 – Renouvellement des garanties financières

Pour attester du renouvellement des garanties financières, l'exploitant adresse au Préfet, au moins trois mois avant la date d'échéance, un nouveau document dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 1er février 1996 modifié.

Avec ce document, l'exploitant transmettra un bilan circonstancié de l'état d'avancement de la remise en état du site de la phase en cours.

Article 5.5 – Actualisation des garanties financières

L'exploitant est tenu d'actualiser le montant des garanties financières et en atteste auprès du Préfet dans les cas suivants :

- tous les cinq ans au prorata de la variation de l'indice publié TP 01 ;
- sur une période au plus égale à cinq ans, lorsqu'il y a une augmentation supérieure à 15 (quinze)% de l'indice TP01, et ce dans les six mois qui suivent cette variation.

L'indice TP01 de référence Ir est celui d'août 2010 soit 651.1.

Le taux de TVA de référence TVA_{ref} est celui applicable à la date de notification du présent arrêté.
La formule d'actualisation du montant des garanties financières est la suivante :

$$C_n = C_t * ((1 + I)^n / (1 + TVAr)) / (1 + TVAr)$$

C_n étant le montant des garanties financières à provisionner à l'année n, I_n et TVAr étant respectivement l'indice TPO1 et la TVA au moment de la constitution du document d'attestation de la constitution de garanties financières.

Article 5.6 – Révision du montant des garanties financières

Toute modification apportée par le déclarant à l'installation, au mode et au rythme d'exploitation ou toute autre modification susceptible de conduire à une variation des coûts de remise en état, devra être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet qui pourra exiger la constitution de garanties financières complémentaires avant tout début de mise à exécution du projet modifié.

Toute modification des conditions d'exploitation conduisant à une augmentation du montant des garanties financières (augmentation du coût de remise en état) doit être subordonnée à la constitution de nouvelles garanties financières et nécessite une révision du montant de référence des garanties financières.

Article 5.7 – Absence de garanties financières

Outre les sanctions rappelées à l'article L516-1 du Code de l'environnement, l'absence de garanties financières peut entraîner la suspension du fonctionnement des installations classées visées au présent arrêté, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L514-1 de ce code. Conformément à l'article L514-5 du même code, pendant la durée de la suspension, l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel le paiement des salaires indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors.

Article 5.8 – Appel des garanties financières

En cas de défaillance de l'exploitant, le Préfet peut faire appel aux garanties financières :
- soit en cas de non-respect des prescriptions de l'arrêté préfectoral en matière de remise en état après intervention des mesures prévues à l'article L. 514-1 du Code de l'environnement ;
- soit en cas de disparition juridique de l'exploitant et absence de remise en état conforme au présent arrêté.

Article 5.9 – Levée de l'obligation de garanties financières

L'obligation de garanties financières est levée à la cessation d'exploitation des installations nécessitant la mise en place des garanties financières et après que les travaux couverts par les garanties financières ont été normalement réalisés.
Ce retour à une situation normale est constaté, dans le cadre de la procédure de cessation d'activité prévue à l'article R512-74 du Code de l'environnement, par l'inspecteur des installations classées qui établit un procès-verbal de récolement. »

Article 2

Le présent arrêté sera notifié à l'exploitant par voie administrative.

Un extrait dudit arrêté, énumérant les prescriptions et faisant connaître que copie dudit arrêté est déposée en mairie et peut y être consultée par tout intéressé, sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois.

Procès verbal de ces formalités sera adressé à la préfecture.

Un extrait sera affiché en permanence de façon lisible dans l'installation par les soins de l'exploitant.

Un avis sera inséré aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux diffusés dans le département.

Un avis sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Eure.

Article 3

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où l'arrêté leur a été notifié ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de l'arrêté. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de l'arrêté, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives, ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Article 4

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement, le sous-préfet de Bernay et le maire de la commune de Saint-Léger-de-Rotes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

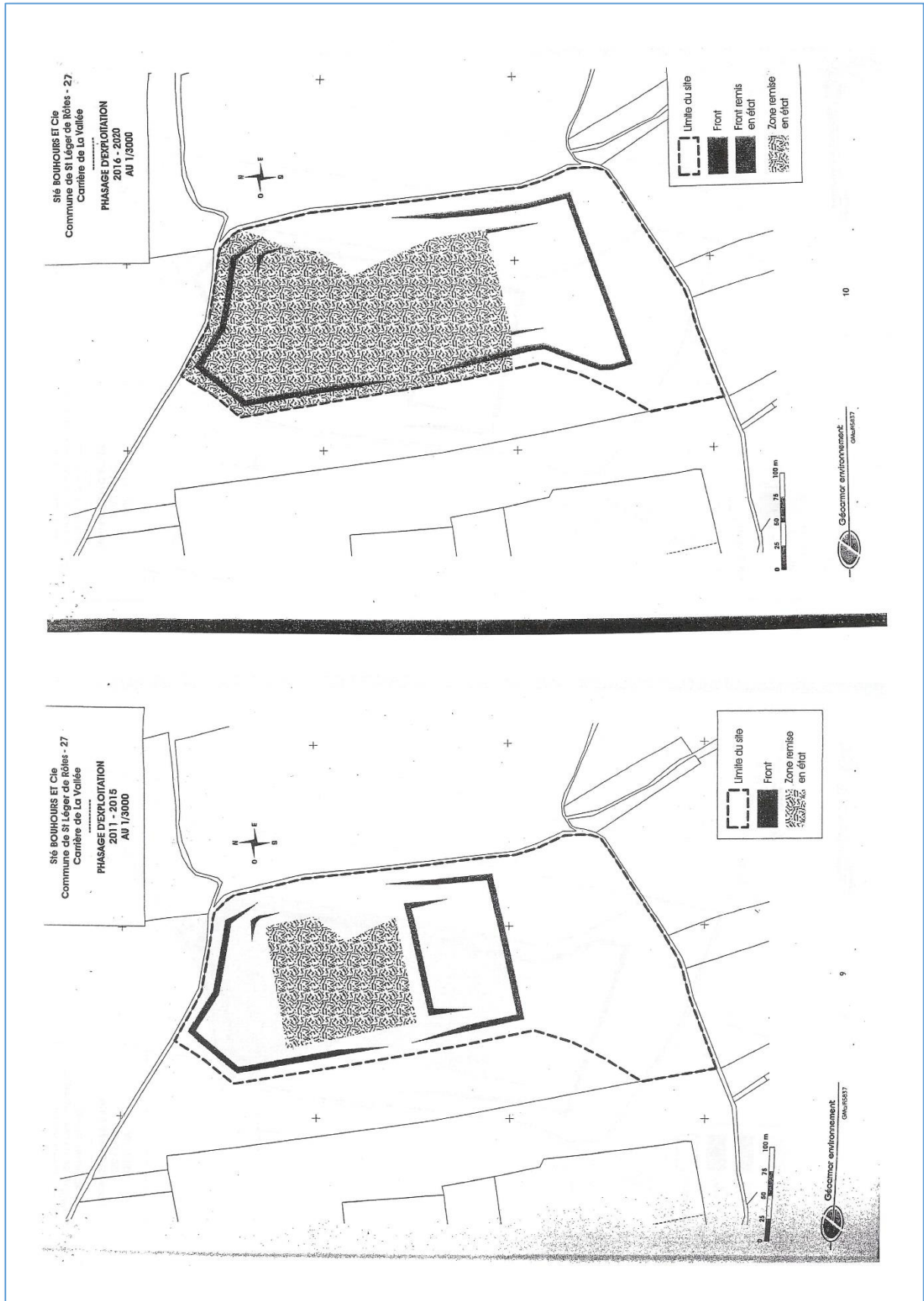
Copie dudit arrêté sera également adressée :

- à l'inspecteur des installations classées (DREAL UTE),
- à la déléguée départementale de l'agence régionale de la santé,
- au directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- à la directrice de l'unité territoriale de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi,
- à la directrice départementale des territoires et de la mer.

Evreux, le 25 AVR. 2012

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général,

Alain FAUDON





PREFET DE L'EURE

Secrétaire général
DIRECTION DES ELECTIONS, DE LA LEGALITE
ET DE L'ENVIRONNEMENT
Bureau des élections, de la réglementation
et des procédures environnementales
Section procédures environnementales
Installations classées et aménagement commercial
Affilié subv. par Isabelle ELIAU
Tél : 02 32 78 28 22
isabelle.eliu@eure.gouv.fr

Evreux, le

27 JAN. 2020



PREFET DE L'EURE

**Arrêté n° DELE-BERPE-20-177 modifiant l'arrêté préfectoral
n°2000/4-CV00226 du 20 mars 2000 modifié et autorisant la société
BOUHOURS ET CIE à prolonger la durée d'autorisation de la carrière
sise sur la commune de Saint-Léger-de-Rôtes**

**Le préfet de l'Eure
Officier de la Légion d'Honneur**

VU

Lettre recommandée avec accusé réception n° JA 165 584 3274 3

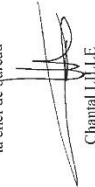
Monsieur le directeur,

Je vous prie de bien vouloir trouver, sous ce pli, à titre de notification, l'arrêté préfectoral n° DELE/BERPE/20/177 modifiant l'arrêté préfectoral n° 2000/4-CV00226 du 20 mars 2000 autorisant votre société à prolonger la durée d'exploitation de votre carrière sur la commune de Saint-Léger-de-Rôtes.

Un extrait de cet arrêté sera affiché en permanence de façon lisible dans l'installation.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le directeur, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le préfet et par délégation,
la chef de bureau



Chantal LILLIE

Monsieur le directeur
Société BOUHOURS et Cie

le Code de l'environnement et notamment son titre I^{er} du livre V,
la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,
le décret du 06 mai 2016 du Président de la République nommant Monsieur Thierry COUDERT, préfet de l'Eure,
le décret du Président de la République du 23 mars 2018 nommant Monsieur Jean-Marc MAGDA, secrétaire générale de la préfecture de l'Eure,
l'arrêté préfectoral SCAED-18-26 du 9 avril 2018 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Marc MAGDA, secrétaire générale de la préfecture de l'Eure,
l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement de matériaux de carrières,

l'arrêté préfectoral du 09 février 2004 modifié relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées,

l'arrêté préfectoral n°2000/4-CV00226 du 20 mars 2000 autorisant la société « SA BOUHOURS et Cie » à exploiter une carrière à ciel ouvert d'argiles à silex et de marne sur le territoire de la commune de Saint-Léger-de-Rôtes pour une durée de 20 ans,

l'arrêté préfectoral n°2004/02-CV04021 du 20 février 2004 autorisant la société « SA BOUHOURS et Cie » à l'approfondissement de la carrière jusqu'à une cote de 90 m NGF et le relèvement de la hauteur des stocks,

l'arrêté préfectoral n° D3/04-08-278 du 22 décembre 2008 modifiant l'arrêté du 20 mars 2000 autorisant la société « SA BOUHOURS et Cie » à modifier les conditions d'exploitation de la carrière située à Saint-Léger-de-Rôtes,

l'arrêté préfectoral n° D1-B1-12-210 modifiant l'arrêté préfectoral du 20 mars 2000, modifié par les arrêtés du 20 février 2004 et du 22 décembre 2008 concernant les garanties financières.

la décision après examen au cas par cas prise en application de l'article R122-3 du code de l'environnement relative au projet de modification d'une autorisation environnementale : « projet d'extension de la carrière de la Vallée » sur la commune de Saint-Léger de Rôtes du 28 janvier 2019.

la preuve de dépôt n°A-9-CN9HWNMUB concernant la déclaration initiée de l'activité de criblage du 29 octobre 2019 au titre de la rubrique ICPE n°2515-1b.

la demande reçue le 22 novembre 2019 présentée par la société Bouhours et Cie relative à la prolongation d'activité de la carrière.

le projet d'arrêté complémentaire porté le 10 janvier 2020 à la connaissance du demandeur et sa réponse en date du 13 janvier 2020.

le rapport de l'inspection des installations classées du 14 janvier 2020.

CONSIDÉRANT

que l'arrêté préfectoral n°2000/4-CV00226 du 20 mars 2000 modifié autorise l'exploitation d'une carrière sur la commune de Saint-Léger-de-Rôtes, jusqu'au 30 mars 2020,

que la demande le 22 novembre 2019 présentée par la société Bouhours et Cie concerne une demande de prolongation de deux ans de l'arrêté préfectoral n°2000/4-CV00226 du 20 mars 2000 modifié, soit jusqu'au 30 mars 2022,

que cette demande permettra de finaliser l'exploitation du gisement restant et de déposer le dossier de demande d'autorisation environnementale suite à la décision après examen au cas par cas prise en application de l'article R122-3 du code de l'environnement,

que la société Bouhours et Cie a constitué des garanties financières jusqu'au 25 mars 2020, qu'elles ont été recalculées en mars 2016, qu'elles sont à actualiser et à constituer jusqu'au 20 mars 2022 et à transmettre à Monsieur le préfet de l'Eure,

que la prolongation de la durée d'autorisation jusqu'au 30 mars 2022 n'entraîne pas d'augmentation des capacités d'exploitation visées dans l'arrêté préfectoral n°2000/4-CV00226 du 20 mars 2000 modifié,

que cette prolongation de la durée d'autorisation ne dépasse pas la limite des trente ans prévue à l'article L515-1 de code de l'environnement,

que cette prolongation n'est pas considérée comme une modification substantielle, et de nature à entraîner des dangers ou inconvénients significatifs pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement,

que conformément à l'article L.181-14 du code de l'environnement, l'autorité administrative compétente peut imposer toute prescription complémentaire qu'il juge nécessaire et que, conformément à l'article R.181-45 du code de l'environnement, les prescriptions complémentaires sont fixées par des arrêtés complémentaires.

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture

ARRÊTE

Article 1^{er}

La société Bouhours et Cie est tenue de respecter, pour la carrière de Saint-Léger de Rôtes, les prescriptions de l'arrêté préfectoral n°2000/4-CV00226 du 20 mars 2000 modifié par :

- l'arrêté préfectoral n°2004-02-CV04021 du 20 février 2004 autorisant la société « SA BOUHOURS et Cie » à l'approfondissement de la carrière jusqu'à une cote de 90 m NGF et le relèvement de la hauteur des stocks,
- l'arrêté préfectoral n° D3/B4-08-278 du 22 décembre 2008 modifiant l'arrêté du 20 mars 2000 et autorisant la société « SA BOUHOURS et Cie » à modifier les conditions d'exploitation de la carrière située à Saint-Léger-de-Rôtes,
- l'arrêté préfectoral n° D1-B1-12-210 modifiant l'arrêté préfectoral du 20 mars 2000, modifié par les arrêtés du 20 février 2004 et du 22 décembre 2008 concernant les garanties financières.

Les prescriptions de l'arrêté préfectoral n°2000/4-CV00226 du 20 mars 2000 modifié sont complétées ou remplacées par celles du présent arrêté.

Article 2

L'échéance du droit d'exploiter la carrière sise sur la commune de Saint-Léger de Rôtes, par la société Bouhours et Cie, spécifiée à l'article 1.2 « Périmètre et durée de l'autorisation » de l'arrêté préfectoral n°2000/4-CV00226 du 20 mars 2000 modifié, est prorogée d'une durée de **2 ans, soit jusqu'au 20 mars 2022**.

Article 3

L'exploitation ne peut être poursuivie au-delà du 20 mars 2022 que si une nouvelle autorisation est accordée. Il convient donc de déposer une nouvelle demande dans les formes réglementaires et en temps utile, à minima deux ans avant la date d'expiration de l'autorisation, soit avant le 20 mars 2020, conformément aux articles L.181-15 et R.181-49 du code de l'environnement.

Article 4

L'article 1.1 « Installations autorisées » de l'arrêté préfectoral n°2000/4-CV00226 du 20 mars 2000 est remplacé par :

« La société BOUHOURS et Cie, dont le siège social est à Saint-Léger de Rôtes (27300), est autorisée à exploiter une carrière, à ciel ouvert, d'argile à silex et de marne sise sur le territoire de la commune de Saint-Léger de Rôtes, au lieu-dit « La Vallée ».

L'indice TP01 retenu pour le calcul est celui de septembre 2019 soit 726,64. Le taux de TVA pris en compte est celui applicable en janvier 2014 soit 20%.

Article 5.3 – Établissement des garanties financières

Un mois après notification du présent arrêté, dans les conditions prévues par le présent arrêté, l'exploitant adresse au Préfet :

- le document attestant la constitution des garanties financières établies dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012,
- la valeur datée du dernier indice public TP01.

Article 5.4 – Renouvellement des garanties financières

Pour attester du renouvellement des garanties financières, l'exploitant adresse au Préfet, au moins trois mois avant la date d'échéance, un nouveau document dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012.

Avec ce document, l'exploitant transmettra un bilan circonstancié de l'état d'avancement de la remise en état du site de la phase en cours.

Article 5.5 – Actualisation des garanties financières

L'exploitant est tenu d'actualiser le montant des garanties financières et en atteste auprès du Préfet dans les cas suivants :

- tous les cinq ans au prorata de la variation de l'indice publié TP 01 ;
- sur une période au plus égale à cinq ans, lorsqu'il y a une augmentation supérieure à 15 (quinze)% de l'indice TP01, et ce dans les six mois qui suivent ces variations.

L'indice TP01 de référence I₀ est celui deaoût 2010 soit 651,1

Le taux de TVA de référence TVA₀ est celui applicable à la date de notification du présent arrêté.

La formule d'actualisation du montant des garanties financières est la suivante :

$$C_n = C_0 * (I_n / I_0) * (1 + TVA_n) / (1 + TVA_0)$$

Cn étant le montant des garanties financières à provisionner à l'améc n, In et TVAn étant respectivement l'indice TP01 et la TVA au moment de la constitution du document d'attestation de la constitution de garanties financières.

Article 5.6 – Révision du montant des garanties financières

Toute modification apportée par les déclarants à l'installation, au mode et au rythme d'exploitation ou toute autre modification susceptible de conduire à une variation des coûts de remise en état, devra être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet qui pourra exiger la constitution de garanties financières complémentaires avant tout début de mise à exécution du projet modifié.

Toute modification des conditions d'exploitation conduisant à une augmentation du montant des garanties financières (augmentation du coût de remise en état) doit être subordonnée à la constitution de nouvelles garanties financières et nécessite une révision du montant de référence des garanties financières.

Rubrique/Annexé (Reg C)	Libellé de la rubrique (activité)	Critère de classement	Seuil du critère	Capacité autorisée
2510	A Exploitation de carrière	Quantité de matériaux à extraire Superficie totale autorisée Superficie totale exploitable Production moyenne annuelle Production maximale annuelle	/ /	1 363 000 t 13 ha 78a 46ca 10 ha 38000 t 71200 t
2515	1-b D Broyage, concassage, criblage de pierres, cailloux, minerais éprouvés, matériaux artificiels, minéraux ou autres	installée des 40 kW<Q <200 kW		80 kW
2517	2 D Station de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux, inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques	Superficie de l'aire de transit de 5 000 m²<Q <10 000 m²		5000 m²

L'exploitation se fera conformément aux plans fournis en annexe 1.

Article 5

L'article 4.1 «Plan» de l'arrêté préfectoral n°2000/4-CV00226 du 20 mars 2000 est remplacé par :

« L'exploitant est tenu de remettre en état le site affecté par son activité, conformément au plan de remise en état fourni en annexe 1. »

Article 6

L'article 5 « Garanties financières » de l'arrêté préfectoral n°2000/4-CV00226 du 20 mars 2000 est remplacé par :

Article 5.1 – Objet des garanties financières

Les garanties financières, définies dans le présent arrêté s'appliquent pour les activités visées à l'article 1.1 de manière à permettre, en cas de défaillance de l'un des deux ou des deux exploitants, la prise en charge des frais occasionnés par les travaux de remise en état du site par une entreprise extérieure.

Ces garanties financières, qui n'ont pas vocation à indemniser les tiers qui auraient été victimes des activités exercées dans l'établissement, feront l'objet d'un contrat écrit avec un établissement de crédit ou d'une société d'assurance.

Article 5.2 – Montant des garanties financières

L'autorisation étant en vigueur jusqu'à mars 2022, le tableau ci-dessous indique le montant des garanties financières à constituer pour la dernière période :

Montant des garanties financières (en euros TTC)	Période 3
	(jusqu'à la fin de la remise en état et cessation)
	116 982,00 €

Article 5.7 – Absence de garanties financières

Outre les sanctions rappelées à l'article L.516-1 du Code de l'environnement, l'absence de garanties financières peut entraîner la suspension du fonctionnement des installations classées visées au présent arrêté, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L.514-1 de ce code. Conformément à l'article L.514-3 du même code, pendant la durée de la suspension, l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel le paiement des salaires indennités et rémunérations de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors.

Article 5.8 – Appel des garanties financières

En cas de défaillance de l'exploitant, le Préfet peut faire appel aux garanties financières :

- soit en cas de non-exécution par l'exploitant des opérations mentionnées au IV de l'article R. 516-2 du code de l'environnement, après intervention des mesures prévues au I de l'article L. 171-8 du code de l'environnement;
- soit en cas d'ouverture ou de prononcé d'une procédure de liquidation judiciaire à l'égard de l'exploitant ;
- soit en cas de disparition de l'exploitant personne morale par suite de sa liquidation amiable ou du décès de l'exploitant personne physique.

Article 5.9 – Levée de l'obligation de garanties financières

L'obligation de garanties financières est levée à la cessation d'exploitation des installations nécessitant la mise en place des garanties financières, et après que les travaux couverts par les garanties financières ont été normalement réalisés.

Ce retour à une situation normale est constaté dans le cadre de la procédure de cessation d'activité prévue aux articles R.512-39-1 à R.512-39-6 du Code de l'environnement, par l'inspecteur des installations classées qui établit un procès-verbal de récolement.

»

Article 7

Le présent arrêté est notifié à l'exploitant par voie administrative.

Un extrait de l'arrêté, énumérant les prescriptions et faisant connaître que copie dudit arrêté est déposée en mairie et peut y être consulté par tout intéressé, sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois.

Un procès-verbal de ces formalités est adressé à la préfecture.

Un extrait est affiché en permanence de façon lisible dans l'installation par les soins de l'exploitant.

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de l'Eure pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 8

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré au tribunal administratif de Rouen :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :

- a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 du code de l'environnement ;
- b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Les personnes physiques et morales de droit privé non représentées par un avocat, autres que celles chargées de la gestion permanente d'un service public, peuvent adresser leur requête à la juridiction par voie électronique au moyen du téléservice « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Article 9

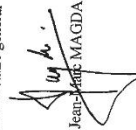
Le secrétaire général de la préfecture de l'Eure, le directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement, le maire de la commune de Saint Léger de Rotés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, ainsi que tout agent habilité des services précités et toute autorité de police et de gendarmerie.

Copie dudit arrêté est également adressée à l'inspection des installations classées (DREAL – UDE),

Évreux, le **24 JAN. 2020**

Pour le préfet et par délégation

le secrétaire général



Jean-Luc MAGDA